

COMMISSION de Législation civile et criminelle

(ANNÉE 1922)

Président :

M. BOIVIN-CHAMPBAUX.

Vice-Présidents :

MM. RATIER (Antony), RÉGISMANSET.

Secrétaires :

MM. POULLE, PENANCIER.

Membres :

MM.	MM.
BUSSON-BILLAULT.	DE LAS CASES (Emmanuel)
CATALOGNE.	LEBERT.
CHASTENET (Guillaume).	LEMARIÉ.
CHAUTEMPS (Alphonse).	LOUBET (J.).
CRÉMIEUX (Fernand).	MARANGET.
DAVID (Louis).	MARTIN (Louis).
DUPLANTIER.	MASSABUAU.
ECCARD.	MORAND.
FENOUX.	PÉRÈS.
GALLINI.	POL-CHEVALIER.
GERBE.	RABIER (Fernand)
GOUGE (René).	RICHARD.
GOURJU.	SAVARY.
GRAND.	SIMONET.
GULLIER.	VALLIER.
HELMER.	

Commission de législation
civile et criminelle

Procès-verbaux

2^{ème} registre



Commission de législation civile et criminelle

Année 1922

1^{ère} Séance

Séance du mercredi 11 janvier.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

Sont présents : M^{rs}. Boivin-Champeaux, président ;
L'hopiteau et Ratiér, vice-présidents. Penancier,
secrétaires ; Savary, Lebet, Louis David, Morand,
Grand, Gourju, Gerbe, Busson-Billault, Manabuan,
Gouge, Paris, Crémieux, Jean Richard, Guillier,
Duplantier, Lemarié, Fenoux, Pol Chevalier et Louis Martin.

La séance est ouverte à quatorze heures.

I

Distribution d'affaires
nouvelles.

M. Grand est désigné comme rapporteur du
projet de loi relatif à la composition des
tribunaux de Blida et de Mascara. (Impr. 856 -
n° 152 du registre d'ordre)

M. Eccart est désigné comme rapporteur du
projet de loi tendant à ratifier un décret
relatif à l'Alsace-Lorraine et concernant le
contrat de transport. (Imprimé 821 - n° 150 du registre
d'ordre).

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur :
1° de la proposition de loi, adoptée par la
Chambre des députés tendant à attribuer au
ministère de la Justice un contingent
exceptionnel de croix de la Légion d'honneur.
(Imprimé 907 - N° 153 du registre d'ordre).
2° du projet de loi relatif à la procédure en
matière de répression des dissimulations
frauduleuses de bénéfices de guerre.
(renvoyé au fond à la commission des finances et,
pour avis, à la commission de législation civile & criminelle)
(Imprimé 743 - n° 155 du registre d'ordre).

II
Fraudes sur les
rhums & tafias.

M. Lebert donne lecture de son rapport relatif aux fraudes sur les rhums et tafias (Proposition de loi de M^{rs}. Henry Bérenger et Lémery). Il cite également une lettre que le ministre des finances lui a écrite à ce sujet. M. Louis David signale que, à un moment donné, on a fabriqué à la Martinique et à la Guadeloupe des alcools de canne à sucre incolores, n'ayant pas l'odeur habituelle du rhum. Ces alcools étaient vendus à Bordeaux, avec un gros profit, comme eaux-de-vie d'origine française. Ne devrait-on pas exiger deux comptes à part ?

M. Lebert pense que la commission n'a pas qualité pour s'immiscer dans ces prescriptions comptables. Il demande à la commission s'il n'y aurait pas lieu d'introduire une disposition concernant les mars & kirschs.

M. Jean Richard annonce qu'il déposera un amendement touchant les mars.

M. le Président déclare que cet amendement sera accepté par la commission, ainsi que celui qui viserait les eaux-de-vie de cidre.

M. Lebert informe la commission qu'il y a accord pour supprimer l'article 2.

(M. Lebert est autorisé à déposer son rapport)

III
Affaire réservée. La commission décide de réserver la nomination d'un rapporteur provisoire sur la proposition de loi interdisant le cumul du mandat législatif avec la direction et l'administration des sociétés anonymes. Cette proposition de loi déposée par M. Gaudin de Villaine, avait d'abord été renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, puis à la commission de la législation civile & criminelle. Il faudrait préalablement connaître les causes de ce déplacement.

IV
Régime définitif
des loyers.

La commission a abordé l'étude du régime définitif des loyers.

M. Gowryu proteste par avance contre la suppression de l'article 15 du texte de la chambre des députés : cette suppression serait une catastrophe pour Lyon.

La commission décide qu'elle ne procédera à l'audition d'aucune délégation, ne disposant pas du temps nécessaire ; elle donne mandat à son rapporteur, M. Morand, de les entendre.

M. Morand a demandé à toutes les grandes associations qui lui ont écrit d'exposer leurs desiderata soit sous la forme manuscrite, soit par un imprimé.

M. le président engage tous les membres de la commission à suivre la discussion en ayant sous les yeux : a) le texte adopté par la chambre des députés ; b) le texte préparé par M. Morand.

M. Morand rappelle l'objet des articles 16 et 18 de la loi du 9 mars 1918 (prorogations). Le point de départ de toutes les prorogations avait été la cessation des hostilités, sans l'intention du législateur. Mais, comme le texte manquait de précision, la Cour de Cassation, et son ~~procureur~~ procureur général M. Bulot, tout le premier, décidèrent qu'il n'en était pas ainsi et que les prorogations commençaient à des dates variables.

M. Lemarié rappelle que M. Reynald avait fait introduire dans la loi un texte très clair sur ce point et que ce texte disparut, par inadvertance, à la chambre des députés.

M. Morand poursuit : la loi du 4 janvier 1919 complète et explique la précédente. Visant les locations verbales, elle expose quels seraient les effets, la procédure et les bénéficiaires de la prorogation. Cette loi, comme celle de 1918, parle toujours des locataires, jamais des sous-locataires, ni des cessionnaires de baux.

4
La loi du 23 octobre 1919 régla la situation des cessionnaires postérieurs au 1^{er} août 1914. Mais, par suite d'une virgule célèbre, l'article 4 suscita, de la part de la Cour de Cassation, une jurisprudence inattendue: "... , s'il s'agit de locaux à usage d'habitation. »

M. le président confronte les trois solutions possibles:

- 1^o: ou la prorogation part toujours de la fin du bail (syst. de la Cour de Cassation);
- 2^o: ou elle part toujours du 23 octobre 1919;
- 3^o: ou [solution transactionnelle, qui est celle de la chambre des députés] elle part de la fin de la durée du bail, mais elle peut être abrégée dans certains cas. Aucune difficulté pour la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa de l'art 1^{er} (texte de la chambre) [baux expirés avant le 23 octobre 1919]. La difficulté n'existe que pour les baux expirés après cette date.

M. Lhopiteau soutient le 2^e système, qui est celui qu'avait proposé son projet de loi de 1920. Il estime que la Cour de Cassation s'est trompée.

On voulait donner aux locataires un délai de 2 ans pour se retourner et aux commerçants alors gênés un délai de 3 ans pour réparer leurs pertes - à partir de la cessation des hostilités. Faire courir le délai 99 ans après 1919 est absurde. Un amendement en ce sens a été proposé à la Chambre, pour le projet actuellement en discussion ici, par M. Méritan, il n'a été battu que de 12 voix.

M. Penancier est d'un avis opposé. Si la prorogation de 2 ans partait du 23 octobre 1919, elle aurait pris fin dès le 23 oct. 1921. On pourrait dès maintenant expulser des locataires qui ne sauraient où se loger. Le péril serait considérable. D'autre part, pour les locaux commerciaux, on a traité en s'appuyant sur les lois de 1918 et de 1918, telles que les a comprises la Cour de Cassation. Décider aujourd'hui en sens contraire ferait les acheteurs de fonds de commerce.

Si l'on suivait les suggestions de M. Lhopiteau, il faudrait, après la loi définitive sur les loyers, faire encore une série de lois provisoires. La loi dernière vient encore d'ordonner qu'il n'y aurait pas d'expulsions avant le 1^{er} avril 1922 et M. Lhopiteau lui-même a ordonné aux tribunaux, quand il était garde des sceaux, de ne pas expulser les locataires.

M. Lhopiteau conteste cette assertion : sa circulaire ne s'adressait pas aux juges, mais aux procureurs généraux et certains tribunaux ont ordonné tout de même des expulsions. Autre chose est de consacrer pour le locataire un droit à ne pas être expulsé, autre chose lui accorder un délai de grâce semblable à l'art. 1244 du Code civil, qui ne joue pas en matière de location d'immeubles. C'est ce dernier terme qu'a choisi le législateur.

M. le président défend le point de vue de la Cour de Cassation. On a posé comme présomption que pendant la guerre le locataire n'avait pas joui pleinement de son bail et on a allongé ce bail compensatoirement. En outre, il y a des droits acquis depuis la loi de 1918 & la jurisprudence de la Cour de Cassation.

M. Périer partage l'avis de M. Lhopiteau. La Cour de Cassation a interprété trop littéralement le mot prorogation. Il n'est pas raisonnable de proroger le bail au profit des héritiers, même collatéraux, ou des légataires universels des bénéficiaires du temps de guerre : on spolie ainsi le propriétaire. La Cour de Cassation n'a pas à faire la loi, mais à l'interpréter, le législateur doit rectifier son interprétation erronée.

M. Massabuau attire l'attention sur les mots sauf décision judiciaire etc... On favorise ainsi ceux à qui une commission arbitrale a accordé une prorogation de 5 ans au delà d'un bail de 20 ans, on défavorise ceux qui n'ont pas demandé cette prorogation judiciairement.

M. Penancier répond qu'on n'est allé devant la

commission arbitrale qu'en cas de conflit entre propriétaire & locataire. On n'y est pas allé pour se faire reconnaître une prorogation qui n'était pas contestée. Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du texte de M. Morand donnera satisfaction à tout le monde.

M. Gouyju appuie la thèse de M. Perencier et cite le cas suivant, pris à Lyon. Un opticien a bénéficié en 1910 d'un bail de 23 ans. Après la loi de 1918, il a signifié à son propriétaire - une société immobilière - son intention de proroger son bail de sens à partir de 1933. La société immobilière n'a pas répondu, n'a pas protesté, donc il y a eu accord. Le locataire a fait pour 40'000 fr. de réparations. Il va être lésé si on modifie maintenant sa situation.

M. Demarçé défend, comme M. le président, la jurisprudence de la Cour de Cassation. Le texte de la loi de 1918 n'est pas cohérent; on a eu tort de laisser disparaître l'amendement Reynald. L'article 18 parlait de "l'expiration du bail". M. Morand reconnaît lui aussi que le texte de la loi de 1918 n'est pas conforme aux intentions de ses auteurs. La solution de la loi définitive sera transactionnelle, la situation nécessite des demi-mesures. Le 3^e alinéa atténuera l'in fine du 1^{er} alinéa.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Lhopiteau, tendant à faire partir toutes les prorogations d'octobre 1919.

(Cet amendement n'est pas adopté - la rédaction de M. Morand est préférée à celle de la Chambre des députés).

La commission passe à l'examen du 2^e alinéa, relatif aux locations verbales.

M. Morand fait remarquer que c'est l'application des mêmes principes: le point de départ de la prorogation peut avoir été fixé par

l'accord du propriétaire et du locataire.

M. Demarié objecte que le locataire peut avoir demandé à son propriétaire, en termes généraux, le bénéfice de la prorogation légale, auquel cas l'expression employée par l'alinéa 2 n'est pas claire. "à partir duquel..." vaudrait mieux que "pour lequel..."

M. Grand demande ce qui se passera si le propriétaire n'a jamais signifié congé, ni le locataire demandé de prorogation.

M. Morant répond que dans ce cas, le propriétaire a eu tort de ne pas faire courir contre lui le délai de 2 ans & que le locataire peut encore jouir de l'intégralité de la prorogation établie par la loi de 1918.

M. Lhopiteau pense qu'il importe de préciser, car locataire et propriétaire ont pu s'entendre pour admettre tacitement la prorogation de deux ans, sans frais d'huissier. Le point de départ de la prorogation n'ayant pas été convenu par écrit, le locataire va pouvoir invoquer intégralement la prorogation de deux ans à partir de maintenant ?

M. Louis David expose qu'en Gironde on ne donne généralement pas congé par huissier, mais par quittance ou par lettre recommandée. Le procédé va se trouver insuffisant.

M. Pol Chevalier définit le bail verbal une location à durée indéterminée : tant qu'un congé régulier n'a pas été donné, la location continue, la prorogation commence quand le bail verbal ou non - prend fin.

M. Morant rappelle que l'arrêt du 17 juillet 1921 a jugé que, quand le locataire a lui-même indiqué la date de son départ, le propriétaire n'a pas besoin de donner congé : c'est cette théorie que sanctionnerait l'alinéa 2 proposé.

M. Bussou - Billault opine que dans le cas visé par M. Lhopiteau il y a eu convention et qu'on rentre dans l'exception par laquelle débute l'alinéa 1^{er}. On pourrait, pour

plus de clarté, intervertis les deux hypothèses visées par l'alinéa 2.

M. Louis Davit signale l'inconvénient de l'alternative : la demande de prorogation ou le congé. Qui choisira ? Le juge ? A Paris, par exemple, si la demande de prorogation est faite le 29 mars & le congé signifié le 2 avril, il y a entre deux le changement d'un terme de trois mois.

M. Penancier demande que le 2^e alinéa soit renvoyé à la prochaine séance.

(Le principe est accepté, le texte est réservé).

La commission passe à l'étude du 3^e alinéa, relatif à la limitation de durée de la prorogation.

M. Morand expose que la Chambre a limité à 9 ans le maximum de prorogation à partir de la cessation des hostilités pour les locaux d'habitation et à 11 ans pour les locaux à usage commercial. Il propose lui, 8 ans et 10 ans, pour faire coïncider sur ce point le retour au droit commun avec celui qui résultera de la fin des nouvelles prorogations prévues à l'article 5 ci-après : au 1^{er} janvier 1925 le régime des prorogations pour les locaux d'habitation aura pris fin. Il y aura eu pour les baux & locations verbales antérieurs à la guerre un minimum de jouissance de dix ans.

M. Guarju déclare que la loi actuelle va à l'encontre des droits acquis par les locataires en vertu des lois de 1918-1919 et de leur interprétation par la jurisprudence.

M. Morand répond que la loi du 9 mars 1918 a porté atteinte aux droits acquis par les propriétaires & qu'on les leur rend partiellement aujourd'hui.

M. Penancier fait remarquer que certains locataires n'ont rien signifié à leurs propriétaires parce qu'ils ne sont pas encore arrivés à l'expiration de leur bail. On ne peut leur

9

reprocher aucune négligence. En conséquence, il propose la suppression de l'alinéa 3 (texte de Memorandum - limitation de durée de la prorogation).

M. Gourju se rallie à l'amendement de M. Penancier.

M. Polchevalier également: il déplore les excès de la loi de 1918, mais constate qu'il y a des droits acquis.

M. Gouge, au contraire est partisan d'une solution d'équité: il ne faut pas prolonger indéfiniment l'occupation des appartements.

M. Penancier prédit qu'on arrivera à la taxation des loyers, à cause de l'élévation infinie des loyers.

M. Louis David le nie: avec des expulsions échelonnées, il ne se passera rien de grave. On arrivera sans heurt au doublement des loyers de 1914.

M. Penancier fait remarquer qu'au delà d'une augmentation de 40% il y a spéculation illicite: certains propriétaires prétendent tripler & quadrupler les loyers.

(l'amendement Penancier recueille 5 voix et est repoussé)

M. le président soumet à la commission la durée de limitation de prorogation: 5 ans & 10 ans d'après le texte de Memorandum - 9 et 11 d'après celui de la Chambre des députés.

(Les chiffres de la Chambre des députés sont adoptés)

M. Gourju donne une nouvelle lecture de son amendement relatif à la notification par huissier et s'appliquant au cas de l'opticien de Lyon cité plus haut.

(cet amendement recueille les voix de MM. Richard, Penancier & Gourju et est repoussé)

(L'alinéa 4, relatif à la définition de l'usage professionnel des locaux, est supprimé.)

La commission passe à l'alinéa 5 des deux textes, relatif à la contribution des locataires prorogés aux charges du propriétaire, sans la mesure où ces

charges ont été augmentées depuis 1914.

M. Morand explique que ces obligations nouvelles des locataires n'atteindront pas ceux qui sont encore en cours de bail, mais ceux seulement dont le bail est prorogé.

M. Gourju demande ce qui doit être décidé s'il y a eu accord entre propriétaire et locataire par échange de lettres.

M. Morand répond que le cas est visé par les premiers mots du 1^{er} alinéa.

M. Penancier demande si le locataire aura à payer la totalité de l'augmentation des charges supportées par le propriétaire depuis 1914.

M. Morand répond par la négative: il ne supportera que l'augmentation effectivement supportée par le propriétaire depuis le 1^{er} janvier 1923. La date d'août 1914 ne sert que de point de comparaison.

M. le président est du même avis et pense que le texte devrait être modifié pour plus de clarté.

M. Morand propose: "... comparées à celles antérieures au 1^{er} août 1914 " (adopté).

M. le président explique à ses collègues que les charges comprennent: les impôts de toute nature, les assurances, l'éclairage, le chauffage, les vitanges, l'ascenseur, le tapis. En ce qui concerne les frais d'entretien, il faudrait un forfait, tant pour cent du loyer.

M. Gerbe que c'est impossible. Même dans les villes, le taux d'entretien est très variable suivant qu'il s'agit d'un immeuble de luxe ou non. à la campagne, les dépenses d'entretien de l'immeuble se réduisent à presque rien.

M. Penancier ajoute que les immeubles ont été mal entretenus pendant la guerre & qu'ils nécessitent actuellement des frais d'entretien & de réparation considérables,

qu'on ne saurait équitablement faire retomber sur les locataires.

M. d'hopiteau observe que les immeubles à petits loyers coûtent plus cher d'entretien, en raison des fréquents changements de locataires et des mises à neuf: un forfait uniforme n'est pas possible.

M. Rattier estime que le mot charges ne doit pas comprendre les frais d'entretien.

M. d'hopiteau déclare que les charges ont quintuplé: qui en appréciera l'augmentation?

M. Morand renvoie M. d'hopiteau à l'article 10 ci-après.

M. Pérès estime qu'il est peu logique de faire payer une augmentation pour le chauffage quand le bail est prorogé et non quand il est encore en cours: le prix du charbon est le même dans les deux cas.

M. Fenancier donne l'explication suivante: la loi actuellement en discussion ne concerne que les prorogations & non pas l'exécution normale des baux.

M. Louis David demande la suppression des mots "Lorsque le propriétaire occupera, lui-même etc..." ces mots étant inutiles & constituant une prescription injurieuse pour les propriétaires.

M. le président en demande le maintien pour qu'aucun doute ne soit possible.

Le dernier alinéa de l'art 1^{er} (texte de M. Morand) est adopté.

Les paragraphes 6 & 7 de l'article 1^{er} (texte de la chambre des députés) sont supprimés.

Le paragraphe 8 et dernier du dit texte est incorporé à l'article 10 (texte de M. Morand).

Après une suspension de séance de dix minutes, la commission aborde l'examen de l'article 2.

M. Morand explique que les lois de 1918 & 1919 ne s'appliquaient qu'aux locataires, celle de 1920 à certains cessionnaires ou sous-locataires. L'art. 2 proposé assimile tous les sous-locataires aux locataires.

M. Penancier serait d'avis que l'art. 2 devrait bénéficier à tous les cessionnaires dont les titres seraient antérieurs à la promulgation de la loi présentement discutée, et non pas seulement antérieurs au 24 oct. 1919. Les cessionnaires de 1919, 1920, 1921 ont tenu compte, sans leur prix d'achat de leur droit à prorogation. L'art. 2 proposé aurait un effet rétroactif.

M. Louis Davit estime que les locataires ont cédé des droits qui ne leur appartenaient pas; ils ont augmenté leur prix de vente au détriment du propriétaire, qui seul est lésé dans cette affaire.

M. Penancier précise que son observation ne s'applique qu'aux locaux commerciaux & industriels, et non pas aux locaux d'habitation, dont la cession a constitué le plus souvent une spéculation illicite.

M. Morand croit qu'il n'est pas bon de prolonger les prorogations au bénéfice des banques, des cinémas etc... qui diminuent le nombre des locaux d'habitation.

M. Penancier propose un amendement substituant aux mots: "au 24 octobre 1919" par ceux-ci: "à la promulgation de la loi" et terminant l'article par: "S'il s'agit de locaux commerciaux, industriels ou professionnels."

M. Louis Davit objecte que 85% des cessionnaires de locaux commerciaux exercent un autre commerce que les cédants, ce qui dénote une spéculation; des agents d'affaires soustraient ainsi aux propriétaires la reprise de leurs boutiques.

M. Ratier explique ce fait autrement: en dehors de l'alimentation, les boutiquiers

n'ont pas fait leurs affaires et ont cédé leur bail à d'autres commerçants qui, de bonne foi, ont exercé un autre commerce.

M. Gerbe ajoute qu'en province les mandats dont parle M. David ne se sont pas produits.

M. Penancier cite le cas où le bail octonne au locataire de requérir l'agrément du propriétaire si le cessionnaire ou sous locataire exerce un autre métier. Jadis cette clause était de pure forme. Aujourd'hui certains propriétaires la prennent au pied de la lettre & la font jouer pour disposer des locaux loués.
(L'amendement de M. Penancier est adopté)

(Les articles 3 et 4 du texte de M. Morand sont adoptés).

M. Morand demande à la commission si elle estime que la prorogation doit s'appliquer aux locaux loués par l'Etat & les communes.

(La commission n'est pas de cet avis).

M. Morand demande si elle s'applique aux baux emphytéotiques prenant fin en 1922.

M. Péris répond que l'affirmative s'impose, aucune exception n'étant inscrite dans la loi.

M. Grand demande qu'à la fin de l'article 3 le délai d'un an soit substitué au délai de 6 mois, étant donné qu'il y a certaines espèces pour lesquelles la commission arbitrale n'a pas encore statué.

(Le délai d'un an est adopté).

(La séance est levée à 19 heures)

Le président :

L'un des secrétaires :

P. M. Churbon

G. Omni

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ;
Ratier, vice-président ; Penancier et Pouille,
secrétaires ; Morand, Gouge, Gerbe, Pères,
Busson-Billault, Guillier et Pol. Chevalier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

I
Régime défriché
des Loyers
(Suite).

M. Ardelet est entendu : il donne lecture
d'un amendement portant sur les articles 4 & 9
du texte de la Chambre des députés d'énumération
de l'art. 4 § 3^o est plus complète que celle de
l'art. 9 Il y aurait lieu de réparer
cette omission.
(M. Ardelet prend congé de la Commission).

La commission aborde l'étude des prorogations
nouvelles (art. 3 de la Chambre des députés,
et 5 du texte de M. Morand).

M. Morand explique que son article 5 réunit
les articles 3 & 17 de la Chambre des députés.
Il détermine la portée d'application du texte :
Sans quelles communes & à quels locataires
la prorogation nouvelle sera-t-elle accordée?

M. Gerbe demande qu'aux mots "il sera
accordé" soient substitués les mots "il pourra
être accordé..." (adopté).

M. Pères rappelle que lors de la discussion
de la loi du 6 janvier 1922, le Sénat n'a
pas voulu admettre 50.000 hab, mais a voté
10.000 habitants.

M. Morand explique qu'on n'a pas voulu
procéder à des expulsions en plein hiver.

M. Ratier demande la suppression de tout
chiffre, désirant que l'article 5 soit
applicable à toute la France.

M. le Président fait observer que cette prorogation doit être la dernière, et qu'elle ne doit bénéficier qu'aux locataires dont les situations sont particulièrement intéressantes. L'atteinte au droit de propriété ne se justifie que par le péril social, qui n'existe pas dans les petites villes; le garde des sceaux garantit l'ordre dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

M. Pouille ajoute que 50 000 est aussi arbitraire que 10 000, mais qu'il se rapproche davantage du droit commun. 10 000 convenait pour une loi provisoire & si la commission proposait aujourd'hui 10 000, un amendement demanderait un chiffre inférieur ou la suppression de tout chiffre.

(Le chiffre de 5000 hab. est adopté par 8 voix c. 2)

La commission aborde l'étude de l'article 6 du texte de M. Morant (art. 4 alinéa 2 du texte de la Chambre).

M. Morant donne à choisir à la commission comme minimum de la prorogation 6 mois ou 3 mois, il pourra toujours y avoir plusieurs prorogations successives.

M. Gerbe craint que les juges de paix n'accordent toujours le minimum de 3 mois.

M. Morant croit que les juges de paix y regarderont de plus près à accorder un minimum de 6 mois de prorogation.

M. Louis David estime que trois mois suffisent; le délai est assez large.

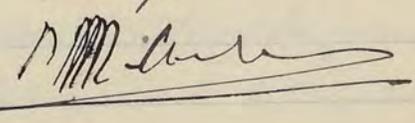
M. Ratier est du même avis, d'autant plus qu, si le locataire n'a besoin que d'une prorogation de 3 mois, on ne voit pas pourquoi on lui en donnerait 6 malgré lui.
(L'art. 6 avec le minimum de 3 mois est adopté.)

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président:

L'un des Secrétaires:

G. Bonin



3^e Séance

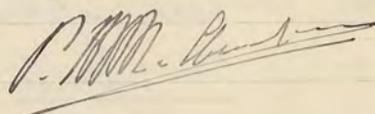
Séance du vendredi 13 janvier 1922

Présidence de M. Bouvin-Champeaux.

La commission poursuit l'étude de la loi sur
les loyers de 15 heures à 18 heures.

de président:

L'un des secrétaires:

P.M.M. 

G. P.M.M.

4^e Séance

Séance du jeudi 19 janvier 1922

Présidence de M. Bouvin-Champeaux.

Sont présents: Mm. Bouvin-Champeaux, président;
Lhopiteau, vice président, Foulle, Secrétaire;
Gerbe, Pol Chevalier, Louis David, Gouyrie,
Savary, Pères, Guillier, Chastenet et Jean Richard.

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Régime
Définitif des
Loyers

La commission étudie un article nouveau relatif à la
spéculation illicite sur les loyers.

M. Gerbe demande si, au lieu de parler des
charges et du revenu, on ne pourrait pas parler
du revenu net.

M. le président fait observer que dans cet
article les charges comprennent l'entretien,
alors qu'il n'en est pas de même dans un
autre article précédemment étudié.

M. Lhopiteau précise que l'aménagement par
lui déposé ne s'appliquait qu'aux
constructions neuves. Il veut favoriser la
construction d'immeubles nouveaux, en
écartant la crainte de poursuites pour
spéculation illicite jusqu'à un certain

17

intérêt du capital investi dans la construction. Mais pour les vieilles maisons il y a des propriétaires dont les prétentions sont exagérées. On a commis une faute, lors de l'élaboration de la loi du 9 mars 1918, en n'imposant pas des Cors aux locataires des augmentations. Les propriétaires demandaient alors une augmentation de 50%, les locataires n'acceptaient que 40%: l'accord aurait pu se faire, mais aujourd'hui certains propriétaires demandent 200 et 300% d'augmentation. Il faut reprimer ces exagérations.

M. le président déclare qu'il n'entend pas supprimer d'une façon absolue la répression de la spéculation illicite.

M. Morand propose le texte suivant: "Aucune poursuite ne sera intentée pour spéculation illicite lorsque le prix du loyer ne dépassera pas le montant cumulé de toutes les charges effectives de l'immeuble et d'un revenu égal à 8% d'intérêt de la valeur réelle des locaux loués."

M. Pouille trouve choquant qu'on définisse non pas le délit, mais le non-délit.

M. Morand répond qu'il ne s'agit pas ici de faire du droit pénal, mais d'établir un taux d'opportunité dans une loi d'opportunité.

M. Lhopiteau demande qu'on introduise dans la rédaction proposée par M. Morand l'énumération des textes législatifs relatifs à la spéculation illicite sur les loyers.

M. Richard demande comment on estimera la valeur vénale d'une maison déjà construite.

M. Pouille répond que ce sera toujours par une expertise.

M. Richard préférerait laisser au juge la libre appréciation.

M. le président ne partage pas cette opinion car il faut rassurer les propriétaires dans une certaine mesure.

M. Guillier fait une distinction: il faut permettre un revenu alléchant pour les constructeurs de maisons nouvelles, 12% par exemple, mais non pour les

propriétaires de maisons déjà construites.

M. le président met aux voix le principe de l'article nouveau.
(adopté à l'unanimité).

M. Chastenet fait observer que, pour les vieilles maisons, le taux d'amortissement est plus élevé, parce qu'il y a plus de réparations à faire.

M. Guillier remarque qu'avant la guerre les immeubles donnaient un intérêt net d'environ 5%, que les propriétaires de valeurs mobilières n'ont pas vu leur revenu augmenter, qu'en conséquence les propriétaires d'immeubles anciens n'ont pas droit à une augmentation de leur revenu. Il en est autrement de ceux qui font construire des maisons neuves.

M. Louis David signale qu'à Paris il faut actuellement plus de deux ans pour construire un immeuble et que le Syndicat des entrepreneurs parisiens affirme qu'on trouverait des locataires même pour des appartements à loyer très élevé, si les lois ne l'interdisaient pas.

(Le taux de 8% est adopté).

M. Périès fait observer que la jurisprudence a une tendance à prendre comme point de comparaison le bail en cours en 1914. Or, ce bail ne correspond pas toujours à la valeur réelle du local loué: des taux de faveur étaient accordés à de bons et anciens locataires.

M. Gourju prend l'hypothèse suivante: pour un local vacant, deux offres sont faites spontanément au propriétaire, l'une de 1000 fr, l'autre de 2000 fr. Sera-t-il obligé d'accepter l'offre de 1000 fr. sous peine de spéculation illicite?

M. le président répond qu'un propriétaire peut toujours se faire faire des offres de complaisance pour obtenir d'un locataire désireux d'entrer dans l'immeuble des conditions pécuniaires plus avantageuses pour le propriétaire.

M. Lhopiteau propose 50% du loyer d'avant-guerre
(Le chiffre n'est pas adopté).

M. David se demande si le juge ne se

croira pas obligé d'appliquer la loi pénale dès que la proportion de 8% sera dépassée.

M. Savary répond que le juge, au-delà de 8%, appréciera s'il y a ou non spéculation illicite.

M. Poulle objecte qu'il y aura néanmoins présomption de spéculation illicite.

M. Louis David demande si, pour apprécier la valeur réelle de l'immeuble, on tiendra compte de l'évaluation faite par la C^{ie} d'Assurances-incendie.

M. Morand s'en expliquera dans son rapport.

(L'article est adopté).

La commission passe à l'étude de ce qu'on a appelé les locataires de la rue Oudinot. Des sociétés se forment en vue de vendre en détail une maison d'habitation, appartement par appartement. Chaque acheteur d'appartement a le droit, en tant que propriétaire, d'expulser le locataire occupant prorogé. La société peut aussi élever le taux du loyer, en faisant connaître au locataire le projet d'achat de son appartement.

On pourrait, à la fin de l'article 9 (texte proposé), introduire un alinéa supplémentaire visant spécialement cette manœuvre.

(La commission est de cet avis).

M. Poulle précise qu'on ne touchera pas aux ventes, mais seulement au droit d'entrer en jouissance de l'appartement.

M. David estime que les acheteurs d'une fraction d'immeuble pour y habiter sont de bonne foi, mais tous les membres de la commission sont d'un avis opposé.

M. le président estime qu'il y a là une combinaison frauduleuse.

M. Poulle appuie l'observation de M. le président et signale que l'achat d'appartements n'existait pas à Paris avant la loi sur les loyers.

M. Gerbe propose un amendement qui prendrait place après le 3^e alinéa de l'art 19.

"Dans tous les cas, la prorogation ne pourra avoir pour effet de donner à la jouissance du locataire à compter de la cessation des hostilités une durée supérieure à celle qui lui restait à effectuer au 1^{er} août 1914 en vertu de son bail." Il cite le cas d'un meunier qui avait pris à bail 3.6.9 un moulin; le bail expirait à la St Martin, le 11 novembre 1914. Au début de la guerre, il lui restait 3 mois et 10 jours de bail: la loi lui donne les 3 ans du moratorium, plus 3 autres années à dater du 23 octobre 1919. Il ne s'agit plus de la compensation pour la partie du bail dont il a été privé du fait de la guerre! L'alinéa 2 de l'amendement évitera les expulsions immédiates.

(adopté).

M. le président fait remarquer que pour les litiges nés de la loi en préparation le juge compétent sera la Chambre du Conseil. Mais pour les autres différends les commissions arbitrales subsisteront-elles? En certains endroits, elles ont disparu. Ne devrait-on pas profiter de l'occasion pour les liquider partout? Réserve faite des affaires pendantes devant elles. (La question est réservée).

M. le président demande si l'article 2, relatif aux sous-locataires, est une disposition nouvelle ou une disposition interprétative, en ce qui concerne les baux commerciaux. M. Morant répond que c'est une disposition nouvelle, alors que pour les locaux d'habitation la question est réglée par la loi d'octobre 1919; le rapport s'en expliquera.

La commission examine le contre-projet (proposition de loi) de M. Brager de la Ville-Moyseau et le repousse.

La Séance est levée à 17^h 40

Le Président:

P. M. M. - Chamb...

L'un des secrétaires:

J. P. M. M.

Présidence de M. Bouvin-Champeaux.

Sont présents : MM. Bouvin-Champeaux, président ; Ratier et Lhopiteau, vice-présidents ; Morand, Périé, Savary, Pol Chevalier, Jean Richard, Gerbe, Massabuau, Grand Gouge, Fenoux, Maranget, Louis David, Lemarié, Lebert, Guillet, Duplantier, Bussou - Billault et Vallier.

La séance est ouverte à 15 heures.

I

Réforme de l'organisation judiciaire.

M. le président demande à la commission de donner mandat à son bureau pour faire auprès du garde des Sceaux une démarche relative à la réforme de l'organisation judiciaire.

M. Ratier propose qu'une lettre soit envoyée d'abord au garde des Sceaux, de façon qu'il puisse répondre d'une ~~manière~~ manière précise s'il entend : ou maintenir le régime actuel — ou supprimer tous les tribunaux d'arrondissement — ou supprimer un certain nombre d'entre eux. Il faut qu'ainsi les inquiétudes des officiers ministériels soient calmées.

(Cette proposition est adoptée).

II

Expulsions.

M. le président met la commission au courant du fait suivant : M. Grand a acheté il y a deux ans une maison à Ghiais (Seine). En vertu de la loi du 6 janvier 1922 il entend s'y installer et y loger. Il a obtenu un jugement d'expulsion contre le locataire. L'huissier demande l'assistance du commissaire de police et ce dernier invoque, pour opposer un refus à l'huissier, une circulaire du procureur de la République.

M. Ratier suppose qu'il s'agit d'une circulaire antérieure à l'époque où M. Bommeray était garde des Sceaux.

M. Grand répond qu'il s'agit, au contraire, d'une circulaire toute récente.

M. le président a écrit à M. le garde des

ceux à ce sujet et il fera part à la commission de la réponse qui lui sera adressée.

III
Reprise de la discussion
sur le régime définitif
des loyers.

La Commission reprend l'étude de la loi sur le régime définitif des loyers, d'après la 2^e version du texte de M. Morand, qui vient de lui être distribuée.

art 1^{er}
§ 1^{er}

M. le président recommande à M. le rapporteur de signaler dans son rapport que les mots : "Sauf les droits au 9 mars 1918," s'appliquent à l'ensemble de l'article 1^{er} et non pas au 1^{er} alinéa seulement.

M. Péris fait ses réserves sur l'alinéa 1^{er} de l'art. 1^{er} puisque la commission a maintenue la jurisprudence de la Cour de cassation.

§ 2

M. Morand signale qu'à une question posée par M. Famy, député, au Journal officiel, la Chancellerie a répondu qu'un congé était toujours nécessaire pour faire courir la prorogation, alors même que le locataire a promis de s'en aller à une date fixée par lui. Les huissiers eux-mêmes ne sont pas de cet avis.

M. Gerbe déclare que la demande de prorogation est une convention valable tant le congé inutile.

M. Lebert pense qu'il faut que le ministre s'explique sur ce point.

§ 3

M. Péris estime que cet alinéa est en contradiction avec l'alinéa 1^{er} et que, si c'est une transaction, elle est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de Cassation.

M. Savary répond que la commission n'est pas tenue d'être pour ou contre la Cour de Cassation...

§ 4

M. Gerbe reproduit les explications données à la précédente séance (voir ci dessus, page 20, lignes 1^{re} et suiv.).

M. Lebert fait remarques que les locations verbales vont être plus avantageuses que les baux.

D'autre part, l'alinéa 3, qui vient d'être adopté, est incompatible avec l'amendement de M. Gerbe.

M. Gerbe répond que l'alinéa 3 vise les baux venant normalement à expiration après la cessation des hostilités, ce qui n'est pas le cas de son amendement. D'autre part, les baux verbaux sont sans détermination de durée, alors que pour les baux écrits, bailleur et preneur ont pris une date fixe pour la fin de la location.

M. Grand demande si les locataires qui restent dans les lieux loués au delà de la fin d'un bail écrit sont ou non des locataires verbaux.

M. Demarçay dit qu'aux termes du Code civil, le bail devient verbal.

M. Gerbe dit qu'il n'y a aucune analogie entre le cas prévu par le Code civil et celui du locataire moratoire, qui reste dans les lieux loués malgré la volonté du bailleur.

M. Ratié objecte que l'amendement viendra, le plus souvent, trop tard pour le cas visé, puisqu'il s'est déjà écoulé quinze mois depuis le 23 oct. 1919. Le locataire aura pu avoir fait des travaux importants comptant être maintenu en jouissance des lieux pendant cinq ans, d'après l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, qui vise les baux "en cours au 1^{er} août 1914."

M. le Président pense, comme M. Gerbe, qu'il faut ici corriger une grosse erreur de la loi de 1918.

(l'amendement de M. Gerbe est adopté par 14 voix c. 5).

§ 5. L'alinéa 5 est adopté sans discussion.

§ 6. M. Pérès admettrait qu'une indemnité fût donnée aux propriétaires pour tous les baux prorogés. La loi de 1918 n'a accordé une indemnité de 50% qu'aux petits propriétaires seulement. Quant à l'avenir, il conviendrait de réviser les baux.

M. Morand pense que plus le bail est long

25

et plus le propriétaire pâtira de la faible
élévation des loyers. Certains baux ne finiront
que dans quinze ans et plus.

M. Louis David propose : "des locataires de baux
antérieurs à 1914 ou assimilés devront participer
à l'entretien des charges de l'immeuble dans les
conditions prévues par l'alinéa 6 de l'art. 1^{er} "

M. Lebert demande que soit ajouté : "... s'ils ne
le sont déjà "

M. Massabuau s'étonne que l'on augmente les
locataires normalement en cours de bail.

M. Demarié fait observer que la loi Failliot a
bien révisé les contrats.

M. Perès ajoute qu'elle en a même annulé.

M. Morant propose en conséquence : " A partir du
terme qui suivra la promulgation de la présente
loi, les locataires dont les baux sont antérieurs
au 1^{er} août 1914 devront, en sus de leurs loyers,
contribuer, s'ils n'y contribuent déjà, chacun pour
sa part et au prorata ... " (le ~~texte~~ comme au
texte distribué).

M. Guillier demande si un supplément pourra
être réclame au cas où la convention a fixé
un chiffre inférieur à la contribution aux charges.

M. le président est pour l'affirmative parce
qu'au jour de la convention on n'y était pas
obligé.

(L'alinéa 6 est adopté)

Réponse de la
Commission des
régions libérées

M. le président demande à M. Gouge ce qu'il a
résolu la commission des régions libérées
quant à la répercussion de la loi sur les loyers
sur la situation des réfugiés.

M. Gouge répond que la commission des régions libérées
a délibéré sur l'avant-dernier alinéa de
l'article 7^o du texte de la Chambre. Aux mots
"Les mêmes exonérations s'appliqueront aux réfugiés..."
elle demande de substituer "pourront être
accordées aux réfugiés..." le juge appréciera.

M. le président répond à M. Gouge que la commission a décidé la suppression complète de cet alinéa ainsi que de l'alinéa précédent. Il demande à M. Gouge ce que la commission des régions libérées a décidé en ce qui concerne les deux derniers alinéas de l'article 22 du texte de la Chambre.

M. Gouge répond que la commission des régions libérées n'a pas délibéré à leur sujet.

Articles 2, 3 et 4. La commission reprend le texte proposé par M. Morand (2^e version). Elle adopte sans discussion les articles 2, 3 et 4.

Compétence. M. le président pose ici la question de la conservation ou de la suppression des commissions arbitrales.

M. Morand expose qu'à peu près partout il n'existe plus qu'une Commission arbitrale par département.

Ces commissions doivent disparaître, leurs archives étant versées au greffe du tribunal civil du chef-lieu du département.

M. Richard préfère : "... au greffe du tribunal civil près duquel siègent ces juridictions.

M. Péré ajoute qu'il est bien entendu que les commissions arbitrales resteront saisies des affaires actuellement pendantes devant elles.

Art. 5, 6 et 7. Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés sans débat. à l'article 6, aux mots "ni supérieure à deux ans" on substitue ceux-ci : "... ni dépasser deux ans".

Art. 8, 9, 10. Les articles 8, 9 et 10 sont adoptés sans débat.

L'article 11 de la Chambre des députés est intercalé après l'article 10 du texte de M. Morand.

Article 11. L'article 11 est adopté sans débat.

Article 12. à l'article 12 une discussion s'engage sur

les mots "Soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée". (alinéa 1^{er}).

M. Morand a reçu de différents correspondants la demande que le timbre de la poste soit sur la lettre elle-même et non pas sur l'enveloppe. Des locataires pourraient envoyer au propriétaire, en lettre recommandée, des enveloppes ne contenant que du papier blanc.

M. Duplantier demande que l'acte extrajudiciaire soit obligatoire. (adopté)

La fin de l'alinéa 4 est ainsi modifiée:

"... par un juge titulaire, suppléant ou assesseur."

à l'alinéa 5, M. Jérés estime que le ministère de l'avoué n'est pas indispensable. De ce que l'on remplace le juge de paix par le juge du tribunal civil comme conciliateur, il n'en doit pas résulter une augmentation des frais pour les parties.

M. Gerbe estime lui aussi, que le ministère d'avoué n'est pas nécessaire dans la première partie de la procédure.

M. Grand demande qu'à l'alinéa 4 il soit indiqué que le Président est saisi par une déclaration faite au greffe ou par une lettre recommandée.

M. Duplantier demande que les intéressés puissent se faire représenter par toute personne que le juge agréera.

M. Gerbe explique qu'on ne peut pas obliger les intéressés à venir eux-mêmes au chef lieu du département, ce qui peut entraîner une absence de 2 jours ou de 3 jours. Les médecins délivreront des certificats de complaisance et on aura toujours un mandataire.

M. Morand propose la formule de la loi du 9 mars 1918 (art 48), qui est adoptée.

La fin de l'alinéa 6, à partir des mots:

28
"lesquelles pourront le constituer comme arbitre etc ..." est supprimée, ainsi que les mots "ou l'arbitrage" à l'alinéa suivant.

M. Pol Chevalier demande à l'alinéa 6 l'addition d'une formule pour le cas de conciliation, analogue à la formule qui se trouve dans la loi sur les dommages de guerre (art. 28 : "au cas de conciliation il est dressé un procès-verbal constatant leur accord.")

M. le président fait remarquer que cette addition n'est pas nécessaire, puisque c'est le droit commun.

M. Gerbe désirerait que la faculté de se faire représenter ne fût pas réglée de la même façon en conciliation et devant le juge du fond.

M. le président demande que l'alinéa 8 soit ainsi terminé : "... s'y faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées." (adopté).

À l'alinéa 9 M. Jean Richard Semanté la substitution aux mots : "la voie du recours en cassation", ceux-ci : "du recours devant la commission supérieure de cassation instituée par la loi du 14 décembre 1920." (adopté).

M. David Semanté si ce pourvoi sera suspensif.

M. Morant répond par la négative et s'en expliquera dans le rapport.

M. le président ajoute qu'en fait on hésite toujours à exécuter une décision sur laquelle un pourvoi en cassation a été formé.

au sujet du paragraphe 11, M. Morant lit une lettre d'un greffier se plaignant de l'insuffisance du tarif de 1907.

(la réclamation du greffier est admise).

M. Morant Semanté quel projet on devra

prendre pour base de discussion, celui de la Chambre ou celui de la commission du Sénat?

M. Lhopiteau propose de mettre en tête du rapport l'exposé général de la question, puis la critique du projet de la Chambre, puis la justification du texte de la Commission Sénatoriale.

M. Pérès demande qu'en annexe figure un tableau comparatif des deux textes.

M. Morant demande un délai de huit jours pour écrire son rapport.

IV
Ordre du jour de la prochaine séance. La commission décide de se réunir le mardi 24 janvier, un quart d'heure après la fin de la séance publique, pour discuter le rapport de M. Lhopiteau sur la nationalité.

La séance est levée à 18^h 40

L'un des secrétaires:
J. Bonin

Le président:
P. MM. - Chauvin

6^e séanceSéance du mardi 24 janvier

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président, Lhopiteau, vice-président, Savary, Eccard, Louis David, Marangot, Pol Chevalier, Buffon-Billaud, Pères, Massabuau, Sallier, Gouge, Jean Richard, Louis Martin et Rabier.

I
Nationalité

M. Lhopiteau donne lecture de son rapport sur :

- 1^o la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier les articles 19 et 77 du Code civil. (10 février 1916 - Imprimé n^o 35 de 1916)
- 2^o le projet de loi portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code civil relatives à la nationalité : §§ 3, 4 et 5 de l'article 8, art. 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 (11 novembre 1913 - Impr. 404 de 1913),
- 3^o le projet de loi portant modifications des articles 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil relatifs à la nationalité (21 septembre 1916 - Impr n^o 351 de 1916).
- 4^o la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 19 du Code civil et à faciliter à la femme française, veuve, divorcée ou séparée de corps, et qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger sa réintégration dans la qualité de Française (10 juin 1920 - Impr. 229 de 1920) [n^{os} 52, 53, 54 et 55 du registre d'ordre].

Au sujet de l'art. 8, 4^o, du Code civil M. Richard demande si l'on a établi des statistiques des indésirables ayant acquis la nationalité française grâce à cette disposition et s'il vaut la peine de

modifiés la loi de 1889 sur ce point. Il est
dangereux de laisser en France plusieurs
générations d'étrangers ne faisant aucun
service militaire.

M. d'hopiteau fait remarquer qu'ils sont
astreints à la déclaration et surveillés.

M. Vallier dit que dans le Sud-Est de la
France il y a beaucoup d'ouvriers italiens,
qui constituent un tiers ou un quart de la
population dans certaines communes. leurs
enfants ont servi dans l'armée française et
se sont bien battus. Si leur avait fallu
demander la nationalité française, ils ne
l'auraient pas plus demandée qu'ils ne
l'ont requise avec la législation actuelle.

M. Louis David rappelle qu'avant la loi de
1889 il y avait en France de riches familles
bourgeoises qui conservaient leur nationalité
d'origine. Dans la Gironde il y a 35.000
Espagnols, dont 20.000 dans la seule ville
de Bordeaux, ils sont très prolifiques. Si l'on
veut leur imposer une déclaration de
nationalité française, ils ne la feront pas
et resteront néanmoins en France. L'incorporation
au régiment les disciplinerait; leur non
incorporation en fera des éléments dangereux
et l'expulsion n'est qu'un pis-aller.

Il ne faut pas songer seulement à la
frontière de l'Est, mais voir aussi ce qui
se passe en Provence, à Marseille, à Nice.
Nous nous plaignons de la faible
natalité française, l'heure est mal choisie
pour diminuer le nombre des Français.

M. d'hopiteau propose l'abrogation du
4^e de l'article 8.

M. Gouge observe que cette abrogation
supprimerait pour les fils d'étrangers ce
qui leur serait pénible, le service
militaire.

M. Vallier ajoute que cette abrogation va augmenter le nombre des demandes de naturalisation; or le service est déjà surchargé: une naturalisation demande au minimum 2 ans.

M. Eccart demande si on ne pourrait pas maintenir le 4^o, en donnant au Gouvernement le droit d'intervenir pour empêcher les indésirables de devenir Français.

M. Jouge désire des précisions: y a-t-il eu des abus? Les critiques sont trop vagues.

M. le président fait remarquer que le 4^o rend Français les fils d'étrangers nés en France qui se trouvent en France au jour de leur majorité, mais qui ont pu passer toute leur minorité à l'étranger.

M. David répond que, lorsqu'ils ont fait leur service militaire, ils ne songent plus à quitter la France.

M. Péres signale que l'abrogation du 4^o libérerait du service militaire des gens qui sont actuellement à la caserne.

M. Lhopiteau propose alors le maintien du 4^o, avec cette réserve qu'il ne sera pas applicable aux individus ayant été l'objet d'un arrêté d'expulsion

(adopté).

au sujet de l'article 19 du Code civil,

M. Lhopiteau demande que la femme Française qui épouse un étranger ne perde la nationalité française que si elle en fait à l'officier de l'état civil une déclaration que celui-ci doit relater dans l'acte de mariage.

M. Louis Martin estime que, par réciprocité, une règle analogue doit être posée pour l'étrangère qui épouse un Français.

M. Lhopiteau répond que le projet de loi maintient l'article 19 du Code civil.

M. Louis Martin s'étonne que le mariage modifie ou non la nationalité de l'épouse

Suivant qu'elle est étrangère ou qu'elle est Française
 M. Boivin-Champeaux demande s'il existe des
 lois étrangères d'après lesquelles la femme
 n'acquiert pas la nationalité de son mari.

M. Lhopiteau répond que le cas est visé d'une
 façon expresse par l'article 9 du Code civil
 (loi de 1889). Dès maintenant, le mariage d'une
 Française avec un étranger ne lui donne pas
 toujours la nationalité du mari, alors que
 toute étrangère épousant un ~~français~~ Français
 devient Française.

(la commission adopte les propositions
 de M. Lhopiteau).

M. le président signale le cas de l'enfant
 légitimé - En général les auteurs ne pensent
 pas que l'enfant acquiert par la légitimation
 la nationalité de son père (Surville et Artbuys,
 cours élémentaire de droit international privé,
 5^e édition [1910], page 68 - et Jules Valéry,
 Manuel de droit international privé, n^o 157,
 page 183). Cependant l'article 333 du Code civil
 semble devoir conduire à la conclusion
 opposée à la leur.

(M. Lhopiteau est autorisé à déposer son rapport)

La séance est levée à 18 heures.

L'un des secrétaires,

G. Oudet

Le Président,

P. MM. Chupin

7^e Séance

Séance du jeudi 26 janvier.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents MM: Boivin-Champeaux, Busson-Billaud, Catalogne, Chastenet, Eccard, Fensoux, Jougé, Gourji, Hellmer, De las-Cas, Guillier, Lebert, Lemarié, Joseph Loulet, Marangot, Louis Martin, Maxabuan, Morand, Penancier, Péro, Pol Chevalier, Poulle, Rabier, Ratier, Régismanset, Richard, Savary.

Le début de la séance est présidé par M. Gourji, Joven d'âge.

Election du bureau Sur la proposition de M. Chastenet le bureau est élu par acclamations:

Président.....	M. Boivin-Champeaux.
Vice-présidents	{..... M. Ratier.
	{..... M. Régismanset.
Secrétaires	{..... M. Poulle
	{..... M. Penancier.

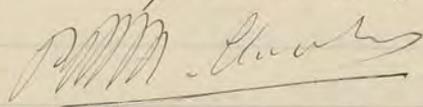
M. Boivin-Champeaux prend place au fauteuil de la présidence et remercie ses collègues.

En principe, la commission décide de tenir une séance chaque semaine le mercredi à quatorze heures 30.

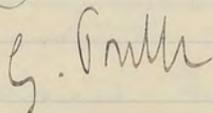
M. le président rappelle que la commission se réunira demain pour entendre le maire de Mostaganem.

La séance est levée à 14 heures 1/4.

Le président:



L'un des secrétaires:



Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents: MM. Boivin-Champeaux, président;
 Poulle, secrétaire; Hellmer, Gourju, Péro, Jean Richard,
 Louis David, Catalogne, Simonet et Pol Chevalier.
 Excusé: M. Grand.

I
 Distribution d'affaire
 nouvelle.

M. Gallini est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Albert Lebrun tendant à modifier la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (Imprimé 14 de 1922 - n° 157 du registre d'ordre).

II
 Tribunal de Tiaret

M. Tandonnet, conseiller général du canton de Mostaganem (arr^t d'Oran), est introduit.

M. le président lui donne la parole.

M. Tandonnet remercie la Commission de lui avoir donné audience. Il a déposé un mémoire entre les mains du bureau de la commission, il n'y ajoutera que peu de chose. Il affirme que le projet de loi portant création d'un tribunal de 1^{ère} instance à Tiaret a passé inaperçu à la Chambre des députés, qu'il n'y a pas été étudié. Mostaganem, qui jusqu'ici n'a pas eu la parole, demande la protection du Sénat contre la mutilation de l'arrondissement. Ce projet est l'amorce d'un autre, érigeant Tiaret en sous-préfecture. Les budgets algériens sont en désarroi, les routes sont devenues des chemins de labour, les immeubles départementaux sont en ruines. Est-ce le moment d'engager une dépense considérable, qui s'élèvera au moins à 3 millions? Outre les frais de premier établissement, il y aura les traitements des nouveaux fonctionnaires, leurs retraites, le quart colonial et les frais d'entretien des immeubles. La commission ne pourrait-elle

user de ce qu'en termes familiers on appelle le droit d'enterrement? Ce serait la meilleure solution.

M. le président répond que la Commission n'a pas le droit d'enterrement: elle doit accepter ou rejeter les projets de loi. Pourquoi le député de Mostaganem et le sénateur d'Oran n'interviennent-ils pas?

M. Bandonnet déclare que le député est un ami personnel de M. Azam, conseiller général de Biaret et poète héroïque. M. Azam a fait passer à la Chambre tous ses projets et le Conseil général est favorable à la création du tribunal de Biaret. M. Bandonnet a seul voté contre.

M. le président demande s'il y a eu une ^{enquête} ~~enquête~~.

M. Bandonnet répond que Mostaganem a demandé un sursis et que M. Azam, président du conseil général, a fait repousser cette demande. Biaret comprend une population agglomérée de 12.000 âmes: juifs, mozabites et espagnols; Mostaganem compte 25.000 habitants.

M. Bandonnet met sous les yeux de la Commission une carte où la superficie de l'arrondissement judiciaire projeté de Biaret est teintée en vert, le restant de l'arrondissement de Mostaganem étant teinté en rouge.

Le tribunal de Mostaganem est, il est vrai, très chargé, mais il évacue les affaires normalement: il n'y a pas de retard. Dans le sud de l'arrondissement, il y a un commandant de cercle, juge de paix à compétence étendue, qui juge avec autorité.

Au sud de Orzèl, qui est à 268 Kil de Mostaganem, il n'y a plus d'agglomérations d'Européens, mais il y a un projet de chemin de fer qui mettra Biaret à cinq heures de Mostaganem. La ville de Blida est à 300 kilomètres de certains justiciables de son tribunal, tandis que les justiciables les plus éloignés du tribunal de Mostaganem, sont, en fait, à 200 kilomètres au

plus de cette ville.

En principe, les territoires du Sud algérien sont toujours éloignés des tribunaux de première instance, ils sont peuplés par des pasteurs nomades et jugés par les commandants d'armes. La création d'un tribunal à Giaret diminuerait les recettes des commerçants et hôteliers de Mostaganem, ainsi que le produit des offices ministériels. Le procureur de la République de Mostaganem est formellement opposé à la création du tribunal de Giaret. Autour de Giaret il y a de nombreuses fermes; ceux qui les habitent auront toujours à faire un déplacement de 40 à 60 kilomètres pour venir se faire juger à Giaret.

M. le président donne lecture de l'exposé des motifs du projet de loi, tel qu'il figure dans l'imprimé de la Chambre des députés.

M. Bandonnet conteste que la population de Giaret soit en voie d'augmentation; il déclare qu'elle est stationnaire.

M. Simonet demande que des statistiques soient mises sous les yeux de la commission.

M. le président désirerait que ces statistiques indiquassent, pour les affaires soumises au tribunal de Mostaganem, combien d'entre elles proviennent de la région de Giaret.

M. Bandonnet remet à la commission, avec la carte en deux teintes décrites ci-dessus, une statistique sommaire de l'état d'avancement des affaires soumises au tribunal de Mostaganem: ce tribunal comprend une seule chambre, un substitut, un Suppléant affecté à l'instruction, deux cabinets d'instruction. à Giaret on a acheté un immeuble qui pourrait servir pour le tribunal civil, mais il faudrait tout refaire, reconstruire l'intérieur, meubles, installer une bibliothèque, une prison départementale (570000 fr.); la gendarmerie devra être complétée. au total, il y aura six huit fonctionnaires nouveaux. M. Bandonnet restera encore un certain temps à Paris, 8 rue de Parme, à la disposition de la commission.

M. le Docteur Queyrat, maire de Mostaganem, est

introduit, il s'excuse de son retard. Il déclare que la population de Mostaganem est en augmentation sensible et qu'elle souffre de la crise des loyers. La situation du Sénateur d'Oran est délicate, il ne peut me contenter ni Biaret, ni Mostaganem. M. le Docteur Queyrat reste quelques jours à la disposition de la Commission, 5 avenue de l'Opéra, chez le docteur Herboit.

III

Inscription d'une
affaire à l'ordre
du jour d'une
séance ultérieure.

La proposition de loi sur l'adoption, dont M. Pérès est le rapporteur, sera inscrite à l'ordre du jour de la dernière séance du mois de février.

La séance est levée à quinze heures

Le président,

L'un des secrétaires,

G. Poullet

P. Bismarck

9^e SéanceSéance du mercredi 1^{er} février 1922

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: Mm. Boivin-Champeaux, président; Rattier et Régimanset, vice-présidents; Puella et Penancier, secrétaires; Buisson-Billaud, Catalogne, Louis Dadié, Eccard, Gallini, Gourji, Grand, Guillet, Helmer, de Las Cases, Lemarié, Joseph Loubet, Maranget, Massabuau, Morand, Pères, Pol-Chevalier, Rabier, Richard, Savary et Vallée — Excusés: Mm. Louis Martin et Guge.

M. Louis Barthou, garde des Sceaux, ministre de la justice, chargé des affaires d'Alsace-Lorraine, est introduit.

I

Avocats
d'Alsace-Lorraine.

M. le président remercie M. le garde des Sceaux d'avoir répondu à l'appel de la Commission. Il lui expose que, si en France l'avoué plaide parfois, c'est uniquement là où il postule, et comme officier ministériel et que l'on propose pour l'Alsace-Lorraine un système particulier. Les avocats d'Alsace-Lorraine, tout en postulant dans les trois départements reconquis, pourraient plaider dans toute la France.

M. Eccard ajoute qu'après un certain temps de stage, l'inscription à un seul tribunal est de droit en Alsace-Lorraine, à l'opinion publique est défavorable à la création de charges d'avoués. Les offices ministériels sont en France même l'objet de critiques nombreuses. Si on ne les a pas supprimés, conformément à des propositions de loi qui réclamaient cette suppression, c'est à cause des frais considérables qu'entraînerait leur rachat. En Alsace-Lorraine, toutes les ventes d'immeubles se font par le

ministère des notaires : les avoués n'auraient pas à s'en occuper. Depuis le décret de 1920, les avocats d'Alsace-Lorraine peuvent plaider dans toute la France et, réciproquement, les avocats du reste de la France peuvent plaider en Alsace-Lorraine. Il n'en coûte pas plus au client que s'il plaiderait à Paris ou au moins avec le ministère d'un avoué. Il n'y a qu'un conseil de l'Ordre pour toute l'Alsace-Lorraine et c'est lui qui nomme son bâtonnier : on voudrait que ce système fût maintenu. On voudrait aussi que le stage fût organisé, non seulement en vue de l'art de la parole, mais pour apprendre le maniement des affaires. Ce serait le but de l'art. 6 du projet de loi.

M. Gallini demande à M. Eccard si l'avocat qui a postulé en première instance peut plaider en appel.

M. Eccard répond qu'il peut plaider en appel, mais qu'un autre doit postuler, spécialement attaché à la Cour d'appel.

M. le président objecte que, si un avocat français plaide en Alsace-Lorraine le client doit payer deux droits de plaidoirie.

M. Eccard répond que dans ce cas l'avocat d'Alsace-Lorraine renoncera aux 50% demandés en sus des honoraires légaux. Les renseignements quant à la comparaison des honoraires ont été fournis par un avoué de Paris.

M. le garde des sceaux fait remarquer que le projet de loi a été signé par M. Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine ; il ne l'a pas été par le garde des sceaux de l'époque. Aujourd'hui l'Alsace-Lorraine est rattachée à la Justice, tout le ministre a présidé la conférence d'Alsace-Lorraine de 1915 à 1919. M. le garde des sceaux revient de Strasbourg, où il a assisté à une séance du conseil consultatif

d'Alsace-Lorraine et où tout le monde s'est pressé pour le vote rapide de ce projet de loi. Les objections soulevées par l'art. 8 sont le résultat d'une différence d'institutions entre l'Alsace-Lorraine et le reste de la France. On cherche, dans les limites de l'assimilation souhaitable à maintenir les traditions & les usages locaux. La tradition relative aux avocats - avoués d'Alsace-Lorraine offre des avantages certains : les justiciables en demandent le maintien; d'autre part, elle ne présente aucun inconvénient. Le système français offre plus de garanties à un point de vue, en ce sens que les avoués sont toujours justiciables des tribunaux de première instance, alors que les avocats ne le sont que lorsqu'ils sont à la barre. Le rapport du premier président et du procureur général pris la Cour d'appel de Colmar, en date du 3 janvier 1922, demande qu'aucune modification ne soit apportée au projet voté il y a dix mois par la Chambre des députés. En conséquence, le Garde des Sceaux appuie les conclusions de ce rapport.

II

Tribunal de Tiaret. M. le président demande à M. le garde des Sceaux son avis au sujet de la création d'un tribunal de première instance à Tiaret. Les représentants de Mostaganem élèvent des protestations très vives. M. Cantonnot et Queyrat, entendus par la commission, soulèvent des objections d'ordre financier et il est probable que la commission des finances verra d'un mauvais œil ce projet de création d'un tribunal civil, alors surtout qu'on propose leur suppression en France. Ces messieurs ont, de plus, renvoyé à la commission des statistiques, lesquelles il résulte que le tribunal de Mostaganem n'est pas encombré d'une façon anormale. Enfin, en ce qui concerne l'éloignement, au delà de Orzèl il n'y a plus, paraît-il, de justiciables français. La création d'un tribunal

à Tiaret entraînerait celle d'une sous-préfecture dont l'utilité n'est pas démontrée. L'Algérie paierait les frais de premier établissement, mais non pas les traitements des juges.

M. le Garde des Sceaux fait ressortir que, par contre, il y aurait des économies du fait de la réduction des déplacements des témoins, des prévenus et des juges enquêteurs. Le projet de loi a été déposé par M. Bourelly, mais il ne relève pas du garde des Sceaux seul, il doit être étudié en conseil de ministres. Toutes les autorités en Algérie sont d'accord pour la création d'un tribunal à Tiaret; le conseil général, les délégations algériennes, les chefs de cercle. Il y aurait 108 000 habitants pour l'arrondissement judiciaire de Tiaret et plus de 200 000 pour l'arrondissement judiciaire recotant de Mostaganem. d'argument le plus important, c'est l'éloignement: Tiaret est à plus de 200 kil. de Mostaganem, et il y a de petits centres éloignés de plus de 300 kil. des déplacements actuels sont exorbitants.

Les protestations des cafés, des hôtels de Mostaganem sont d'usage sans des circonstances semblables.

M. le président demandent que soient vérifiées les statistiques fournies par les représentants de Mostaganem. Si elles sont exactes, il n'y a pas d'encombrement au tribunal de Mostaganem, quant aux justiciables éloignés, sont-ce des Français ou des Arabes? Combien d'affaires iraient au tribunal de Tiaret & combien d'autres resteraient au tribunal de Mostaganem?

M. le garde des Sceaux déclare qu'un délai lui est nécessaire pour pouvoir répondre avec quelque certitude à ces questions.

M. Grand, rapporteur du projet de loi, a reçu directement d'Algérie des renseignements

qui ne confirment pas les dires des représentants de Mostaganem : ceux-ci ne se sont placés au point de vue de l'intérêt général. Pour lui, la création du tribunal de Tiaret s'impose : il faut trois jours pour aller d'Aflou à Mostaganem, dont un jour d'autobus d'Aflou à Tiaret. Les parties lésées refusent de porter plainte pour éviter de tels déplacements. En réalité, il y a une concurrence politique entre le conseiller général de Tiaret et celui de Mostaganem.

M. Pères demande ce que deviendront les officiers ministériels de Mostaganem si on enlève tant d'affaires au tribunal de cette ville pour les porter à Tiaret.

M. Grand répond que ces officiers ministériels sont nommés, et qu'ils n'ont pas acheté leur charge.

M. Gallini pense que la création d'un tribunal à Tiaret serait un fâcheux précédent : tous les centres de quelque importance du sud de l'Algérie réclameraient une création analogue. Des justiciables sont des indigènes pour lesquels le temps et les voyages ne sont rien. Il suffirait d'instructions intelligentes pour éviter des déplacements inutiles. Mieux vaudrait créer une deuxième chambre au tribunal de Mostaganem.

III
Huissiers blessés.

M. Catalogue demande à poser une question à M. le garde des Sceaux au sujet de la loi sur la suppléance des huissiers blessés. Cette proposition de loi donnerait à ces huissiers un délai de cinq ans pour trouver un successeur. Mais la loi du 17 août 1911, relative à la suppléance d'officiers ministériels en général, huissiers et autres, morts à la guerre, prévoit une suppléance illimitée. Ne faut-il pas

mettre les héritiers du défunt en demeure de présenter un successeur ou de demander la suppression de l'office? Et à cette fin, ne conviendrait-il pas d'ajouter un article à la loi dont la commission est actuellement saisie?

M. le garde des sceaux n'est pas en mesure de répondre immédiatement sur ce point.

IV.

Expulsion des locataires.

M. Grand appelle l'attention du garde des sceaux sur une circulaire, en date du 6 janvier 1922, du procureur de la République au directeur de la police judiciaire, recommandant de ne procéder à aucune expulsion sans en référer au tribunal compétent.

Un propriétaire ayant une décision définitive en sa faveur, va se voir obligé d'aller de nouveau en référé, le procureur de la République n'étant cependant pas au-dessus de la loi; il pourrait demander qu'on lui en réfère, mais rien de plus. Cette circulaire va au rebours des désirs du législateur, qui a voulu que les expulsions se fissent une à une et non pas toutes en avril. Une nouvelle circulaire est indispensable.

M. le garde des sceaux va en conférer avec le Procureur de la République, il engage M. Grand à aller voir ce magistrat. Il faut en finir avec la législation sur les loyers; les atermoiements, loin de sauver du tanger, ne font que le créer.

(M. le garde des sceaux prend congé de la commission).

V
Victimes civiles de
la guerre

M. Gallini expose à la commission l'objet de la proposition de loi de M. Debrun tendant à modifier la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (n° 157 du registre d'ordre). Il s'agit d'ajouter aux mots "maladies contractées..." ceux-ci: "...ou aggravées" (1)

VI
Régime définitif
des loyers.

M. Morand donne lecture de son rapport sur le régime définitif des loyers.

La commission, à l'article 3 de la Chambre des députés, décide de substituer au délai de deux ans, par elle précédemment adopté, le délai préféré par la Chambre, soit "...jusqu'au 24 octobre 1924".

(La commission approuve le rapport - M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

M. le président félicite M. Morand, au nom de la commission tout entière, pour le mérite de son rapport.

(Applaudissements).

La séance est levée à 18 heures

L'un des secrétaires:
J. Bonin

Le président:
M. Champagne

(1) La commission autorise M. Gallini à déposer son rapport.

Séance du mercredi 8 février 1922.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président, Guillaume Poule, secrétaire, Pères, Guillier, Helmer, Gallini, Louis Martin, Bignon-Billauld, Pol Chevalier, Morand, Vallier, Jean Richard, Massabuau, Louis David, Savary et Catalogne.

Excusés : Mm. Gourju et Maranget.

I

Distribution
d'affaires nouvelles.

M. Vallier est désigné comme rapporteur provisoire de deux affaires dont M. Lhopiteau était précédemment chargé, savoir : 1) - Projet de loi approuvant un arrangement franco-Belge sur la nationalité (n^o 679 de 1921 - 122 du registre d'ordre), 2) - Projet de loi relatif à la nationalité des pupilles de l'assistance publique, (n^o 405 de 1913 - 92 du registre d'ordre.)

II

Inscriptions d'affaires
à l'ordre du jour
de la prochaine séance.

Seront inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance :

- 1^o Exposé du projet de loi sur l'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine (687 de 1921, n^o 131 du reg. d'ordre) - M. Helmer, rapporteur.
- 2^o Exposé du projet de loi sur les huissiers en Alsace-Lorraine (340 de 1921, n^o 31 du reg. d'ordre) - M. Helmer, rapporteur.
- 3^o Exposé de la proposition de Mm. Chastonet, Grosjean etc... sur les actes de naissance. (362 de 1917 - 89 du registre d'ordre) - M. Vallier.
- 4^o Exposé de la proposition de loi sur l'initiative parlementaire (249 de 1885 - 118 du registre d'ordre) - M. Vallier, rapporteur.
- 5^o Exposé du projet de loi sur les enquêtes

47

civiles (356 de 1920 - n° 102 du registre d'ordre) -
M. Pol Chevalier, rapporteur.

III
Suite de la discussion
sur la transcription
obligatoire.

M. Pol Chevalier donne lecture de son rapport sur la transcription obligatoire. L'acquéreur devra faire transcrire l'acte dans les quatre mois; le conservateur des hypothèques devra aussitôt aviser le vendeur de cette transcription, pour lui ôter tout souci. Si la transcription n'a pas eu lieu dans les quatre mois par les soins de l'acquéreur, le vendeur devra y pourvoir au cours du cinquième mois. Il n'y a aucune sanction pour le cas où le conservateur des hypothèques négligerait d'aviser le vendeur. Le texte proposé est approuvé par M. Deligne, directeur général, ainsi que par le directeur spécial des transcriptions.

M. Gallini demande dans l'intérêt de qui la transcription deviendrait obligatoire.

M. Pol Chevalier répond que ce serait dans l'intérêt public, dans l'intérêt de tout le monde sauf du vendeur.

M. le Président confirme cette réponse: tous les notaires sont d'accord pour approuver cette réforme. Actuellement il y a des trous dans l'établissement des transmissions de propriété.

M. Pères admet que la transcription doit être obligatoire, mais non pas que cette obligation incombe au vendeur. Aux frais de qui serait-elle alors faite? Le vendeur ne doit pas supporter ces frais. Les notaires sont partisans de cette réforme parce qu'elle diminuera le nombre des actes sous seing privé.

M. Buffet-Billaud fait remarquer que la loi du 23 mars 1855 ne vise pas seulement les ventes, mais des renoncements etc... Dans ces divers cas, à qui incombera l'obligation de la

transcription.

M. Guillier demande si, passé le délai de 5 mois, la transcription pourra encore se faire.

M. Pol Chevalier répond affirmativement, mais l'amende sera encourue.

M. Pérès demande si, au cas de renonciation à un droit réel, ce sera celui qui a renoncé ou celui au bénéfice duquel a eu lieu la renonciation qui devra transcrire.

M. Massabian déclare que certains notaires ont demandé la suppression complète des sous-seings privés (protestations). Il y aurait intérêt à ce que le troisième exemplaire des sous-seings privés, après avoir été enregistré, fût déposé dans une étude de notaire moyennant un droit de 10 ou 20 francs. On en retrouverait facilement la trace sur le répertoire du notaire.

M. Helmer fait connaître à la Commission qu'il existe un projet de loi de ce genre pour l'Alsace-Lorraine, les habitants des trois départements étant opposés à l'introduction chez eux de la liberté des sous-seings privés.

M. Pérès répète que l'acquéreur seul y a intérêt non le vendeur.

M. Bisson-Billaud objecte que le vendeur impayé a, lui aussi, intérêt à la transcription, à cause de l'inscription d'office de son privilège.

M. Helmer demande ce que prescrit la loi belge sur ce point.

M. Vallier propose de faciliter la transcription par les soins du vendeur, s'il y a intérêt et s'il veut en faire les frais.

M. Pérès propose de limiter l'obligation de la transcription aux actes transférant la propriété.

M. Helmer demande que le rapport soit bien explicite sur ce point que la propriété

49

est toujours transmise entre les parties nonobstant
le défaut de transcription, conformément à la loi de 1891.
M. Guillier demande aussi qu'il soit bien
précisé que la transcription peut être faite à toute
époque, même au delà du délai de quatre mois.
M. Pol Chevalier est autorisé à déposer sur le
bureau du Sénat son rapport, avec les
modifications arrêtées par la commission.

IV

Loi de sursis et
casier judiciaire. M. Louis Martin expose l'objet de la
proposition de loi, adoptée le 24 juin 1921 par
la Chambre des députés, tendant à modifier
les articles 2 & 4 de la loi du 26 mars 1891,
dite "loi de sursis" et l'article 7, paragr. 6,
de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire.
La loi de sursis prévoit la suspension de la
peine, non celle des déchéances et les condamnations
avec sursis restent inscrites au bulletin n° 3 du
casier judiciaire, mettant obstacle à ce que
le condamné puisse trouver du travail.
La proposition de loi votée par la Chambre des
députés est de M. Rollin; le rapport, qui est
de M. Lafarge, cite parmi les textes ayant créé
des déchéances pour les condamnés le décret de
1852, l'article 619 du code de commerce, le
décret du 22 janvier 1872, les lois sur le
recrutement, l'enseignement, le jury, des condamnés
primaires, même avec sursis, sont incorporés
aux bataillons d'Afrique. Pour certains
condamnés primaires avec sursis, il vaudrait
mieux avoir subi la peine que les
déchéances qui s'ensuivent. D'ailleurs les
derniers mots de l'article 1^{er} de la
proposition de loi apportent un correctif.
M. Savary estime que la proposition
mériterait d'être approuvée si les tribunaux
n'abusaient pas du sursis, comme ils abusent
des circonstances atténuantes.
M. Guillier trouve qu'il y a trop d'amnisties:

donner l'éligibilité à un condamné, c'est grave.
M. Louis David raconte que, dans la Gironde, de faux agents de la Sûreté ont volé 18.000 fr. à un chauffeur mécanicien : les 4 voleurs étaient tous des amnistiés. Les amnistiés reviennent à la prison les uns après les autres. Dans les communes rurales, tout le monde le connaît ; un voleur est parfois d'autant plus sévèrement condamné que le sursis lui est accordé, il a six mois de prison au lieu d'un mois. Si les déchéances sont effacées, tout le monde s'indignera autour de lui.

M. Buisson - Billault, à Paris aussi on voit tous les jours des amnistiés en correctionnelle.

M. le président rappelle que la loi Bérenger a voulu éviter les conséquences corruptrices de l'emprisonnement au condamné primaire susceptible d'amendement, mais n'a pas voulu le purifier absolument.

M. Louis Martin fait observer que la loi en préparation n'a rien de commun avec l'amnistie. La dernière amnistie a été trop large pour les délits de droit commun. Quant à la loi de Sursis, les juges ne l'appliquent pas à tous les délinquants primaires, mais seulement à ceux qui sont susceptibles de relèvement. Si un tribunal applique le sursis à la fois pour la peine principale & pour la déchéance accessoire, ce sera la preuve que le délit n'est pas bien grave.

M. Gallini demande que la déchéance ne puisse être l'objet d'un sursis pour les délits commis en matière électorale.

M. Vallier dit que pour les petits délits correctionnalisés, la déchéance sera pure que la peine principale et il demande que l'art. 14 de la proposition de loi soit restreint aux peines d'amendement.

M. Louis David répond que l'étiquette juridique

27

du fait est plus importante que la condamnation. Pour un vol, une escroquerie, un abus de confiance, quelle que soit la peine, le maintien des droit électoral serait détestable.

M. Vallier objecte qu'il y a cependant des vols peu graves, le vol d'un chou dans un champ, par exemple.

(L'amendement de M. Vallier est repoussé par 7 voix contre 5 — l'art 1^{er} est lui-même rejeté)

M. Louis Martin donne lecture de l'article 2, relatif à la non inscription au bulletin n° 3 de la condamnation avec sursis.

M. Savary y est défavorable, un homme condamné pouvant ainsi entrer dans une maison qui ignorera la condamnation et où on le prendra pour un homme honorable.

M. Vallier répond qu'il faut maintenir dans le bien l'individu condamné. Il y a déjà la publicité de la condamnation par les journaux. à l'usine on exige la production du casier judiciaire: si l'on voit une condamnation, on évite celui qui veut se faire embaucher et qui est peut être plus à l'abri des mauvaises tentations qu'un non condamné, puisqu'il encourt le double.

M. Louis David estime que la réforme est de peu d'intérêt, puisque, avec la législation actuelle, 95% des condamnés avec sursis ne récidivent pas, d'après le rapport de M. La farge.

(L'article 2 est adopté).

M. le président fait remarquer que l'article 3 est inutile, puisqu'il ne fait que confirmer ce qui est déjà dans l'article 2.

(L'article 3 est supprimé).

M. Pérès demande ce qui se passera au cas, très fréquent, où le sursis est accordé pour la prison, mais non pas pour l'amende.

Il faut absolument que, dans ce cas, l'amende figure au bulletin n° 3, sans quoi le condamné à l'amende sans sursis serait frappé plus sûrement que celui auquel aurait été infligée une double peine : la prison avec sursis et l'amende sans sursis. Or, la mention "vol" même avec l'indication de l'amende seule offre pour le condamné à peu près les mêmes inconvénients que si la condamnation à l'emprisonnement avec sursis figurait, elle aussi, au bulletin n° 3.

M. Guillier pense que ce cas devrait être expressément visé dans le texte, les mots "avec sursis" prêtant à ambiguïté.

M. le président estime, au contraire, que le texte est suffisamment clair.

M. Boule rappelle un précédent : une loi récente a amnistié les condamnations avec sursis. Que fallait-il décider pour les condamnations mixtes dont vient de parler M. Pérès? La Cour de Cassation a refusé de considérer ces condamnations comme amnistiées, mais la loi était muette sur ce point.

M. Vallier est d'avis que le texte devrait même viser les condamnations primaires à une simple amende sans sursis.

M. Gallini déclare que, lorsque le juge n'applique le sursis qu'à l'emprisonnement, c'est sans une pensée uniquement fiscale.

M. Pérès est d'une opinion contraire : souvent, avec une condamnation à la prison avec sursis, les juges prononcent une forte amende sans sursis, pour que la peine soit sensible au condamné.

M. Massabuau cite le cas où, pour vol de wagons, la condamnation a été à 6 mois de prison avec sursis et 25 000 francs d'amende sans sursis.

M. Savary s'empare de ce cas pour

établis qu'il est bon que la condamnation à l'amende figure au bulletin n° 3.

M. Louis Martin propose un article 2 ainsi conçu:
"Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi" - (adopté).

(L'ensemble de la loi est adopté).

M. Massabuau annonce qu'il déposera un amendement pour rétablir l'art-1^{er} du texte de la Chambre: il n'admet pas qu'un juge de paix soit révoqué pour une condamnation insignifiante.

M. Poullé affirme qu'il y a des magistrats condamnés pour délits de chasse qui n'ont pas été révoqués.

V

Maire de Biareh. M. le président prévient la commission qu'elle entendra le maire de Biareh le mardi 14 février à 14^h 30.

VI
Livres usuels
de droit.

M. Massabuau demande qu'à la bibliothèque du Sénat on mette à la disposition des membres de la Commission les livres les plus usuels: Baudry-Lacantinerie, Aubry et Rau etc..., sans qu'on soit obligé de les demander au garçon.

M. le président prie M. Massabuau de dresser la liste de ces livres usuels: il la communiquera à M. Samuel, bibliothécaire en chef.

La séance est levée à 17^h 30.

Le président:

PMM. Roubaud

L'un des secrétaires:

J. Poullé

11^e séance.

Séance du mardi 14 février 1922.

Présidence de M. Régismanset

La séance est ouverte à quatorze heures 30.

Sont présents: Mm. Régismanset, vice-président;
Poullé, secrétaire; Guillier, Louis David, Duplantier,
Jean Richard ~~et~~, Catalogne et Col. Chevalier.La commission désigne comme rapporteur
de la pétition n^o 76 (28 novembre 1921), -
de M. Bouché-Roullé, - M. Morant.M. le maire de Biarek sera entendu le 15
février 1922.

Le président:

L'un des secrétaires:
Cy. Tenauer

Régismanset

12^e Séance

Séance du mercredi 15 février 1922.

Présidence de M. Bouin - Champagneux.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : M. Bouin - Champagneux, président ; Gerbe, Richard, Pol Chevalier, Savary, Catalogne, Louis David, Duplantier, Busson-Billaud, Vallier, Guillier et Helmer.

I
Distribution
d'affaires nouvelles.

M. Ratier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à réduire de trois ans à deux ans le délai nécessaire à la conversion de la séparation de corps en divorce. (Imprimé n° 37 de 1922 - n° 159 du registre d'ordre).

M. Marangot est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 758 du Code civil (Imprimé n° 34 de 1922 - n° 158 du registre d'ordre).

M. Bouin - Champagneux est désigné pour exprimer l'avis de la commission au sujet de la proposition de loi de M. Chapuis ayant pour objet de modifier la composition et l'organisation du Conseil d'Etat. (Imp. n° 27 de 1922 - n° 160 du registre d'ordre).

M. de Lay Cases est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi sur les commissaires-priseurs. (Imprimé n° 665 de 1921 - n° 119 du reg. d'ordre)

II
Inscription à
l'ordre du jour.

Est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance la proposition de loi sur l'art. 232 du Code civil (Divorce - réléation) - M. Gerbe, rapporteur. De même, le projet de loi sur les enquêtes en matière civile - M. Pol Chevalier, rapporteur.

III
Tribunal de
Biarret.

Sont introduits : M. Arzam, conseiller général de Biarret, M. ^{Bigorre} maire de Biarret, M. ^{M. Langlois,} Guillier, M. Roux - Freisinger, député d'Oran et M. Jasser, sénateur d'Oran.

M. Azam remercie la Commission & en particulier, son président de lui avoir donné audience.

Le président fait remarquer que, la Commission ayant entendu la délégation de Mostaganem, il était de toute justice qu'elle entendît aussi celle de Tiaret.

M. Azam montra une carte du département d'Oran: de Tiaret à Mostaganem il y a 197 kilomètres & certains inculpés ont pour se rendre à Mostaganem depuis le Sud de l'arrondissement 400 kilomètres à parcourir et autant pour le retour: les moyens de communication sont sommaires.

Le principal argument en faveur de la création d'un Tribunal à Tiaret est donc l'éloignement. Le train part de Tiaret le matin, marche lentement, arrive le soir à Mostaganem: une journée de séjour, une journée pour le retour, soit trois jours pour le voyage. Les indigènes préfèrent la justice française à la justice indigène; leur proverbe est: "Méfie toi de la femme par devant, du milot par derrière et du cadi de tous les côtés." Les musulmans riches du Sud ont d'immenses troupeaux de moutons, ils les donnent en garde à des pasteurs peu fortunés, dont le bénéfice consiste sans le lait et la laine. Le propriétaire vend son troupeau sans présents le berger; le berger gagne son procès devant le juge de paix, mais le propriétaire portet l'affaire en appel devant le tribunal de Mostaganem. Le berger, faute d'argent, ne peut suivre l'affaire aussi loin et il perd son procès en appel; il n'en serait pas de même s'il y avait un tribunal à Tiaret.

Le tribunal de Mostaganem est surchargé. Il y a plus de 100 affaires par journée d'audience. Le rôle du 6 décembre 1921 donne:

à plaider: 33 aff. - à conclure: 100 - nouvelles 28;
- dont 63 affaires pour Tiaret.

La création d'une deuxième chambre à Mostaganem ne constituerait pas une économie, mais une nouvelle charge. - La nouvelle loi sur

L'électorat en algérie vient d'augmenter le nombre des justiciables indigènes, appelés à se rendre devant le tribunal correctionnel de Mostaganem.

En 1913, M. Cantonnet a déposé, aux Délégations financières, un voeu très favorable pour la création d'un tribunal à Tiaret: M. Azam en donne lecture.

Enfin, cette création s'impose en vue de la sécurité, pour la rapidité de la répression des vols. Il y a plus d'un crime par semaine, les instructions sont lentes, le juge d'instruction ne peut pas se déplacer.

Tiaret elle compte plus de 12000 habitants, le canton 100 000 ^{indigènes} hab. Sa superficie est de 2 millions d'hectares. Il y a un cadi à Tiaret et un par justice de paix: le cadi n'a rien à voir dans les affaires criminelles.

M. Duplantier demande comment est organisée l'assistance judiciaire.

M. Azam répond qu'elle l'est comme en France, mais qu'il faut aller la demander à Mostaganem. La justice de paix de Grézel a 40 affaires criminelles par an. Il y a une brigade de gendarmerie à Tiaret. Le voyage revient à 80 fr. par personne, témoins, prévenus et les 2 gendarmes qui accompagnent chaque prévenu. De Mostaganem à la justice de paix d'Aflou, qui va être créée il y a 372 kilomètres. La situation de Tiaret, au point de vue de la présente affaire, est unique en Algérie.

M. Roux-Freissineng fait remarquer qu'à Blida il y a une grande ville et que presque tout de suite après, au sud, c'est le désert.

M. Azam ajoute que le canton de Tiaret produit jusqu'à 2 millions de quintaux de blé, les colons et les indigènes collaborant. De nouveaux centres sont en création, qui feront naître de nouvelles affaires judiciaires.

M. Roux Freissineng appuie énergiquement la requête de la délégation de Tiaret. Il faut que la justice criminelle soit rendue d'une façon décente et utile. De nombreux crimes sont commis dans cette région parce que la

répression y est insuffisante, les témoins indigènes ne disent jamais la vérité, ils protègent la famille de la victime ou celle de l'inculpé. En raison de l'éloignement, le juge ne peut pas venir avant que les témoignages soient organisés, il se déplace exceptionnellement, il donne une délégation à un juge de paix, parfois jeune et inexpérimenté qui n'acquiert l'expérience nécessaire qu'au moment où il est nommé substitut. Neuf crimes sur dix restent impunis. Il y a quelque temps, la colonie était livrée aux brigands.

M. le président remercie les représentants de l'Algérie de leur déposition

(Les représentants de l'Algérie prennent congé de la commission - la commission décide de reprendre la suite de cette discussion lorsque le rapporteur, M. Grand, sera présent.)

M. Vallier rappelle qu'en 1921 il y eut une caravane parlementaire à Alger pour la foire-exposition. On était dans une période de famine, les services d'automobiles étaient attaqués en plein jour, les colons se plaignaient de l'insécurité dans les villages, l'absence de répression avait pour conséquence la multiplication des crimes dans le sud-algérien.

IV

Extension aux
vieilles colonies.

M. Catalogue donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant extension, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 3 juillet 1911 (autorisation des femmes mariées). Il conclut au rejet. (adopté)

†
Oppositions
entre les maires
des communes

M. Catalogue donne lecture de son rapport, conforme aux décisions antérieures de la commission, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réduire à cinq années l'effet des oppositions pratiquées

entre les mains des comptables des départements, communes et autres établissements publics. (n° 61 du registre d'ordre) (adopté)

VI

Secret des lettres.

M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi, adoptée en 1895 par la Chambre des députés, sur le secret des lettres (n° 57 du registre d'ordre). La proposition de mm. Pétriot et plusieurs de ses collègues était urgente en 1894 lorsqu'elle fut déposée : elle fait allusion à une affaire dont il a été impossible de retrouver la trace au tribunal civil de la Seine et à la Cour d'appel de Paris. L'article 187 du code pénal ne punit la violation du secret de la correspondance que lorsqu'elle est le fait d'un fonctionnaire, mais non pas lorsqu'elle provient d'un particulier, d'un concierge par exemple. M. Catalogne lit à ce sujet un passage de l'ouvrage de M. Valéry, doyen de la Faculté de Droit de Montpellier, sur les lettres missives. Le concierge ne devient punissable que s'il y a vol de la correspondance, il n'y a pas pour lui de secret professionnel. M. Catalogne conclut à l'adoption du texte de la Chambre (adopté).

(M. Catalogne est autorisé à déposer ses trois rapports sur le bureau du Sénat).

VII

Domages de guerre.

M. Gouge expose l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des députés, fixant les pouvoirs du tribunal de dommages de guerre en ce qui concerne les indemnités allouées à des incapables (n° 146 du registre d'ordre). Certains tribunaux, interprétant mal la loi, ont cru avoir le droit de réduire l'indemnité allouée à des mineurs. Un arrêt du Conseil d'Etat déclare qu'ils n'ont pas ce droit. Le projet de loi tend à faire cesser cet abus et il aurait un effet rétroactif, l'appel étant recevable sans un certain délai. M. Gouge conclut à l'adoption du projet de loi.

(M. Gouge est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

VIII

Énonciations de
l'acte de naissance.

M. Vallier expose l'objet de la proposition de loi de MM. Chastenet, Grosjean et..., tendant à compléter le 1^{er} alinéa de l'article 57 du Code civil (actes de naissance) - (n^o 89 du registre d'ordre - Imprimé 362 de 1912)
MM. Chastenet et ses collègues demandent que les dates et lieux de naissance des pères et mères soient indiqués dans les actes de naissance pour faciliter la preuve et la vérification de la nationalité de l'enfant (enfants nés en France d'étrangers dont l'un est lui-même né en France). Cette réforme permettrait, en outre, aux enfants abandonnés par leurs parents d'en retrouver la trace : les énonciations actuelles de l'acte de naissance ne suffisent pas.

D'autre part la commission de l'état civil, qui se réunit au ministère de la Justice sous la présidence de M. Léon Bruman, conseiller d'Etat, a donné à cette proposition son approbation à l'unanimité, mais elle l'a généralisée et la place à l'article 34 du Code civil. M. Vallier partage cette manière de voir.

(La commission approuve les conclusions de M. Vallier, qui est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

IX

Initiative
parlementaire

M. Vallier expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assimiler aux projets de loi d'initiative gouvernementale toute proposition de loi d'initiative parlementaire de la Chambre des députés, lorsqu'elle a été votée par elle et transmise au Sénat pour en délibérer à son tour. (Imprimé 249 de 1885 - n^o 118 du registre d'ordre).

La commission repousse cette proposition de loi, l'article 127 du règlement du Sénat ayant réglé la question dans le sens de la proposition - M. Vallier est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

X
Huissiers d'Alsace
Lorraine.

M. Helmer donne lecture de son rapport sur
le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,
portant ratification du décret du 17 avril 1920,
relatif aux honoraires et à l'organisation des
huissiers en Alsace-Lorraine. (n° 31 du registre d'ordre).
M. Helmer est autorisé à déposer son rapport.

XI
Organisation
judiciaire en
Alsace-Lorraine.

M. Helmer expose l'objet du projet de loi, adopté
par la Chambre des députés, sur l'organisation judiciaire
dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.
(Imprimé 687 - n° 121 du registre d'ordre).
En Allemagne le parquet n'a rien à voir avec
l'administration de la justice, les magistrats
dépendent seulement du président. On dit que ces
magistrats du parquet connaissent peu le droit civil.
M. Helmer retrace un aperçu historique de la question
jusqu'au dépôt du projet de loi. On a improvisé,
hâtivement : au bout de trois ans il faudrait des
mesures définitives, une œuvre d'ensemble. L'assimilation
avec l'organisation judiciaire de France doit être
complétée, les réserves - relatives aux juges de
bailliage et aux chambres commerciales - doivent
être justifiées et viables. Depuis 1919 il reste en
Alsace-Lorraine des magistrats qui ne font pas
partie du cadre général français, il ne faut pas de
magistrats de 2^e zone. La vie juridique est intense
en Alsace-Lorraine, elle exige la connaissance de la
législation française et de la législation locale.
M. Buisson-Billaud demande ce qu'on fera des
juges originaires d'Alsace-Lorraine.

M. Helmer répond qu'ils font tous partie du
cadre général ; ceux du cadre local sont des
coloniaux ou des avoués.

M. Morant demande si on se propose de
les incorporer ou de les éliminer.

M. Helmer répond qu'on les incorporera
dans la mesure du possible. Il y aura un
choix personnel fait par le Gouvernement,
d'après l'appréciation de leurs capacités.

Les circonscriptions des tribunaux de Bailliage et des tribunaux civils ne sont pas les mêmes que celles des divisions administratives. Il y a, à Strasbourg, un tribunal administratif, institué par décret, qui a rendu plus de mille jugements. Cette organisation est nulle. On a supprimé, pour créer ce tribunal, un Conseil de préfecture qui existait en Alsace-Lorraine comme en France.

Il n'y a plus de directeur de la justice à Strasbourg, mais il y a toujours une direction avec un sous-directeur. Il vaut mieux rattacher la justice d'Alsace au Garde des sceaux à Paris. Cette direction n'a réussi sans aucune des missions dont elle était chargée, son maintien offre des dangers, le directeur n'est pas expérimenté, ce fut M. Jozon, juge suppléant à la Seine, qui, chargé de cette fonction, télégraphia directement au Procureur général de Leipzig au sujet de l'affaire des coupables de guerre!

(La suite de cette discussion est renvoyée au vendredi 24 février, dix heures du matin).

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président :

P. M. Chevrel

L'un des secrétaires.
Ey. Tenancier

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: MM. Boivin-Champeaux président;
 Busson-Billault, Catalogue, Louis David, Duplantier,
 Gerbe, Guillier, de Las Cases, Helmer, Lemarié, Louis
 Martin, Massabuau, Morand, Pol Chevalier, Rabier,
 Jean Richard, Savary et Vallier — Excusés: MM.
 Gouge, J. Loubet et Maranget.

I
 Distribution
 d'affaires nouvelles.

M. Maranget est désigné comme rapporteur
 provisoire de la proposition de loi de M. Humblot
 tendant à compléter l'article 333 du Code civil.
 (Imprimé 78 de 1922 - n° 161 du registre d'ordre).

M. Simonet est désigné comme rapporteur
 provisoire de la proposition de loi relative à la
 médaille de la Fidélité française (Imprimé 76 de 1922 -
 n° 162 du registre d'ordre).

M. Guillier est désigné comme rapporteur provisoire
 de la proposition de loi de M. Catalogue tendant à
 modifier les articles 1733 et 1734 C. civ. (Risques locatifs -
 incendie). (Imprimé n° 95 de 1922 - n° 164 du reg. d'ordre)

M. Lebert est désigné comme rapporteur provisoire
 de la proposition de loi tendant à aggraver la
 répression des vols commis en chemin de fer (Imprimé
 n° 98 de 1922 - n° 165 du registre d'ordre).

II
 Amendements sur
 les loyers.

M. Gerbe fait part à la commission d'une
 décision prise la veille par le groupe de la
 gauche démocratique. Ce groupe a désigné
 une commission de trois membres, MM.
 Penancier, Gerbe et Serre, avec mission
 d'examiner les projets d'amendements des
 membres du groupe, de les cribler, d'y
 apporter des modifications de rédaction.
M. le président donne lecture à la commission

Amend. Flaissières

des deux seuls amendements jusqu'ici imprimés et distribués. d'un est de M. Flaissières qui demande qu'aux mots "décision passée en force de chose jugée" soient substitués ceux-ci :

"décision judiciaire exécutée"

M. Morant combat cet amendement, qui pourrait se retourner contre les locataires.

Un arrêt Belvalette du 27 mars 1919 déclare qu'une prorogation part de 1938. Si l'amendement de M. Flaissières était adopté, ce locataire devrait partir en 1934.

(L'amendement est rejeté)

Amend. Lenerveu.

M. le président expose que M. Lenerveu demande d'ajouter le mot "civil" aux mots "accroissement de population"

M. Morant s'en est déjà expliqué dans son rapport et demande si M. Lenerveu exclut les collèges & les hôpitaux.

M. Gerbe fait remarquer que les officiers sont logés en ville & contribuent, eux aussi, à la crise du logement.

M. Pol Chevalier considère que M. Lenerveu a voulu viser la population "municipale", logée dans des domiciles privés.

M. Morant propose de se référer, pour la terminologie, au Journal Officiel du 30 X^{bre} 1921. (recensement).

Amend. Massé.

M. Morant ajoute que M. Massé demande si une Société de coopération qui a acheté un immeuble pour y loger ses membres peut invoquer l'occupation personnelle pour en déloger les locataires. La Cour de Cassation n'admet pas que ce droit puisse être invoqué par les personnes morales.

M. le président cite le cas de la Société des médaillés militaires Société constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a acquis un immeuble pour y loger ses membres sans ressources : pourra-t-elle invoquer ce privilège du propriétaire? Le droit de propriété

Sur les immeubles d'une société n'appartient pas à chacun des membres de cette société pris individuellement. D'autre part, le texte dit qu'il pourra être accordé "une" prorogation, ce qui semble exclure une seconde prorogation à la fin de la première.

M. Morand n'est pas de cet avis, puisque, aux termes de l'article 1244 du Code civil, il peut être accordé plusieurs délais de grâce successifs.

M. Rabier, reprenant l'exemple de M. Massé, demande à qui on demandera des dommages-intérêts si la société dit: X... occupera l'immeuble et que X... ne l'occupe pas.

(la commission est favorable à l'amendement Massé)
Immeuble fractionné. M. le président signale qu'on a beaucoup protesté contre la disposition visant les ventes d'un étage ou d'un appartement. Des gens ont jadis emprunté pour construire à 4%, le prêt arrivé à échéance, ils vont contracter de nouveaux prêts à 8%; pour renouveler le prêt & se procurer des capitaux, ils sont obligés de vendre un étage de leur propriété à des personnes qui cherchent un appartement pour y habiter.

Situation à
Grenoble.

M. Vallier expose la situation particulière de Grenoble: il y a parfois jusqu'à dix propriétaires pour la même maison et un seul gérant gère jusqu'à cinq ou six maisons. Le droit commun y est de ne vendre qu'un appartement à la fois. A partir du 1^{er} janvier 1922, tous les achats d'appartements sont devenus impossibles puisqu'on n'achète que pour se loger. La loi à voter ne devrait parler que des fractionnements d'immeubles opérés depuis le 1^{er} janvier 1922.

M. le président rappelle que cette disposition a été introduite sur la demande de M. Delouche, mais que la commission appuiera la proposition de M. Gallier.

M. de Las Cases préférerait qu'on supprimât complètement l'alinéa relatif au fractionnement des immeubles.

Opposition

M. Louis David fait une observation relative à la procédure, la chambre du conseil est saisie par une lettre recommandée et sa décision devient définitive dans la huitaine. Si le défendeur est resté absent de chez lui pendant huit jours & n'a pas été touché, n'aura-t-il pas le droit de former opposition?

M. Gerbe répond que la lettre recommandée doit être suivie d'un avis de réception, la décision, dans ces conditions, n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Juges de paix

M. le président signale que de nombreuses protestations s'élèvent au sujet de la suppression de la compétence des juges de paix.

Usage professionnel des locaux.

M. Morant croit que le Sénat rétablira le texte définissant l'usage professionnel des locaux, texte que la commission avait rejeté comme ne définissant rien du tout. Les travailleurs intellectuels se sont émus: journalistes, professeurs, gens de lettres... tout le monde veut une prorogation de cinq ans. Des gens puissants par leur influence demandent un amendement trop extensif, s'étendant jusqu'aux locaux où le preneur s'emploie à des travaux relatifs à l'exercice d'une profession intellectuelle.

(la commission proteste contre la portée exagérée de ce texte).

Privilège du propriétaire. M. Massabuau cite le cas suivant:

~~Constantin~~

un propriétaire fait déloger son locataire du 1^{er} étage pour installer à la place son fils habitant jusque là le 3^e étage et l'appartement du dit fils est donné à un ami de ce fils, qui se marie. Doit-on admettre que le locataire du 3^e soit obligé de s'en aller dans ces conditions?

M. Morant répond que le texte proposé par

67

la commission est pour l'affirmative.

Amenement Soulié M. Morant fait part à la commission d'un amendement de M. Soulié, qui fait bénéficier des dispositions de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 (prorogation de 2 ans) Les combattants ayant changé de domicile pendant les hostilités. La question est réglée par la loi du 4 mai 1920, il n'y a pas à y revenir.

Amenement R.G. Lévy. M. Morant donne connaissance à la Commission d'un amendement de M. Raphaël-Georges Lévy, qui reprend le ~~texte~~ de la Chambre en ce qui concerne les étrangers ressortissants des pays alliés de la France. La commission maintient sur ce point sa décision antérieure.

Contrats non exécutés au 1^{er} août 1914 M. Vallier déclare qu'il a déposé un amendement visant les locations et sous-locations antérieures au 1^{er} août 1914 et n'ayant reçu aucun commencement d'exécution: il voudrait que ces contrats fussent nonavenus. Exemple: en 1905 un grand café à Vienne (Isère) a sous-loué son premier étage; peu de temps avant la guerre, il l'a encore sous-loué à un autre sous-preneur cette sous-location de douze ans ne devant commencer qu'à l'expiration de la première. Le locataire principal - le café - veut s'en aller en 1926 sans invoquer le bénéfice de la prorogation, mais son second sous-locataire demande l'exécution du contrat qui n'a pas encore reçu de commencement d'exécution, le premier sous-locataire, un arabe, occupant toujours les lieux.

M. Gerbe estime que le locataire ne pourrait pas céder à un sous-locataire un droit d'occupation s'étendant au delà de l'expiration de son droit d'occupation, à lui locataire.

M. Vallier pense qu'il vaudrait mieux que la loi envisageât expressément le cas.

Amenement Demarié M. Demarié commente son amendement, tendant

à dégrèver le propriétaire de certains impôts pour encourager la construction. M. Morand n'y est pas hostile en principe, mais il élève des objections quant aux deux délais de la fin et du début des constructions. Il faut un certain délai pour permettre aux sociétés de se constituer en vue de construire et il faut que les constructions soient commencées avant le 31 déc. 1924, sinon il n'y aura pas d'exonération d'impôts pendant douze ans. M. Morand répond à M. Lemarié qu'il vaudrait mieux exonérer dès maintenant pour une période fixe de douze ans: plus la construction sera vite terminée, plus le propriétaire jouira longtemps de l'exonération.

M. Savary ne reconnaît aucune efficacité à cette mesure: on ne construira pas pour éviter de payer l'impôt foncier.

M. Sallier ajoute que, malgré les encouragements donnés par la loi, on ne construit pas d'habitations à bon marché.

M. Rabier se déclare hostile à l'exonération de l'impôt sur le revenu: il ne faut pas qu'un capitaliste soit exempt d'impôts parce qu'il aura mis toute sa fortune en immeubles.

M. le président n'admettrait l'amendement que pour les constructions nouvelles et pour l'exonération des impôts autres que l'impôt global. D'ailleurs la commission des finances ne laissera pas passer ces exonérations d'impôts, elle demandera la disjonction.

III
Relégation
cause du divorce

M. Gerbe expose l'objet d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à savoir de la relégation une cause péremptoire de divorce. Il propose de donner à l'art 232 trois alinéas: le 1^{er} alinéa serait le texte actuel (condamnation à une peine afflictive et infamante), le second alinéa viserait la relégation (texte voté par la Chambre

des députés); le troisième alinéa énoncerait que le divorce " pourra être prononcé " à la suite d'une condamnation correctionnelle, si cette condamnation a un caractère suffisamment injurieux pour l'époux du condamné (outrage public à la pudeur, excitation de mineur à la débauche, etc....)

M. Pol Chevalier appuie les conclusions de M Gerbe, la jurisprudence étant déjà en ce sens.

(M. Gerbe est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 17 heures.

L'un des secrétaires:
Ay. Tenauvier

Le président:
M. Chevalier

Séance du vendredi 24 février 1922.

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à dix heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ;
Eccard, Helmer, Savary, Vallier, Gourju et
Pol-Chevalier.

Excusés : MM. Gerbe, Marangot, Louis Davut & Catalogne

I
Inscription d'une
affaire à l'ordre
du jour.La commission inscrit à l'ordre du jour de sa
première séance d'avril la suite de la discussion
sur la déchéance de la nationalité française
(M. Eccard, rapporteur).II
Organisation
judiciaire
en Alsace-LorraineM. le président annonce qu'après le vote de la loi
sur les loyers, la commission de législation civile
et la commission d'Alsace-Lorraine se
réuniront pour entendre les explications du
Garde des sceaux sur l'organisation judiciaire
en Alsace-Lorraine.M. Helmer donne lecture de l'article 1^{er}
du projet de loi adopté par la Chambre des
députés sur l'organisation judiciaire en Alsace-
Lorraine (Imprimé n° 687 de 1921).M. le président signale que la loi du 30 août
1883 a été modifiée par une loi de 1912 que l'article
1^{er} oublie de mentionner.M. Helmer expose qu'en Alsace-Lorraine il ya
le cadre général français de la magistrature et
le cadre local, qui a son statut, qui est soumis
à la discipline de la Cour de Colmar et non pas
au Conseil supérieur de la magistrature. Il
propose la suppression du cadre local dans
les six mois : les magistrats seront incorporés au
cadre général ou remerciés.

Les magistrats venant en Alsace-Lorraine avant

1920 ont droit à des suppléments de traitement. La loi de 1921 a accordé le quart supplémentaire, avec maximum de 3000 frs à tous les magistrats sans cumul avec l'indemnité des magistrats antérieurs au 1^{er} janvier 1920. Puis on a donné 4000 fr de supplément à tous les magistrats de France et l'on a supprimé le quart supplémentaire des magistrats d'Alsace-Lorraine: ceux qui sont antérieurs à 1920 sont donc favorisés. — Exemple (Cour de Colmar):

{ A - marié, 1 enfant, venu en als. Lor. avant 1920 16.800 fr + 4000 fr
 { B - marié, 3 enfants, venu après 1920 13.140 fr + 4.000 fr

Autre exemple (Tribunal civil)
 { A - juge de 1^{re} classe, célibataire, venu avant 1920 17.900 fr.
 { B - " " 1^{re} " , marié, 3 enfants, venu après 1920 15.680 fr.
 { C - " " 3^e " , marié, sans enfant, venu avant 1920 15.720 fr.

M. Helmer propose une indemnité uniforme de 2% en supprimant l'indemnité des magistrats antérieurs à 1920. Il en résultera 22.000 fr. de charges nouvelles pour le Trésor.

M. le président propose à la Commission d'entendre le ministre et de demander l'avis de la Commission des finances.

M. Helmer justifie l'indemnité de 2% par la nécessité de connaître la langue allemande et par les impôts communaux. Le projet est muet sur ce point, il faut compléter l'art. 1^{er}.

M. Helmer lit les articles 2 & 3.

M. le président a reçu des lettres de 2 avocats de Metz réclamant contre la suppression de la Cour de Metz. La Cour de Colmar est surchargée et il faut prévoir l'époque où la Sarre reviendra à la France.

M. Helmer pense que cette réforme ne s'impose pas pour le moment: le ressort de la Cour de Metz serait trop petit.

M. Helmer lit les articles 4, 5 & 6.

M. Savary conteste la classification des tribunaux d'Alsace & Lorraine; l'après la loi de 1883 seuls les tribunaux de Strasbourg et de Mulhouse devaient être de première classe. Ceux de Saverne et de Sarreguemines devaient être de 3^e classe.

(12000 & 14000 habitants)

M. Helmer reconnaît que le projet de loi ne s'explique pas sur ce point, mais la loi de 1883 a été modifiée sur ce point par l'article 4 de la loi du 28 avril 1919, qui distingue suivant que la ville est ou non siège d'une Cour d'Appel.

L'article 6 maintient les chambres commerciales.

On pourra peut-être réduire plus tard le nombre des chambres, mais il ne faut rien faire de définitif dès maintenant, il faut attendre l'acclimatation des magistrats en Alsace-Lorraine. Le décret du 6 décembre 1918 a prescrit qu'à la Cour d'Appel il y aurait deux magistrats d'origine alsacienne - lorraine et un dans chaque tribunal. Ce n'est plus possible aujourd'hui; ils sont partis d'Alsace-Lorr. Il y a donc lieu de modifier l'article 12 du projet de loi et de décider que le décret du 6 déc. 1918 est abrogé en entier, et non pas partiellement.

M. Eccard confirme qu'en Alsace-Lorraine tout le monde est pour le maintien des chambres commerciales.

M. Helmer lit les articles 7, 8, 9 § 1^{er} et § 2.

Les tribunaux de bailliage ont pour ressort 2 ou 3 cantons, ils fonctionnent encore aujourd'hui en Allemagne. Les juges deb. peuvent avoir moins de 35 ans, mais on exige d'eux le même diplôme et le même stage que des autres juges. Leur compétence est plus étendue que celle de nos juges de paix. Ils font tout ce que peut faire le juge unique: tutelle, successions, juridiction gracieuse, partages, ventes immobilières, faillites, livre foncier. Comme juges de droit pénal, ils ont la connaissance d'un certain nombre de crimes, tant en raison de leur compétence légale, que d'affaires pouvant leur être renvoyées par le tribunal correctionnel. Ils jugent jusqu'à 750 fr. sauf des exceptions au delà,

et toujours avec faculté d'appel. Il peut y avoir dans le même bailliage plusieurs juges spécialisés, à moins qu'ils ne jugent par roulement. Il y en a 7 à Strasbourg (voir le tableau à la page 10 de l'imprimé 687). En matière pénale, le juge de bailliage était assisté de deux échevins; les 2 assessors ont été supprimés. Comme procureur de bailliage, M. Helmer a obtenu une condamnation à 3 ans et 3 mois de prison. Le Gouvernement français, sans son exposé des motifs à la Chambre, fait l'éloge de cette juridiction. Son titre n'a été inventé que pendant la guerre; jusque là on disait: juge cantonal. On a réduit la compétence pénale des juges de bailliage aux contraventions; on a rendu, en outre, un décret qui les a mécontentés: les procureurs peuvent leur adresser des circulaires sur la jurisprudence à appliquer. On leur a retiré certaines tutelles. Leur rôle étant déjà diminué, le projet de loi le diminue encore; on en fait des officiers de police judiciaire & on les soumet à la discipline du Procureur général. Ils agissent non sur la requête, mais sur l'ordre du parquet. M. Helmer propose la suppression de l'alinéa 2 de l'article 7.

M. le président compare l'article 7 § 2 avec l'art. 9 § 1^{er}: les juges de bailliage sont-ils inamovibles? Puisqu'ils sont inamovibles, ils relèvent de la discipline de la Cour de Cassation, ils ne peuvent être officiers de police judiciaire. M. Savary parle des officiers de police auxiliaires, parmi lesquels se trouvent les maires. Dans la pratique, les Procureurs de la République donnent délégation aux juges de paix, ce qui est un abus: la loi ne permet pas ces réquisitions en matière d'instruction. Mais, d'après l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les juges de paix peuvent, sans délégation, dresser des procès-verbaux, faire des visites domiciliaires, opérer des arrestations en cas de flagrant délit. Il en est de même pour les maires

en vertu de l'article 50 C.I.C. Le rouage
manquerait si on effaçait de la loi l'art. 7 § 2.

M. le président demande que remplit en
Allemagne les fonctions d'officier de police
judiciaire.

M. Helmer répond que c'est le commissaire
de police : il fait certains actes d'instruction
sur la requête du parquet.

M. le président fait remarquer qu'en France dans
la majorité des cantons il n'y a pas de
commissaire de police.

M. Savary ajoute que la loi française fait
du juge de paix le subalterne du procureur
de la République.

M. le président conclut en disant qu'il faudra
interroger là dessus le garde des sceaux.

M. Helmer explique qu'en vertu des articles 2
et 13 de la loi du 21 avril 1832, relative à la
navigation du Rhin, les juges de bailliage le
long du Rhin, de Wissembourg à Bâle,
ont une compétence spéciale : il faudrait le dire
expressément dans la loi.

M. Savary demande ce qu'il faut entendre
par "juges directeurs" à l'article 9 § 1^{er}.

M. Helmer explique que, dans les gros
tribunaux de bailliage, un des juges
surveille les autres, distribue les affaires &
touche un supplément de traitement.

M. le président relève une contradiction entre
le § 1^{er} et le § 2 de l'article 9. Que faut-il
entendre par "attributions disciplinaires"?

M. Helmer répond qu'il y avait à la Cour
de Colmar une chambre spéciale de
discipline, avec, en appel, toutes chambres
réunies, pouvant prononcer depuis le blâme
simple jusqu'à la révocation.

M. le président critique l'expression "chacun
en ce qui le concerne", qui est ici
incompréhensible.

M. Helmer lit l'article 10. Jusqu'à la guerre c'était le commissaire de police ou l'adjoint au maire qui faisait fonctions de ministère public au tribunal de bailliage: Sans les grandes villes et les postes-frontière il y avait des procureurs de bailliage. Aujourd'hui il y en a partout. Ils vont disparaître, d'après l'article 10 du projet. Mais on a pris des licenciés en droit de la Faculté de Strasbourg pour leur faire faire un stage d'un an comme procureurs de bailliage avant d'être nommés juges suppléants. Certains d'entre eux n'ont pas fini leur année, on va briser leur carrière: une mesure transitoire s'impose. des commissaires de police ne sont pas assez nombreux et ils ont autre chose à faire.

M. Eccard ajoute que les procureurs de bailliage ont rendu de grands services, que le ministère public doit avoir de l'indépendance et de la compétence, et que des lois particulières ont été maintenues, à côté du code d'instruction criminelle français, laissant au bailliage une certaine compétence pénale.

M. Savary demande si l'un des deux suppléants du juge de bailliage ne pourrait pas remplir ces fonctions.

M. Eccard explique que ce ne sont pas des magistrats de carrière: c'est le notaire etc... Ils fonctionnent rarement, par exemple en cas de décès du juge de bailliage. On ne dit rien quant à la réhabilitation de ceux qui sont prévus à l'article 11: il y a là une obscurité.

M. Savary pense que le commissaire de police pourrait faire fonctions de procureur de bailliage dans plusieurs bailliages.

M. Helmer donne lecture de l'article 11 § 1^{er}, qu'il approuve, puis, cumulativement, de l'art 11 § 2, art 9 § 3 et art 5 § 6.

M. le président s'explique qu'on nomme dix juges suppléants nouveaux, mais pourquoi d'autres suppléants en nombre illimité?

M. Helmer explique que c'est pour recruter les

juges de bailliage.

M. Eccard trouve que les conditions énoncées à l'article 11 § 2 ne sont pas assez sévères. Comment ces juges supplémentaires seront-ils nommés concurremment avec ceux dont le nombre est fixé par la loi? Des explications sont nécessaires.

M. Vallier demande combien il y a, en tout, de juges de bailliage.

M. Eccard répond qu'il y en a 50 environ. Il ajoute qu'il faudrait une disposition additionnelle touchant les anciens magistrats réintégrés après l'armistice.

M. Helmer désirerait voir introduire dans la loi des dispositions spéciales sur les trois points suivants:

A. La langue judiciaire. Le décret de 1919 dit que c'est le français, sauf exception. Un testament rédigé en allemand a été annulé par la cour de Colmar parce que le notaire n'avait pas ajouté que le decujus ne connaissait pas le français. M. Helmer a posé à ce sujet une question écrite au journal officiel. La Cour de Colmar a jugé sans un autre sens une seconde fois, bien que le Procureur ait déclaré que cette rédaction en allemand était faite "en dehors de toute bonne foi." La Cour ne l'a pas suivie, elle a fait une distinction entre les actes notariés et les actes judiciaires, mais le livre foncier est en allemand & les inscriptions qui y sont faites sont des actes judiciaires. Il y aura lieu de distinguer législativement entre le passé et l'avenir.

M. le président estime que ce n'est pas là une question d'organisation judiciaire et qu'il vaudrait mieux la traiter dans un projet de loi spécial.

M. Helmer passe au deuxième point:

B. Avant l'armistice, c'était le statthalter qui décidait sur les changements de nom, dispenses de mariage, dispenses de délai de viduité, approbation des fondations etc... Qui le remplace maintenant?

Il faudrait préciser que c'est le garde des sceaux, ou qu'un décret est nécessaire.

C. Vacances judiciaires: la loi devrait en régler la durée et la date initiale, comme le faisait la loi allemande.

Le président demande à M. Helmer de rédiger les modifications qu'il propose.

La séance est levée à midi.

Le président:

P. M. Helmer

L'un des secrétaires:
Cy. Tenauer

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : Mm. Boivin-Champeaux, président ; Ratis, vice-président ; Penancier, secrétaire ; Gerbe, Gourji, Guillier, grand, morand, Savary, de Las Cases, Vallier, Lebert, Lemarié, Jean Richard, Louis David, Louis Martin, Marenget & P. Chablier.

I
Pétition

Est renvoyée à l'examen de M. Morand la pétition n^o 15, du cercle de la Démocratie de Bordeaux.

II
Amendements à
la loi sur les loyers.

La commission examine les amendements au projet de loi sur les loyers.

Sont rejetés les amendements portant les n^{os} 40, 1, 14, 9, 12, tous concernant l'article 1^{er}.

Au sujet de l'amendement n^o 16, de M. Chalarnet, sur les promesses de vente, M. Morand signale qu'il y a des décisions de jurisprudence dans le sens de cet amendement, mais qu'il y en a aussi dans le sens contraire.

M. Guillier rappelle que la loi générale sur le moratorium et le décret consécutif d'août 1914 ont empêché de couvrir le délai pour la réalisation des promesses de vente.

M. Gerbe objecte que la question n'est pas la même. Pendant la guerre les mobilisés n'avaient pas la possibilité de demander la réalisation des obligations contractées à leur profit.

(L'amendement n^o 16 est admis en principe).

L'amendement n^o 20 est accepté.

Les amendements n^{os} 24 et 25 sont rejetés.

Sur l'article 3 sont rejetés les amendements
n° 19, 9 et 10

Sur l'article 4, l'amendement n° 17 est disjoint
pour le paragraphe 1^{er} et modifié sans sa rédaction
pour le paragraphe 2.

Sur l'article 5, les amendements n° 31 et 18 sont
rejetés; l'amendement n° 2 est accepté avec les mots
"population municipale"; les amendements n° 29, 30
et 34 sont rejetés.

Sur l'article 7, l'amendement n° 19 est accepté.
Une discussion s'engage sur l'amendement n° 3,
de M. Raphaël-Georges Lévy, au sujet des étrangers.

Le président fait connaître à la commission qu'il a
reçu de M. le garde des sceaux une lettre par laquelle
des Belges ayant combattu pour la France protestent
contre la décision de la commission, d'amendement admet
les étrangers à condition qu'ils aient en France leur domicile et
leur résidence, ce qui paraît juste.

(l'amendement n° 19 est adopté).

Sur l'article 8, les amendements n° 26, 13, 6 et 27 sont
rejetés.

La suite de l'examen des amendements est
renvoyé à la prochaine séance.

La séance est levée à 14 heures trente.

Le président:

R. M. L. L.

d'un des rapporteurs.

Ay. Ten amiet

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ;
Rattier et Régismanset, vice-présidents ;
Penancier, secrétaire ; Morand, Guillier,
Gourju, Marandet, Lebert, Rabier, Massabuau,
Savary, Richard, Pol Chevalier, Grand Lemarié,
de Las Cases, Catalogne et Louis David.

I
Suite de la discussion
sur les loyers.

M. le président propose à la commission d'établir un chiffre forfaitaire pour l'augmentation du prix du loyer afférente aux charges. Le texte de la Chambre ne s'appliquait qu'à une augmentation pendant la durée de la prorogation. On pourrait reprendre ce texte. Le forfait dispenserait de l'énumération des charges, il serait variable suivant le chiffre de la population, à Paris la contribution aux charges serait de 10% du prix principal. M. de Las Cases déclare qu'à Paris, avant la guerre, les charges atteignaient 25% du revenu (ou proteste). M. Morand donne lecture d'une circulaire du ministère des finances, en date du 6 avril 1916, où l'amortissement du capital immobilier est compris dans les charges.

M. le président énumère les véritables charges : l'entretien, l'eau, le gaz, l'électricité, le concierge, c'est-à-dire les choses fournies par le propriétaire aux locataires.

M. de Las Cases cite le cas d'un immeuble nouvellement construit à Paris. Le produit brut est de 20000 fr. ; 4000 fr. sont absorbés par l'impôt, 8000 fr. par les frais. Le produit net de l'immeuble est de 8000 fr.

M. Savary propose d'inscrire dans le texte les

mot : "non compris l'impôt".

M. le président propose un forfait de 10% pour Paris et les villes de plus de 50 000 habitants, de 6% pour les autres communes.

M. De La Casse voudrait étendre cette augmentation aux locataires postérieurs au 1^{er} août 1904 et antérieurs au 1^{er} novembre 1918.

M. Morant fait remarquer que ces locataires n'ont pas droit à la prorogation. - Il donne lecture du nouvel amendement (rectifié) de M. Besnard, il en propose l'adoption, avec une extension du délai de 4 mois jusqu'au 1^{er} janvier, et l'extension à 2 mois du délai accordé au bailleur pour faire connaître sa décision.

M. Pol Chevalier signale que le cas visé par l'amendement Besnard est fréquent dans les régions libérées.

(l'amendement est adopté).

M. le président propose d'admettre la compétence des juges de paix jusqu'à 600 francs.

M. Grand défend l'opinion contraire, il préférerait la juridiction des référés dans tous les cas. On invoque l'argument de la distance, mais on oublie qu'on a réuni les commissions arbitrales au chef-lieu du département.

M. Ratier répond que l'opinion du Sénat est unanime et qu'il ne faut pas diminuer l'autorité de la commission. Au reste, presque tous les loyers sont supérieurs à 600 frs.

M. Grand demande s'il s'agit de 600 frs, prix principal.

M. le président répond par l'affirmative, conformément à la loi de 1905.

M. Massabuau fait part à la commission d'un amendement qu'il a l'intention de déposer sur l'article 2.

M. Grand déclare qu'il le combattra.

La séance est levée à 14^h 45

d'un des secrétaires :

Cy. Denancé

le président :

P. M. L.

17^e Séance.

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président,
Ratier, vice-président, Morand, Guiller,
Grand, Pol Chevalier, Chautemps, Savary,
Gerbe, Rabier, Lebert et Louis David.

I

Examen des
amendements
sur les loyers.

La commission examine l'amendement n° 56
(article additionnel après l'article 5).

M. Morand estime que les exonérations d'impôts,
les rapports des particuliers avec l'Etat ne
rentrent pas dans le cadre de la loi sur les loyers.

Au reste, cette disposition n'a aucun rapport avec
l'article V, elle constituerait plutôt un titre III.

M. le président répond que la commission a fait
valoir cet argument que la crise actuelle ne
pouvait être résolue par des moyens juridiques
et qu'on pourrait, en conséquence, lui demander
sur quels autres moyens elle pourrait être résolue.

M. Chautemps déclare qu'il n'est pas partisan de
l'amendement n° 56.

La commission accepte l'amendement n° 50 et
l'amendement n° 2 avec les mots "population
municipale".

Sur l'article 6 l'amendement n° 59 est rejeté et
M. Morand fait remarquer que la progression du loyer
suivant la longueur du bail est inadmissible, car
les gens fortunés auraient des droits de prorogation
plus étendus que les pauvres.

Sur l'article 7, la commission accepte les amendements
n° 19 et 3 et M. Morand fait remarquer que
les sociétés étrangères n'en bénéficient pas.

Sur l'article 8, la commission repousse les

amendements nos 26, 13, 6 et 49

Sur un article additionnel qui prendrait place après l'article 8, la commission repousse l'amendement 63 de M. Brager de la Ville-Moyssan.

M. le président rappelle qu'un projet de loi a été déposé sur ces meubles.

M. Gerbe fait observer que l'amendement est contraire à la coutume et au Code civil.

La commission examine l'amendement n° 51 de M. Henri Merlin.

M. le président approuve le principe de cet amendement: le forfait est une évaluation provisoire: ensuite on va ou non en justice.

M. Gerbe estime que cet amendement peut diminuer le nombre des litiges.

M. Morant ajoute qu'il faut supprimer la disposition relative à la différence de taux suivant la durée.

M. le président estime que, s'il n'y a pas provision, le propriétaire ne sera jamais payé par le locataire de mauvaise foi; mais qu'on peut craindre, avec l'amendement de M. Merlin, que la commission ne semble indiquer quelle doit être la majoration.

M. Morant signale qu'il faut aussi supprimer la disposition sur le chauffage. Ici il n'y a pas lieu de parler des charges, puisque il s'agit de prorogations nouvelles & que l'augmentation a un caractère général.

M. le président se demande si le mot "provisoire" sera facilement compris des intéressés.

M. Gerbe lui donne son approbation, on comprendra que le taux de l'augmentation n'a pas un caractère définitif.

M. Morant pense que la disposition jouera fréquemment pour les baux passés pendant la durée de la guerre: en conséquence le chiffre de 50% ne se rapporte pas au bail 1914, mais au bail en cours.

M. Rabier signale que la différence est considérable, puisqu'il peut y avoir eu une augmentation de 50% depuis 1914.

M. Gerbe déclare, lui aussi, que, sans ces conditions, le chiffre de 50% peut parfois être très élevé.

M. Lebert expose l'objet de son amendement n° 34, qui reprend l'ancien article 20 de la Chambre des députés, aux termes duquel toute renonciation anticipée au bénéfice de la loi actuellement en préparation serait nulle. Il est mauvais d'autoriser des pactes sur une loi en gestation, pactes passés sous l'empire d'une contrainte morale. Le locataire ne devrait pas pouvoir renoncer à des avantages qu'il ne connaît pas encore.

M. Morant répond que ces conventions ont été librement formées & que le propriétaire a pu consentir certains avantages sous réserve, de la part du locataire, de ne pas invoquer le bénéfice de la loi future.

M. Savary demande si la loi actuelle est, oui ou non, d'intérêt social.

M. le président répond que la Cour de Cassation a décidé qu'elle est d'intérêt privé.

M. Lebert objecte que sa justification est d'être d'intérêt social.

M. Rabier rappelle que l'article 17 de la loi du 22 octobre 1919 déclare nulles les renonciations anticipées à son bénéfice.

M. Morant pense qu'il y a intérêt à laisser le Sénat se prononcer sur cette question.

(La commission repousse l'amendement de M. Lebert & poursuit l'étude des autres amendements.)

La séance est levée à 15 heures 45.

Le président.
d'un des secrétaires.
Ay. Tenaroux

Le président.
P.M. Yvart

18^e séance

Séance du mardi 7 mars 1922

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents: Mm. Boivin-Champeaux, président,
 Penancier, secrétaire; **Bussan-Billault**, Morand,
 Lay Cases, Vallier, Gourju, Jean Richard, Louis Martin
 et Catalogne — Excusés: Mm. Maranget, Poulle, Crémieux
 et Lemarié.

I
 Distribution
 d'affaires nouvelles.

M. Catalogne est désigné comme rapporteur provisoire
 de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des
 députés, relative à l'âge de la majorité matrimoniale.
 (Imprimé n° 111 — n° 166 du registre d'ordre).
M. Vallier est désigné comme rapporteur provisoire
 du projet de loi relatif à la navigation aérienne.
 (Imprimé 674 de 1921 — n° 169 du registre d'ordre).

II
 Dessaisissement

La commission décide de se dessaisir, au
 profit de la commission de l'Algérie, de la
 proposition de loi de M. Etienne Flandin tendant
 à l'immatriculation de la propriété foncière en
 Algérie. La commission de législation civile et
 criminelle restera néanmoins saisie pour avis.
 (Imprimé 487 de 1921 — n° 41 du registre d'ordre)

III
 Suite de la discussion
 des amendements sur
 les loyers.

La commission reprend l'étude des amendements
 sur les loyers. Elle étudie, sur l'article 1^{er}, l'amendement
 n° 16, de M. Chalamet.
M. Morand signale que la question intéresse
 le décret du 10 août 1914, art 5, et la loi du
 4 juillet 1915, article 1^{er}. Il est très difficile
 d'aller maintenant à l'encontre de ces textes,
 étant donné surtout que deux arrêts de la
 Cour de Cassation en ont fait l'application à
 notre matière (arrêts du 25 février 1919 et
 du 3 mai 1921.)

Sur l'article 9 et l'amendement de M. Vallier relatif aux baux antérieurs à 1914 et qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution,

M. Morand propose d'admettre cet amendement en déclarant que ces baux ne sont pas nuls, mais "résiliables", terme employé par l'article 2 de la loi de 1918 (loi Failliot).

Sur l'article 11, les amendements n° 21 & 22 sont rejetés.

M. Duguain renonce à son amendement n° 45.

au sujet de l'amendement n° 35, déposé par M. Flamin.

M. le président se demande s'il est besoin d'un texte.

M. de Lay Cases répond que c'est l'application d'une règle générale à un cas particulier.

(L'amendement est rejeté)

M. de Lay Cases accepte l'amendement n° 57 avec le chiffre de 5% substitué à celui de 6%. En 1914, les immeubles, à Paris, rapportaient environ 5%.

M. Morand interprète l'amendement en ce sens qu'il augmente les loyers sans la proportion de 10 à 6.

M. de Lay Cases estime qu'on se fait des illusions sur le taux de 8%.

M. Morand évalue la plus-value actuelle des immeubles par rapport à 1914 à la proportion de $\frac{1}{3}$; mais, en présence de l'interprétation donnée à l'article où il est parlé du taux de 8%, il vaut mieux que la Commission abandonne cet article. La commission avait simplement pour but de protéger le propriétaire contre des poursuites pour spéculation illicite.

M. Jean Richard cite l'exemple de la ville de Chalon-sur-Saône, où il y a sur les loyers une spéculation nettement illicite: avec le taux de 8% on ne pourrait pas poursuivre.

M. Vallier suggère qu'on aurait pu prendre le taux d'escompte de la Banque de France: 8,5%.

(La commission décide que l'article sera retiré sur une déclaration du rapporteur). La séance est levée à 14^h 30.

d'un des secrétaires:

G. Boule

Le président:

RMM-Champ

Présidence de M. Bouvin-Champeaux.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Bouvin-Champeaux, président,
Buisson-Billaud, Grand, Morand, Vallier, Rabier & Richard.
Excusés : MM. Joseph Loubet, Penancier, Crémieux &
Catalogne.

I
Amendements
Sur les loyers

Sur l'article 6, l'amendement 59 rectifié est rejeté.

Sur l'article 7, l'amendement 68 est écarté parce que
le vote est acquis sur ce point.

Sur l'article 9, les amendements 66 & 69 sont rejetés.

Sur l'article 11, l'amendement 57 est rejeté et
l'amendement 23 est accepté.

L'amendement 48 concerne les juges de paix.

M. Grand le combat, parce que toutes les villes de
20 000 hab. ou même seulement de 10 000 hab.
ont un tribunal civil : l'argument tiré de
l'éloignement ne porte donc pas. D'autre part, on
parle de la limitation de la compétence à
5 000 fr, avec l'augmentation du loyer ce sera
beaucoup plus, 12 000 peut-être.

M. Morand ajoute que le droit à la prorogation
est en soi indéterminé.

M. Vallier objecte à M. Grand que le
grand argument, c'est l'encombrement
inévitable des tribunaux civils.

M. Rabier lui fait observer aussi qu'à petite
distance de Paris il y a des chefs-lieux de
canton de plus de 10 000 habitants, où il n'y
a pas, naturellement, de tribunal civil.

M. Grand insiste : toutes ces affaires seront non
susceptibles d'appel. Le juge de paix lui-même

jugera en dernier ressort.

M. le président constate qu'on formerait ainsi aux juges de paix une compétence qu'ils n'ont jamais eue.

M. Morand fait observer que, si la loi du 9 mars 1918 formait compétence aux juges de paix jusqu'à 600 fr de loyer, elle n'augmentait pas le prix de la location.

L'amenement 43 sur la carte-lettre recommandée est rejeté, sur l'observation de M. Jean Richard que, même recommandées, les lettres ne sont pas remises toujours au destinataire en personne.

Sont rejetés les amendements n° 46, 47, 41, 32, 36.

M. le président reprend, sur ce dernier amendement, un argument déjà invoqué: le juge peut être froissé si l'un des parties - locataire ou bailleur - refuse de le constituer amiable arbitre.

L'amenement 52 est rejeté.

M. Morand estime que cette institution de l'augmentation provisionnelle fera naître plus de procès qu'elle n'en évitera. Des mauvais locataires la contesteront pour ne pas la subir immédiatement et les bons locataires la contesteront aussi parce qu'ils auront accepté amiablement les augmentations.

M. le président se demande s'ailleurs sur quelle base serait calculée cette augmentation.

M. Jean Richard rappelle qu'avant la guerre on pouvait savoir ce que valait à peu de chose près un appartement, suivant le nombre de ses pièces et le quartier où était situé l'immeuble.

L'amendement 55, de M. Schrameck (article additionnel) est adopté

L'amendement 11, de M. Lemarié, est inconstitutionnel puisqu'il tend à une suppression d'impôts.

M. Morand fait remarquer qu'il est regrettable que le Sénat ne puisse en prendre l'initiative, car ces exonérations existent presque partout à l'étranger, en vue de pousser à la construction.

L'amendement n° 56 est rejeté.

M. Morand pense que les considérations invoquées sans cet amendement entrent sans le pourvoir d'appréciation du juge.

Tous les amendements étant ainsi étudiés, la séance est levée à 17^h 10.

Le président:

P. MM. - Ch...

L'un des secrétaires

G. Poulle

Séance du vendredi 10 mars 1922

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14^h 30.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Poulle, secrétaire, Morand, Gourju, Pérès, Vallier, Grand et Pol Chevalier.

Excusés : MM. Loubet, Crémieux, Marangot et Penancier.

I
Distribution
d'affaires nouvelles.

M. Penancier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 249 du Code civil concernant le divorce. (Imprimé n° 155 - n° 170 du registre d'ordre).

M. Poulle est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux de nature à favoriser l'espionnage. (Imprimé n° 89 - n° 163 du registre d'ordre).

II
Suite de la discussion
de la loi sur les loyers.

- 1° L'amendement de M. Besnard est accepté.
- 2° L'amendement de M. Raphaël-Georges Lévy, sur l'article 7, concernant les étrangers, est accepté avec une modification de rédaction.
- 3° à l'article 5, la commission accepte la rédaction suivante, au sujet de la prorogation de 3 mois :
" Toutefois tous les locataires pouvant invoquer le bénéfice du titre II de la présente loi seront maintenus de plein droit, jusqu'au 1^{er} juillet 1922 et aux conditions de la loi du 6 janvier 1922, en possession des locaux par eux occupés. "

M. Gourju demande ce qui se passera si le propriétaire qui a expulsé son locataire pour occuper lui-même l'immeuble vient à décéder. Sa succession sera-t-elle continuée à ses héritiers-intérêts. Le texte semble impératif.

Ne vaudrait-il pas mieux dire: "... pourra être
condamnée ... " ou ajouter: "Sauf le cas de force majeure."

M. Pol Chevalier pense qu'on créerait par là plus de
difficultés qu'on n'en éviterait.

M. le président fait remarquer à la commission
qu'elle a obtenu sur ce point un sérieux progrès en ce que
le propriétaire n'aura plus à justifier d'une nécessité
pour occuper l'immeuble: il faut mieux ne pas insister.

M. Morand rappelle que la force majeure est une
exception toujours sous-entendue et que les locataires
seront trop contents de rester dans les lieux si le
propriétaire ne s'y installe pas.

La séance est levée à quinze heures.

l'un des Secrétaires:
Cy. Denauvé

Le Président:
PMM - Chant

Séance du mercredi 11 mars 1922.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14^h 30.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président,
Penancier, secrétaire, Savary, Maranget, Catalogne,
Guillier, Pol chevalier, Helmer et Louis Martin.
Excusés : MM. Chastenet, Soubet, Crémieux et
Poullé.

I
Distribution d'affaire
nouvelle.

M. Poullé est désigné comme rapporteur
provisoire de la proposition de loi, adoptée
par la Chambre des députés, ayant pour
objet de modifier l'article 443 du Code
d'instruction criminelle sur les cas de révision,
en vue de rendre possible, dans tous les cas, la
réparation des erreurs judiciaires. (Imprimé 154
de 1922 - n^o 171 du registre d'ordre).

II
Majorité matrimoniale.

M. Catalogne fait l'historique de la proposition
de loi de M. l'abbé Lemire et plusieurs de
ses collègues sur la majorité matrimoniale.
Il rappelle les réductions successives
opérées par les lois du 20 juin 1896, 21
juin 1907 et 29 août 1919 sur les anciens
actes respectueux, appelés aujourd'hui
notification (articles 151 et 154 du Code
civil). — Déjà de nombreuses personnes
peuvent, en droit français, se marier à
21 ans sans le consentement de qui que
ce soit : enfants naturels non reconnus,
veufs et divorcés qui se remarient, enfants
légitimes dont les grands-parents vivent
encore, mais dont les pères & mères sont
décédés, disparus ou sans l'impossibilité
de manifester leur volonté. — Dans
presque toutes les législations étrangères,

à l'exception de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France, les majeurs peuvent se marier sans le consentement de leurs ascendants, il en est ainsi, par exemple, des Alsaciens-Lorrains qui se marient en France hors d'Alsace-Lorraine. -

M. l'abbé Lemire et ^{même} ses collègues ont envisagé surtout le cas du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne où les ouvriers, venant du reste de la France, ignorent où sont leurs père et mère lorsqu'ils veulent, eux, se marier entre 27 & 30 ans - la Chambre des députés a voté pour la 3^e fois, l'abaissement de 30 à 27 ans de la majorité matrimoniale.

M. Pol Chevalier est favorable à la proposition de loi. L'article 151 du Code civil est en évolution perpétuelle. L'âge de 27 ans est l'âge de raison au point de vue matrimonial. Si les parents s'opposent au mariage, il peut en résulter des concubinages.

M. Guillier est d'un avis opposé: la notification lui semble être une formalité de trop peu d'importance pour constituer une gêne sérieuse.

M. Penancier ne partage pas l'opinion de M. Guillier: l'obligation où se trouve le futur époux de 27 à 30 ans de fournir la preuve du consentement ou du décès de ses père et mère peut retarder le mariage sans le cas où ces père et mère vivent ou sont morts sans un fait très éloigné de la France métropolitaine.

Mm. Helmer et Maranget sont favorables à la proposition de M. l'abbé Lemire.

(Cette proposition est adoptée - M. Catalogne donnera ultérieurement le titre de son rapport).

III

Distribution d'affaires nouvelle.

M. Guillier est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les

Bénéfices de guerre. (Imprimé 118 de 1922 - n° 167 du registre d'ordre).

IV
Mariage de
l'enfant
légitime.

M. Marangé expose l'objet de la proposition de loi de M. Humblot sur le mariage de l'enfant légitime. D'après l'article 70 du Code civil, "l'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux," lorsque ce futur époux est un enfant légitime, l'acte in extempore reproduit la mention de légitimation. Cette mention n'est pas indispensable, puisqu'il suffit que le maire qui doit célébrer le mariage sache que le futur époux est l'enfant de x... et de y..., son épouse - ou sa veuve - ou : époux décédés. Connaissant la qualité d'époux des père & mère, il a tous les renseignements nécessaires pour rédiger son acte & savoir de quels ascendants les consentements sont nécessaires. - D'autre part, l'enfant légitime ignore souvent lui-même le vice de sa filiation : sa révélation pourrait avoir pour conséquence une atteinte au respect filial, dans les grandes villes, les parents qui voudraient que la mention de légitimation ne figurât pas dans l'extrait de l'acte de naissance délivré pour mariage vont jusqu'à essayer de corrompre les employés de l'état civil ou renoncent au projet de mariage - Une objection pourrait être faite à la proposition de loi. Il faut que la famille de l'autre époux n'ignore pas que le futur bru ou le futur gendre qu'elle accueille est un enfant légitime. Mais elle doit s'entourer de tous renseignements nécessaires pour savoir ce qu'est le futur conjoint et, au besoin, lui demander une copie in extempore de son acte de naissance. - En somme, la proposition de M. Humblot complète la loi Raoul Péret, dont M. Guillier a été le rapporteur au Sénat (loi du 30 nov. 1906)

M. Penancier est favorable à la proposition de loi: la légitimation n'est pas une tare grave et on ne doit pas en faire supporter les conséquences au légitime. Du moment que l'article 333 lui reconnaît les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, il faut aller jusqu'au bout.

M. Savary opine dans le même sens: les beaux-parents doivent se rendre compte de la valeur morale de leur futur gendre, mais ils n'ont pas à aller chercher si, il y a 25 ou 30 ans - parfois plus - la mère a eu une défaillance, réparée d'ailleurs par le mariage: quant à la moralité actuelle de cette mère, les faits témoignent ce qu'elle est.

Mm. Pol Chevalier, Catalogne, Louis Martin et Maranget sont du même avis -

Mm. Guillier et Helmer sont d'un avis contraire.

(La proposition de loi est adoptée - M. Maranget est autorisé à déposer son rapport au Bureau du Sénat).

^V
Délai de viduité M. Louis Martin expose l'objet de sa proposition de loi sur le délai de viduité. Elle a pour précédents des dispositions des codes civils Suisse, Italien & Roumain. M. le Président est favorable à l'alinéa 1^{er}: abréviation du délai de viduité en cas d'accouchement, mais défavorable à l'alinéa 2: impossibilité pour la femme d'être enceinte des autres du défunt mari. Le juge n'a pas la possibilité de se prononcer avec certitude sur ce point. Il demande, en outre, contre qui placera la femme qui voudra, sans cette hypothèse, abréger le délai de viduité.

(La commission adopte l'alinéa 1^{er} de la proposition de M. Louis Martin et repousse l'alinéa 2)

M. Maranget demande si cette proposition deviendra une loi spéciale ou bien si on l'incorporera dans le Code civil; dans cette dernière hypothèse, où l'insérerait-on?

M. Louis Martin répond que ce seraient 2 alinéas respectivement additionnels à l'article 228 et à l'article 296 du Code civil. (adopté).

VI
Droit de
correction
paternelle.

M. Louis Martin expose l'objet de la proposition de loi sur le droit de correction paternelle. Il veut donner ce droit cumulativement au père et à la mère, et faire contrôler l'un par l'autre. D'autre part, la proposition a pour but d'autoriser la visite de l'enfant par des membres de sociétés de patronage.

M. Savary pose une question à M. Louis Martin sur le principe, le partage de l'autorité : ce droit appartiendra-t-il successivement au père puis à la mère ou simultanément à tous deux.

M. Louis Martin répond que pour les ménages unis il ne surgira aucune difficulté. Il n'en sera pas de même pour les ménages désunies, mais le père et la mère aiment également leur enfant : le président tiendra compte des observations de tous deux et le procureur de la République sera entendu. L'avis du président l'emportera lorsque les parents seront en désaccord.

M. Catalogue estime que la proposition créera des conflits entre le père et la mère.

M. Louis Martin répond que le conflit est plus aigu encore avec le texte actuel : si le père fait enfermer l'enfant malgré la mère, celle-ci ne le lui retournera pas.

M. Savary observe que l'autorité du père sera diminuée si l'enfant sait que cette autorité pourra rencontrer en justice une opposition de la part de la mère.

M. Pol Chevalier est, lui aussi, défavorable à la proposition de loi. Il y aurait anarchie dans le ménage. Le président doit être l'arbitre dans les conflits entre époux, mais non lorsqu'il s'agit du sort des enfants.

M. Catalogue invoque, en sus, l'article 378 du Code civil : comment la mère pourrait-elle fournir des aliments à l'enfant en prison puisque c'est le père qui a l'administration des biens du ménage.

(La proposition de loi est rejetée à l'unanimité).

VII
Règlement de
l'ordre du jour.

L'exposé de M. Pol Chévalier sur les enquêtes en matière civile aura lieu dans l'une des prochaines séances de la commission.

Il en sera de même de l'exposé de M. Helmer sur la proposition de loi concernant les conseils de tutelle.

Avant la fin du mois on entendra le rapport de M. Grant sur les tribunaux algériens (Bicret etc...).

Le mercredi 22, la commission entendra à 14^h30 les explications de M. Gaudin de Villaine sur sa proposition de loi relative à l'incompatibilité du mandat parlementaire avec la direction ou l'administration des sociétés anonymes — et à 15 heures, elle se réunira avec la commission d'Alsace & Lorraine pour entendre M. le Garde des Sceaux au sujet de l'organisation judiciaire en Alsace et Lorraine.

M. Maranget demande si une solution rapide doit intervenir au sujet de l'organisation judiciaire en France.

M. le président répond que M. Barthou, garde des Sceaux, doit sous peu déposer un nouveau projet de loi.

La séance est levée à 16^h 15

l'un des secrétaires:
Guy Denance

Le président:
MM. Chaut

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La Séance est ouverte à 14^h 30

Sont présents : MM Boivin-Champeaux, président,
Pouille, secrétaire, Catalogue, Helmer, Savary,
Gourju, Maranget, Vallier, Guillier, Duplantier,
Lemarié, Pol Chevalier, Louis Martin, Morand
et Jean Richard.

Excusés : MM Penancier, Fernand Crémieux, Rabier,
Massabuau et Eccard.

I
Majorité
matrimoniale.

M. Catalogue donne lecture de son rapport sur la
majorité matrimoniale. Il est autorisé à déposer ce
rapport sur le bureau du Sénat.

II
Incompatibilité
du mandat
parlementaire.

M. Gaudin de Villaine, Sénateur de la Manche, est entendu
au sujet de la proposition de loi relative à
l'incompatibilité du mandat parlementaire
avec l'administration et la direction des
Sociétés anonymes. Il remet à M. le président
une note où sont consignées les explications :
cette note est annexée au présent registre.
M. le président demande à M. Gaudin de
Villaine s'il ne vise que les parlementaires
ayant accepté des fonctions dans une
compagnie anonyme postérieurement à leur
entrée au Parlement.

M. Gaudin de Villaine dit que son texte ne
comporte pas cette restriction. à vrai
dire, il ne veut pas atteindre les grands
financiers devenus députés ou sénateurs
mais la situation inverse. Il y a des
abus et le prestige du Parlement en souffre.
L'opinion publique réclame un terme à
cet état scandaleux.

M. le président fait remarquer à M.

99

Gaudin de Villaine qu'il y a présentement à l'étude de la Chambre des députés une proposition de loi sur le même sujet. M. Gourpi demande à M. Gaudin de Villaine si sa proposition de loi vise aussi les gérants des sociétés en commandite par actions.

M. Gaudin de Villaine s'en remet à la commission sur ce point.

(La séance est levée à quinze heures).

A quinze heures, la commission se réunit avec la commission d'Alsace et Lorraine pour entendre M. le garde des sceaux sur la question de l'organisation judiciaire en Alsace et Lorraine. Cette séance des deux commissions réunies, qui a duré jusqu'à dix-sept heures, a fait l'objet d'un procès-verbal sténographique in extenso.

L'un des Secrétaires:
F. Pille

Le président:
P. M. Churp

23^e séance

Séance du mardi 28 mars 1922.

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à 9^h 30Sont présents: Mm. Boivin-Champeaux, président,
Morand, Vallier, ~~Bisson-Ballcourt~~, Louis David
et Penancier, secrétaire.I
Loi sur les
loyersLa commission examine le texte de la loi sur les
loyers adopté par la Chambre des députés
le 27 mars 1922 & arrête celui qu'elle
proposera à l'approbation du Sénat.
M. Morand est chargé d'établir un tableau
de comparaison entre ces deux textes.

La séance est levée à midi 45.

Le président:

L'un des secrétaires:

S. Poulle

M. Boivin-Champeaux

24^e Séance

Séance du mercredi 29 mars 1922.

Présidence de M. Bouvin-Champeaux

La séance est ouverte à 16 heures.

Sont présents : Mm. Bouvin-Champeaux, président,
Inoué, Louis David, Jean Richard, Gouju et Vallier.

Loi ^I sur les loyers

La commission examine les trois amendements, déposés
le 28 mars 1922, le premier par M. le Lieutenant-colonel
Pichon, le second par Mm. Charles Chabert, Perdrix et
Joseph Reynaud, le troisième par M. Raphaël-Georges Lévy.
Elle les repousse tous les trois.

Par contre, elle adopte deux amendements de M. Louis David
sur les articles 17 et 19.

La séance est levée à 17 heures.

L'un des secrétaires :

J. Bouille

Le président :

P. Bouvin-Champeaux

Présidence de M. Bovin-Champeaux

La séance est ouverte à dix-huit heures.

Sont présents : MM. Bovin-Champeaux, président, Morand, Louis Martin, Jean Richard, Gerbe, Savary, Gourji et Louis David.

La loi sur les logers n'étant pas encore votée par la Chambre des députés, la séance est suspendue jusqu'à vingt heures quarante-cinq minutes.

M. Bricout, directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice, est introduit.

Loi sur les
logersM. Morand donne connaissance au Sénat des modifications apportées par la Chambre des députés, dans sa séance de l'après-midi, au texte adopté le matin par le Sénat. Ces modifications portent sur les articles 2, 10, 13, 15, 19 et 23 (nouveau).M. le président est d'avis que, la loi devant être votée avant la fin du mois, il y a lieu d'accepter purement et simplement le texte adopté par la Chambre des députés.M. David proteste contre la plupart des décisions de la Chambre.M. Gourji demande si un hôtel peut être considéré comme un local d'habitation.M. le président répond affirmativement.

(la commission adopte le texte de la Chambre des députés)

La séance est levée à 21 heures 15.

Le président :

L'un des secrétaires :

J. Miller

P. Bovin-Champeaux

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents: MM. Boivin-Champeaux, président,
Jean Richard, Gourji, Pol-Chevalier, Duplantier,
Savary, Catalogne, Helmer et Samarié.

Excusés: MM. Poulle, Fernand Crémieux et Penancier.

I
Distribution d'affaires
nouvelles.

M. Jean Richard est désigné comme rapporteur
du projet de loi, adopté par la Chambre des
députés, portant modification des textes relatifs
aux fraudes sur le beurre et la margarine.

(Imprimé 259 de 1922 - n° 177 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur de
la proposition de loi, adoptée par la Chambre des
députés, tendant à modifier la loi de 1918 sur les baux à
loyer (Imprimé n° 249 de 1922 - n° 176 du registre).

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur
de l'avis sur la proposition de loi relative aux
conseils de préfecture (Imprimé n° 233 de 1922 - n° 175 du reg.).

M. Pol-Chevalier est désigné comme rapporteur
de l'avis sur la proposition de loi de M. Farjon
concernant les fausses indications d'origine des
marchandises. (Imprimés n° 77 de 1921 et n° 136 de
1922 - n° 174 du registre d'ordre).

M. Poulle est désigné comme rapporteur
provisoire de la proposition de loi tendant à
modifier et à compléter l'article 93 du Code civil
(Imprimé n° 222 de 1922 - n° 173 du registre d'ordre).

M. Helmer est désigné comme rapporteur
provisoire du projet de loi relatif aux listes
des jurés d'expropriation en Alsace et Lorraine
(Imprimé n° 167 de 1922 - n° 172 du registre d'ordre).

M. Pères est désigné comme rapporteur provisoire
de la proposition de loi de M. Gaudin de
Villaine sur l'incompétence du mandataire

parlementaire avec la direction ou l'administration
des sociétés anonymes (n° 154 du registre d'ordre -
imprimé n° 793 de 1921)

II
Transcription
obligatoire

M. le président a reçu de M. le garde des Sceaux
une lettre où diverses observations sont présentées au
sujet de la transcription obligatoire. Les observations
de M. le garde des Sceaux ne sont, d'ailleurs, pas conformes
à celles de M. le ministre des finances. M. le président remet
la lettre de M. le garde des Sceaux à M. Pol Chevalier,
rapporteur.

III
Dissimulation de
bénéfices de guerre.

M. le président donne lecture de son avis sur le
projet de loi, adopté par la Chambre des députés,
ayant pour objet de régler la procédure
applicable en vue de la répression des
dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre.
(Imprimé n° 743 de 1921 - n° 155 du reg. d'ordre).
L'avis est approuvé; en conséquence, M. le
président est autorisé à le déposer sur le
bureau du Sénat.

IV
Secret des lettres
V
Huissiers blessés

M. Catalogne donne lecture de deux rapports
supplémentaires sur 1° le secret des lettres;
2° les huissiers blessés. Ces rapports sont
approuvés; en conséquence, M. Catalogne est
autorisé à les déposer sur le bureau du Sénat.

VI
Nom des citoyens
morts pour la
France.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion
sur la proposition de loi, adoptée par la
Chambre des députés, ayant pour objet de
perpétuer le nom des citoyens morts pour la patrie.
(n° 423 de 1921 - n° 35 du registre d'ordre).
Le début de cette discussion avait eu lieu
dans la séance de la commission du 1^{er} décembre
1921. Lecture est donnée des décisions déjà prises
au sujet des 2 premiers articles.
M. Helmer demande si le droit reconnu
par l'article 1^{er}, alinéa 4^o, appartient à

une veuve agissant dans l'intérêt de ses enfants mineurs.

M. Savary estime que le texte ne lui reconnaît pas ce droit.

Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont modifiés par la commission, l'alinéa 3 est accepté, l'alinéa 4 est rejeté, Sur l'observation de M. Catalogne que, cet alinéa ne parlant que des condamnations infamantes, une condamnation correctionnelle, par exemple pour excitation de mineur à la débauche, ne justifierait pas une demande en retrait du nom.

L'article 4 est supprimé, ainsi que l'article 5, qui prévoit une hypothèse invraisemblable.

M. Gourju est invité à donner lecture de son rapport dans l'une des prochaines séances de la commission.

VII

Délai de viduité. M. Gourju est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire sur le délai de viduité, avec un dispositif en trois articles, conformément à la décision de la commission.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le président :

L'un des Secrétaires :

J. Oulle

P. M. M. Chautour

27^e séance

Séance du mercredi 31 mai 1922

Présidence de M. Bovin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 15.

Sont présents: MM. Bovin-Champeaux, président; Antony Ratis, vice-président; Guillaume Poulle, secrétaire; Catalogne, Rabier, Pères, Morand, Helmer, Fenoua, Gerbe, Jouge, Gourji, Guillier, Vallier, Jean Richard & Saray.
Excusés: mm. Grand et P.C. Cavalier.

I
Distribution d'affaire
nouvelle.

M. Guillaume Chastenet est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Antony Ratis tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés (Imprimé n° 331 de 1922 - n° 178 du registre).

II
Inscription à l'ordre
du jour de la Commission.

M. Guillaume Poulle fait inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission:
α) l'espionnage — β) la réparation des erreurs judiciaires.
M. Helmer fait inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante: γ — les jurés d'expropriation; δ — l'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine.

III
Etat civil aux armées.

M. Guillaume Poulle donne lecture de son rapport sur sa proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'art. 93 du Code civil (état civil aux armées). Le rapport est approuvé. M. Poulle est autorisé par la Commission à le déposer sur le Bureau du Sénat.

IV
Huissiers blessés.

M. Catalogne apprend à la Commission que deux amendements ont été déposés sur la proposition de loi relative aux huissiers blessés; l'affaire doit venir en séance publique du Sénat le 1^{er} juin.
La Commission accepte l'amendement de M. Machet et décide de demander au Sénat la disposition de l'amendement de M. Henri Merlin.

V
Adoption.

M. Pères expose l'objet de la proposition de loi sur

107

l'adoption. M. Simonet, auteur de la proposition de loi, invoque deux motifs à la réforme : la faiblesse de la natalité & les suites de la guerre. Le premier est peu puissant, l'adoption ne tend pas à relever la natalité. Le second, au contraire, est de nature à convaincre le législateur. Du fait de la guerre, beaucoup d'enfants sont devenus orphelins & beaucoup de parents ont perdu leur enfant. Le moment est opportun pour introduire dans la législation française l'adoption des mineurs qui existe dans presque toutes les législations étrangères.

La Société d'Études législatives, en 1920 & 1921, a étudié la question de la réforme des textes relatifs à l'adoption. Elle a institué une commission dont le président était M. Albert Bissier, conseiller à la Cour de Cassation, ancien professeur à la Faculté de Droit de Paris & dont le rapporteur était M. Étienne Leiry. La Société elle-même, sous la présidence de M. Boivin-Champeaux, a discuté les propositions de la commission : des magistrats de la Cour de Cassation, des juristes ont pris la parole. La Société a admis le principe de l'adoption des mineurs.

Actuellement pour que l'adoption soit possible, il faut que l'adoptant ait 50 ans au moins, l'adopté 21 ans au moins, que le conjoint de l'adoptant y consente, qu'il y ait au moins 15 ans de différence d'âge entre adoptant & adopté, que l'adoptant ait fourni six ans de soins continus à l'adopté.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si le nombre des adoptions est très faible : une centaine par an pour toute la France. Des statistiques établissent que leur nombre est légèrement en progression : mais on adopte surtout pour éviter à son héritier présomptif le paiement de droits de succession élevés, on en fait un héritier en ligne directe. On adopte aussi parfois pour transmettre le nom.

L'adoption a été introduite dans notre législation par le droit intermédiaire, le Code civil l'y a maintenue mais en la hérissant volontairement de toute sorte de difficultés.

Si la réforme demandée passe dans notre Code, l'adoptant, prenant la charge d'un mineur, surveillera son éducation et son instruction. Si l'adopté mineur est orphelin - ce sera le cas le plus fréquent - le consentement à l'adoption sera donné par son conseil de famille ou par le trib. civil, suivant que l'adopté sera enfant légitime ou naturel. Si les père & mère vivent encore, ou si l'un d'eux survit, c'est eux qui donneront l'autorisation à l'adoption du mineur. Si les père & mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui qui a la garde de l'enfant et le profit du divorce suffira, mais le tribunal, avant de prononcer l'homologation, entendra les explications de l'autre parent.

Il suffira que l'adoptant aie 40 ans; à cet âge, il est vrai, il peut encore avoir des enfants, mais la maturité d'esprit est suffisante pour qu'il puisse discerner s'il doit ou non adopter.

Il suffira que l'adoption soit avantageuse pour l'adopté & qu'il y ait de justes motifs; les six ans de soins ne seront plus exigés. Toutes les autres conditions prévues par le Code civil subsistent.

L'adoptant consentira au mariage de l'adopté; les effets de l'adoption partiront de la transcription du jugement d'homologation sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, avec mention marginale.

L'adoption pourra être révoquée judiciairement pour des motifs très graves, à la demande soit de l'adoptant, soit de l'adopté. M. Simonet demandait que l'adopté put sans l'avis de la majorité, réputée l'adoption: ce serait à l'encontre de ses intérêts; sans un coup de tête, par mauvaise humeur, il renoncerait au bénéfice de l'adoption. La révocation judiciaire serait soumise aux mêmes formalités de publicité que l'adoption elle-même.

La procédure actuelle du Code civil

pour aboutir à l'adoption est longue & coûteuse.
On propose que le contrat soit dressé par le
juge de paix ou par le notaire au choix des parties.
Avant d'homologuer le tribunal s'entourera de
tous les renseignements nécessaires, il verra si
l'adoption est avantageuse pour l'adopté, surtout
pour l'adopté mineur.

Les parties intéressées pourront interjeter appel du
jugement rejetant la demande d'homologation.
Le Procureur de la République pourra de son côté,
former appel contre un jugement admettant
l'homologation: il peut avoir une opinion
différente de celle du tribunal ou avoir appris,
depuis le jugement, des choses défavorables à l'adoptant.

La publicité sera réduite: il suffira d'une affiche,
d'une insertion dans les journaux d'annonces légales
et de la transcription.

En cas d'homologation, la Cour d'appel n'aura
pas à donner nécessairement son approbation.
Le numérotage des articles du Code civil, 343 à
370, serait le même.

Le président remercie M. Péris de son
intéressant exposé et ouvre la discussion sur
les articles, en prenant pour base le texte
adopté par la Société d'Etudes législatives
(Bulletin de cette Société - Année 1920 - Page 133).

adoptant
40 ans

L'article 343 abaisse à 40 ans l'âge minimum de
l'adoptant.

M. Savary exprime ses appréhensions: la
survenance d'enfants légitimes de l'adoptant
peut créer pour l'enfant adopté une situation
fâcheuse.

M. Péris répond que pour adopter des mineurs,
les élever, les instruire, il ne faut pas être trop âgé.

M. Zelmer opine dans le même sens: l'adoption
devrait être interdite aux personnes âgées de plus de 60 ans.

M. Savary ajoute que l'adoption ne se répandra
pas sans les campagnes, elle sera limitée aux villes.

(La commission adopte l'âge de quarante ans).

Français et étrangers. La commission repousse l'article 344, aux termes duquel un Français aurait pu repousser un étranger et vice versa.

Les articles 345 à 359 sont adoptés sans discussion.

à l'article 360, la commission décide que l'adopté interviendra personnellement au contrat d'adoption à partir de seize ans.

Les articles 361 à 363 sont adoptés sans discussion.

Jugement
non motivé

à l'article 364, M. Gerbe aurait désiré que les conclusions écrites et motivées du procureur de la République fussent reproduites dans les qualités du jugement d'homologation, mais M. Pérès répond que le jugement, soit qu'il prononce l'homologation, soit qu'il s'y refuse, n'énonce pas les motifs.

Appel du
ministère public

à l'article 365, M. le président demande quel est le point de départ du délai de deux mois pour l'appel.

M. Pérès répond que c'est le prononcé, jusqu'à ce qu'il n'y a pas de signification.

M. le président demande qu'une disposition soit ajoutée pour donner expressément au Procureur de la République le droit d'interjeter appel.

(La commission se prononce en ce sens).

Les articles 366 à 369 sont adoptés sans discussion.

Réputation
de l'adopté

à l'article 370, M. Saravy demande que l'adopté puisse révoquer l'adoption sans l'avis de la majorité.

111

M. Pères combat cette théorie: Le jeune homme pourrait sur un coup de tête, pour avoir son indépendance, répudier une adoption avantageuse pour lui. Il suffit qu'à toute époque il puisse faire prononcer la révocation de l'adoption par le tribunal pour des motifs très graves.

M. Savary prend l'hypothèse où des parents pauvres auraient vendu leur enfant à un adoptant riche et méprisable: à vingt et un ans l'adopté peut vouloir faire cesser cette situation.

M. Ratier se demande ce que deviendront les droits concédés si la révocation ne produit ses effets que pour l'avenir.

M. Pères ne voit pas à quels droits il pourrait par là être fait allusion.

M. le président n'approuve pas la faculté donnée à l'adoptant d'obtenir la révocation de l'adoption.

M. Pères répond qu'elle est nécessaire si l'adopté a mal tourné, si c'est un bandit; du reste, le tribunal en appréciera le bien fondé.

M. Ratier pense que l'adoption par elle-même expose l'adoptant à ce péril.

M. Gerbe ajoute que c'est faire dépendre une question d'état de la conduite de l'adopté.

M. Rabier appuie la thèse de M. Pères: on ne peut refuser à l'adoptant le droit de révocation judiciaire admis pour l'adopté.

(la commission approuve le droit de demander la révocation pour l'adoptant & pour l'adopté)

Action en
révocation
intentée pendant
la minorité de
l'adopté.

M. le président demande qui pourra intenter l'action en révocation pendant la minorité de l'adopté.

M. Pères répond que c'est la famille naturelle de l'adopté et le ministère public: il y aurait lieu de compléter l'article 370 sur ce point.

Cassation

M. Poullé dit que le droit de former un pourvoi en cassation devrait être expressément visé et

que le jugement d'homologation devrait préciser que toutes les formes légales ont été respectées (adopté).

La commission autorise M. Périès à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

VI
Mandat législatif.

M. Périès expose l'objet de la proposition de loi déposée, le 7 décembre 1921, par M. Gaudin de Villaine, sur l'incompatibilité du mandat législatif avec l'administration ou la direction de sociétés anonymes. (Imprimé 793 de 1921 - n° 154 du registre d'ordre).

M. Périès donne lecture du texte proposé par M. Gaudin de Villaine :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de directeur, d'administrateur ou de président du conseil d'administration de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, sont incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député.

ART. 2.

Tout sénateur ou député qui, au cours de son mandat législatif, acceptera les fonctions relatées en l'article précédent, ou qui, dans les huit jours qui suivront la validation de son élection au Parlement, n'aura pas démissionné des dites fonctions, sera considéré comme démissionnaire du mandat législatif.

Le Parlement a déjà manifesté par des votes platoniques son désir de sanctionner cette incompatibilité : il y a à ce sujet des textes épars : on en trouvera la liste aux pages 9 et 10 du rapport de M. Joseph Barthélemy à la Chambre des députés (Imprimé 3676 - 29 décembre 1921).

L'article 142 du règlement du Sénat, qui interdit à tout Sénateur de faire figurer sa qualité parlementaire dans une entreprise financière, industrielle ou commerciale est dépourvue de sanction.

On ne peut, a priori, exclure des fonctions législatives ceux qui font partie des

Conseils d'Administration : pourquoi seraient-ils inéligibles ? Mais si, après son élection, un député se lançait dans la finance, on pourrait concevoir qu'il fut obligé de donner sa démission et de se représenter devant ses électeurs, comme y est obligé un membre des Communes lorsqu'il devient ministre, d'après la coutume anglaise.

La Chambre des députés a été saisie de plusieurs propositions de loi sur cette question et le rapport de M. Joseph Bertbélem est fort intéressant : " Il est inadmissible, dit-il, que le mandat parlementaire devienne la clef destinée à ouvrir les armoires de la fortune, le pont qui permet de passer sur la bonne rive du Pactole. " Le rapport se termine par un texte en quatre articles, ce texte s'inspire de l'article 142 du règlement du Sénat, tout le texte est reproduit à l'art. 3 du rapport, l'article 4 y ajoutant une sanction pénale.

La commission de la Chambre des députés est allée beaucoup moins loin que ne le propose M. Gaudin de Villaine. Le Sénat doit-il ou non surseoir à statuer jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur les conclusions de sa commission ? M. Robier pense que des deux Chambres la plus diligente doit voter la première.

M. Péris admettrait l'obligation de démissionner avec faculté de se représenter devant les électeurs.

M. le président établit une distinction entre les entreprises financières, d'une part, et les entreprises industrielles ou commerciales sous forme de sociétés anonymes, de l'autre : l'interdiction du cumul ne devrait s'appliquer qu'aux premières. Si on empêchait un parlementaire d'exercer n'importe quelle profession, il n'y aurait plus que des politiques.

M. Guillier fait observer qu'on peut hériter d'une affaire où le député avait de gros intérêts.

M. Poullé ne croit pas qu'il soit nécessaire
d'attendre le vote de la Chambre. Il faut viser la
profession de banquier et les sociétés en relations
d'affaires permanentes avec l'Etat.

M. Vallier ajoute que la réélection ne devrait
pas être possible pour un député ou un sénateur
entrant dans le conseil d'administration d'une
société en relations d'affaires permanentes avec
l'Etat.

(La suite de la discussion est renvoyée à une
séance ultérieure).

La séance est levée à 17^h 30

Le Président :

P. M. L. - Champ...

d'un des Secrétaires :

G. Poullé

Présidence de M. Bovin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents MM : Bovin-Champeaux, président ;
 Poulle, secrétaire ; Marangot, Vallier, Busson-Billaud
 Gouge, Guillier, Catalogne, Louis David, Morané,
 Pol Chevalier et Savary - Excusé : M. Fenoux.

I
 Désignation d'un
 nouveau rapporteur.

M. Pol Chevalier est désigné, en remplacement de M. Simonet, comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille dite de la "Fidélité française" pour les Alsaciens et Lorrains condamnés au cours des 48 dernières années pour leur attachement à la France (n° 162 au registre J'ordre).

II
 Huissiers blessés

M. Poulle fait part à la commission d'une communication de M. Henri Merlin au sujet de la loi sur les huissiers blessés. Réflexion faite, M. Merlin accepte la disjonction et demande seulement à la commission de rapporter le plus tôt possible son amendement. Son texte visait seulement Paris, il faudrait qu'en règlement l'administration publique désignât les villes où il pourrait y avoir des clercs assermentés.

M. le président rappelle que la commission de la Chambre des députés a reçu un texte sur ce sujet proposé par les huissiers eux-mêmes.

III
 Espionnage.

M. Poulle expose que l'espionnage en temps de paix est réprimé par la loi du 18 avril 1886. Cette loi a été faite hâtivement, elle s'est montrée insuffisante, notamment en ce qu'elle ne prévoit pas l'incitation à l'espionnage.

En 1911, le Gouvernement déposa un premier projet de loi. Il y eut aussi quatre propositions de loi sur ce sujet, il en est qui, comme celles de M. Morellet & Monsservin, englobaient les attentats contre la sûreté de l'Etat. Aucun de ces projets et propositions de loi n'aboutit.

Pendant la guerre, ce fut le Code pénal et les deux codes de justice militaire qui repriment l'espionnage d'une façon terrible.

Dès l'armistice, l'Allemagne recommença à espionner en France et dans les pays voisins. Le projet de loi déposé le 16 février 1922 a pour but principal de combler deux lacunes de la loi de 1886, il prévoit l'incitation à l'espionnage et il vise l'espionnage de la mobilisation industrielle et économique du pays.

M. Pouille donne lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

(La séance de la commission, suspendue à 14^h30, est reprise à 16^h).

La commission, après avoir examiné les articles du projet de loi, y apporte des modifications.

M. Pouille est autorisé à déposer son rapport en blanc, mais il ne donnera le bon à tirer qu'après une nouvelle délibération de la commission.

IV
Erreurs judiciaires. M. Pouille expose l'objet de la proposition de loi de M. Ignace, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 443 du Code d'instruction criminelle sur les cas de révision, en vue de rendre possible dans tous les cas la réparation des erreurs judiciaires.

(Imprimé 154 de 1922 - n° 111 du registre d'ordre).

M. Ignace demande la suppression de l'allusion, dans l'article 443 C.I.C., au fait nouveau.

M. le président objecte que la proposition rétrécit, en fait, la formule actuelle, qui est très large: le fait nouveau, c'est tout ce qu'on veut.

"L'erreur" est plus grave que le "fait nouveau";

pour les erreurs judiciaires commises pendant la guerre par les tribunaux ~~militaires~~ militaires, il y a des faits nouveaux qui justifient les demandes de révision.

M. Guillier demande qui établira qu'une erreur a été commise.

M. Vallès critique également la formule de la Chambre des députés.

M. Poulle signale que dans la loi d'amnistie il y a quelque chose d'équivalent à ce qu'a voté la Ch. des députés sur la proposition de M. Ignace. Il faudra étudier la jurisprudence et apprécier les formules par elle employées dans les arrêts.

(à suite de la discussion sur cette proposition de loi est renvoyée à une date ultérieure)

La séance est levée à 77 heures.

Le président:

L'un des secrétaires:

G. Poulle

29^e séance.

Séance du mercredi 14 juin 1922

Présidence de M. Antony Ratier

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Antony Ratier, vice-président ;
Gerbe, ^{Jouy} Savary, Guillier, Catalogne, Vallier,
Jean Richard, Éccard, Helmer, Pol. Chevalier,
Busson - Billault, Fenoux et Louis Martin.
Excusés : MM. Boivin - Champeaux, Duplantier,
Fernand Crémieux, De Las Cases, Morand et Poule.

I
Divorce - rélegation

M. Gerbe donne lecture de son rapport sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 232 du Code civil concernant les causes du divorce. (n° 143 du registre d'ordre - imprimé 783 de 1921).
(M. Gerbe est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

II
Incendie -
recours des voisins.

M. Guillier expose l'objet de la proposition de loi de MM. Ruffien et Duquaire ayant pour objet de compléter l'article 1384 du Code civil (n° 141 du registre d'ordre - imprimé 698 de 1921).

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 16 novembre 1920 a renversé la jurisprudence en ce qui concerne le recours des voisins en matière d'incendie. La Cour suprême a décidé que celui au domicile duquel l'incendie a pris naissance est responsable du préjudice causé par l'incendie aux voisins, sans que les voisins soient obligés de prouver la faute du défendeur. L'incendie pouvant s'étendre à tout un quartier, la responsabilité de celui dans le domicile duquel le feu a pris naissance tenait illimitée.

Les compagnies d'assurances ont alors élevé le montant de leurs primes. Pour être sûr d'être complètement assuré, il faudrait déboursier des sommes considérables. Un grand nombre de chambres de commerce ont élevé des protestations. Aujourd'hui, tout le monde est assuré : le résultat

de l'arrêt de la Cour de Cassation sera de multiplier les recours des compagnies d'assurances les unes contre les autres

Les représentants du Parlement des départements de Landes, de la Gironde et de Basses et Hautes Garonnes ont demandé que la proposition de loi de Mm. Ruffet et Duquaire s'applique non seulement aux bâtiments, mais aussi aux forêts et M. Guillier lui-même demande qu'elle s'applique aussi aux meubles, car l'incendie peut avoir pris dans un tas de bois déposé sur un quai ou sur une route. Dans le cas visé par l'arrêt de la Cour de Cassation, l'incendie s'était déclaré dans un dépôt de résine, à la gare de Brienne (Bordeaux-marchandises [midi]).

La proposition de loi de Mm. Ruffet et Duquaire a été soumise par M. le garde des Sceaux à la Société d'Etudes législatives (commission des affaires urgentes). Cette commission ne s'est pas prononcée, elle a jugé la proposition prématurée et estime que la jurisprudence n'était pas encore définitivement fixée.

Cependant il serait fâcheux d'attendre que d'autres pourvois soient formés : ou la Cour de Cassation ne maintiendra pas sa décision première et le législateur, en votant la proposition Ruffet-Duquaire, ira au devant de ce revirement, ou la Cour de Cassation persistera et tôt ou tard le législateur devra intervenir pour corriger cette tendance.

Il y a déjà, à la Chambre des députés, deux propositions de loi dans le même sens, l'une de M. Sibille, l'autre de M. Patureau-Mirand.

M. Saravy appuie les conclusions de M. Guillier, M. Sallier lui appuie également : les chambres de commerce de l'Isère ont protesté contre l'arrêt de la Cour de Cassation. Avec les nouveaux tarifs, les assurés paient annuellement 10 millions de plus aux Compagnies pour toute la France.

On va dorénavant hésiter à s'assurer et les agents des compagnies d'assurances ne pouvant plus recruter de nouveaux clients, sont les premiers à protester contre l'arrêt de Cassation, de moment et d'autant plus mal choisi que les compagnies d'assurances étaient sur le point de s'entendre pour renoncer à leur recours réciproques.

M. Gerbe opine dans le même sens. L'arrêt de Cassation a servi de prétexte aux compagnies d'assurances pour augmenter leurs primes. Leur situation générale n'est pas empirée par cet arrêt, puisque ce qu'elles perdent en sus à l'occasion d'un sinistre, elles le regagnent de l'autre à l'occasion d'un second sinistre, suivant qu'elles ont assuré le sinistre principal ou le voisin.

M. Catalogne est du même avis. Il a, en outre, déposé une proposition de loi sur le risque locatif (art 1733 & 1734 C. civ.) : il demande à la commission de la discuter bientôt.

M. Guillier, rapporteur de la proposition de M. Catalogne, est prêt à en exposer l'objet à la commission dans l'une de ses prochaines séances, mais il vaut mieux faire deux rapports différents.

M. Guillier donne immédiatement lecture de son rapport sur la proposition de M. Ruffier et Duquars.

(Ce rapport est approuvé. M. Guillier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III Délais de distanca.

M. Catalogne donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Catalogne, ayant pour but de modifier les articles 641, 762, 993 du Code de procédure civile et l'article 5^{de} de la loi du 2 juin 1862.

(n° 21 du registre d'ordre — Imprimé 211 de 1921).
(Ce rapport est approuvé sans discussion. M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV
Médaille de la
Fidélité française.

M. Pol Chevalier demande à la commission de délibérer sur la proposition de loi tendant à instituer une médaille dite "de la Fidélité française" pour les Alsaciens et Lorrains condamnés au cours des 48 dernières années pour leur attachement à la France (n° 162 du registre d'ordre. Imprimé 76 de 1922).

M. le président fait remarquer que la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour; il y a là une question de principe. La commission décidera si elle croit devoir passer outre.

M. Pol Chevalier répond que, si l'état de santé de M. Simonet le lui avait permis, il aurait déjà rapporté cette affaire depuis un certain temps. La proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des députés et l'on désire distribuer le 14 juillet les premières médailles de la Fidélité française.

M. Savary ne s'oppose pas à la demande de M. Pol Chevalier, mais il fait remarquer que les membres de la commission qui sont hostiles à un projet peuvent ne pas venir lorsqu'ils constatent que ce projet n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

M. Eccard signale que le vote de cette proposition de loi est attendu avec une grande impatience en Alsace et en Lorraine et remercie M. Pol Chevalier d'en avoir préparé immédiatement le rapport.

(La commission décide d'entendre la lecture du rapport de M. Pol Chevalier. Elle l'approuve et autorise le rapporteur à le déposer sur le bureau du Sénat).

V
Enquêtes civiles. M. Pol Chevalier expose l'objet du projet de loi sur les enquêtes en matière civile devant les tribunaux de première instance.

(Imprimé 356 de 1920 - n° 102 du registre d'ordre)
 M. Pol Chevalier estime que les nouvelles dispositions devraient être insérées dans le Code de procédure civile et y remplacer les articles 252 à 294.

à l'article 1^{er}, M. Gerbe déclare que le délai de 3 jours, et même de 5 jours, est insuffisant. Il y a des communes qui n'ont ni télégraphe, ni téléphone. L'avoué a besoin de conférer avec son client; qu'ut ce qu'un retard de 8 jours sans une enquête de divorce qui dure six mois?

M. Guillier ajoute qu'avec un délai insuffisant, la dénégation des faits articulés sera la règle.

(la commission décide de porter à quinze jours le délai de l'article 7^{er}).

à l'article 5, M. le président regrette que toutes les enquêtes n'aient pas lieu à l'audience; il en est qui sont conduites d'une façon lamentable.

M. Pol Chevalier objecte qu'il y a des nécessités d'ordre pratique.

M. le Président déclare qu'on ne peut les invoquer pour mal rendre la justice.

M. Gerbe fait observer que l'impatience d'un tribunal peut être plus grande que celle d'un juge unique.

M. le président désirerait qu'à l'enquête les dépositions fussent sténographiées; en matière correctionnelle également, la sténographie des dépositions ferait disparaître bien des abus.

M. Savary fait valoir qu'à l'audience il y a l'avocat et l'avoué, tandis que devant le juge unique de l'enquête il n'y a que l'avoué ou un de ses clercs.

M. Helmer apprend à la commission qu'en Alsace-Lorraine l'enquête doit avoir lieu, théoriquement, devant le tribunal. Cependant il n'a constaté que trois fois l'audition des témoins par le tribunal. Le tribunal s'en décharge sur le juge-commissaire.

M. Pol Chevalier regrette qu'un grand nombre de dépositions soient défigurées à l'enquête : certains jiges font bien les enquêtes, d'autres non.

à l'article 10, M. Gerbe rappelle qu'actuellement la loi n'admet pas une seule enquête, mais une enquête & une contre-enquête. S'il y a une demande reconventionnelle, le jige peut fixer deux jours différents. Si les témoins sont nombreux, les parties elles-mêmes peuvent demander que l'enquête et la contre-enquête aient lieu à deux jours différents.

M. le président estime que le double délai est nécessaire parce que le défendeur à l'enquête peut penser à invoquer le témoignage de certaines personnes pour rétorquer les assertions des témoins du demandeur.

M. Gerbe rappelle qu'en vertu de l'article 278 du Code de procédure civile, on a huit jours pour continuer l'enquête, la continuation n'est pas la prorogation et le jige commissaire ne peut la refuser.

M. le président répond que tel n'est pas l'usage à Paris.

M. Pol Chevalier signale qu'au contraire à Bar-le-Duc le délai de huitaine est de droit. Si le témoin n'est pas venu au jour fixé, on peut encore l'entendre dans la huitaine.

M. le président est de cet avis, mais il conteste que dans la huitaine on puisse faire entendre d'autres témoins que ceux qui ont été primitivement dénoncés.

M. Gerbe ne partage pas cette manière de voir.
(Le double délai de dix jours & de cinq jours est admis.)

à l'article 16, in fine, la commission supprime les mots : "à moins que celles-ci ne s'accordent etc..." considérant qu'il y a là une question d'ordre public.

M. Gerbe s'étonne que, d'après le texte proposé, le juge commissaire puisse discrétionnairement proroger l'enquête ou s'y refuser : il estime que les parties devraient pouvoir avoir un recours au

Tribunal.

Une discussion s'engage au sujet des derniers mots de l'article 20 "Soit dans la huitaine de la signification", qui ne sont pas clairs.

M. Pol Chevalier demande de quelle signification il est ici question.

M. Guillier répond qu'il s'agit de la signification de l'amende infligée au témoin défaillant et non réassigné.

à l'article 26, tous les membres de la commission sont unanimes pour critiquer le mot "résumé"; on reprendra l'ancien texte de l'article 27 du Code de procédure civile, en le complétant.

Au 3^e alinéa du même article 26, M. Pol Chevalier juge insuffisante la faculté d'aller consulter une minute au greffe; l'avocat a besoin de discuter l'enquête avec son client.

M. Pol Chevalier signale que l'article 32 est incomplet, il ne vise pas le cas où toutes les parties de l'affaire n'ont pas été appelées dans l'enquête, par exemple le tiers appelé en garantie.

M. Guillier demande si la nullité est relative ou absolue? L'enquête sera-t-elle nulle erga omnes ou seulement non opposable à celui qui n'a pas été appelé à l'enquête.

M. le président tout en s'engageant d'énumérer limitativement les cas de nullité, il peut y en avoir d'autres.

M. Pol Chevalier répond que, si la Cour est muette sur ce point, il ne reste plus que des nullités à apprécier par le tribunal d'après les principes généraux du droit.

M. Guillier préfère l'énumération de formalités indispensables, suivie de la formule:

Le tout à peine de nullité.
(la commission réserve sa décision sur l'article 32 et sur les reproches à l'émis).

VI

ajournements: la commission ajourne à une séance ultérieure les exposés sur:

- a Privilège du Trésor en matière de bénéfices de guerre (M. Guillier)
- b Jures d'expropriation en Alsace-Lorraine (M. Helmer)
- c Organisation judiciaire en Alsace-Lorraine [suite] (M. Helmer)
- d Vols dans les chemins de fer (M. Lebert).

VII

Demandes d'inscription. Demandent à s'inscrire pour l'ordre de jour de séances ultérieures:

- e M. Vallier: convention franco-belge sur la nationalité.
- f M. Fenoux: divorce, effet rétroactif de la loi de 199.
- g M. Jean Richard: fraudes sur les beurres et margarines
- h M. Ratier: mariage des enfants de parents disparus.

La séance est levée à 17^h 15.

Le président:

P. J. M. Chaufer

L'un des secrétaires:

J. Boullé

30^e Séance

Séance du jeudi 20 juin 1922

Présidence de M. Bouvin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM Bouvin-Champeaux, président;
Penancier, secrétaire; Fenoux, Vallier, Eccard,
Guillier, Pol Cavalier, catalogue, Joseph Loubet-
Rabier et Savary.

Excusés : mm. Maranget, Ratier et Fernand Rémissin.

I
Distribution
l'affaire nouvelle

M. Vallier est désigné comme rapporteur provisoire
du projet de loi, adopté par la Chambre des
députés, portant révision et unification des
tarifs des droits d'expédition des actes d'état
civil.

II
Convention
franco-belge
sur la nationalité

M. Vallier donne lecture de son rapport sur
le projet de loi relatif à la convention
franco-belge sur la nationalité. (n° 122
du registre d'ordre). Il conclut à l'approbation
de la convention.

(Le rapport est approuvé : M. Vallier est
autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Divorce : effet
rétroactif de la
loi du 26 juin 1919

M. Fenoux expose l'objet de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des députés,
concernant le divorce & tendant à donner à
la loi du 26 juin 1919 un effet rétroactif au
2 août 1914. Le ministère de la Justice, sans
un avis longuement motivé, est défavorable à
la proposition de loi. L'origine est un
jugement du tribunal civil de Lyon,
statuant sur une espèce dans laquelle le
mari avait été tué à l'ennemi avant la
transcription du jugement de divorce, mais
après que ce jugement était devenu définitif.
Le tribunal a décidé que, la loi du 26 juin

1919, n'ayant pas d'effet rétroactif, le divorce était non avenue. La femme, en sa qualité de veuve, a conservé les avantages que lui conférait le contrat de mariage, bien que le jugement de divorce eût été prononcé à ses torts.

M. Penancier estime que le tribunal civil de Lyon ne pouvait pas statuer autrement et que, d'ailleurs, le décès du mari aurait pu se produire avant même le prononcé du jugement.

M. le président ajoute qu'il lui semble impossible de rouvrir des liquidations de successions actuellement terminées, que la loi de 1919 n'est pas une loi de guerre, mais une modification permanente du Code civil, enfin qu'elle pourrait être préjudiciable non seulement aux épouses de militaires morts à la guerre, mais aux héritiers de ces épouses au cas où elles seraient décédées depuis la mort de leurs maris respectifs.

La commission conclut au rejet de la proposition de loi et invite M. Fenoux à rédiger son rapport en ce sens; il sera donné lecture du rapport sans une séance ultérieure.

IV

Lettre de M.

Pichon, sénateur.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Pichon, sénateur, lui signalant une réponse de M. le garde des sceaux à une question écrite de M. Ravier, insérée au journal officiel; M. Pichon lui demande l'en saisir la commission de législation civile. Il s'agit de l'interprétation de l'article 7 de la loi du 31 mars 1922 sur les loyers: peut-on transformer en "bureaux" des locaux à usage d'habitation.

M. Penancier rappelle que c'est à sa demande que le mot "bureaux" a été supprimé afin de laisser le champ libre aux officiers ministériels et à ceux qui ont leur bureau dans leur appartement.

M. le président estime que la commission n'a pas à faire connaître son opinion, conforme ou non.

celle du garde des Sceaux. Il n'y a pas d'inconvénient, la procédure des questions écrites est régulière, il est peu probable que les réponses des ministres influencent les magistrats.

(La commission décide de ne pas intervenir.)

V Privilège du Trésor.

M. Guillier expose l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à réglementer l'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

(Imprimé 118 de 1922 — n° 167 du registre d'ordre.)
Il se demande s'il ne conviendrait pas d'attendre d'abord l'opinion de la commission des finances.

M. le président répond que la commission des finances demande l'avis de la commission de législation civile avant de statuer elle-même.

M. Guillier estime que, dans ce cas, on peut toujours discuter et que les sénateurs faisant partie des deux commissions pourraient rapporter à la commission des finances les observations échangées au sein de l'autre commission.

Le privilège du Trésor porte sur tous les meubles et immeubles du redevable de l'impôt sur les bénéfices de guerre, ce privilège n'est pas inscrit et le projet de loi en organise, en quelque sorte, la purge. Il comporte des formalités compliquées & de longs délais, mais le Trésor a besoin de se furer à des investigations parfois difficiles. La loi réserve l'application de l'article 1167 c. civ.

de projet et cependant incomplet: il ne dit rien quant au privilège sur les meubles du redevable, privilège préjudiciable au crédit des commerçants et industriels, qui sont ou tentent de faire des emprunts sur titres ou warrants. Les prêts consentis dans de telles conditions n'offrent aucune garantie,

puisque la sûreté du prêteur peut être anéantie par l'exercice du privilège du Trésor

la Chambre n'a pas tranché la question en ce qui concerne les meubles. Le Gouvernement a promis de déposer un projet de loi spécial : on l'attend encore. Devons-nous attendre, pour régler l'ensemble de la question, le dépôt de ce deuxième projet de loi ? Devons-nous, au contraire, faire voter immédiatement le projet actuel ?

La question des biens mobiliers est très délicate, les avances sur warrants doivent être remboursées à bref délai, le gage répondant du paiement. On ne saurait admettre ici de longs délais. Il est même difficile de proposer en cette matière au Gouvernement quelque chose de précis.

M. le président pense que le commerce est plus gêné par le privilège sur les meubles que par le privilège sur les immeubles.

M. Guillier se demande si véritablement il est encore dû à l'Etat 4 milliards du chef de l'impôt sur les bénéfices de guerre. Autre chose est le recouvrement des créances, autre chose la fixation de leur montant : le principe et le montant de la créance de l'Etat doivent être aujourd'hui connus. L'intérêt qu'il y a à ce que l'Etat recouvre ses créances est-il compensé par la diminution du crédit des commerçants et des industriels ? Peut-être l'Etat y perd-il plus qu'il n'y gagne. - la première question qui se pose est celle de savoir si la commission doit se retirer que le privilège sur les immeubles.

Mm. Rabier, Vallier et Doubet pensent qu'il faut se contenter, pour commencer, de la réglementation du privilège immobilier, la chose est urgente, car on va poursuivre des gens qui n'ont pas fait de déclarations parce qu'ils n'ont pas fait de bénéfices.

Mm. Pol Chevalier, Ecard et Penancier sont du même avis, car l'administration considère comme bénéfice de guerre la différence de la valeur d'un fonds de commerce entre 1914 et 1920.

M. Catalogne craint que l'administration ne prenne des inscriptions de privilège à tort & à travers; elle en a pris, dans son département, à l'encontre d'un muletier qui n'avait été que le prête-nom de vendeurs espagnols de mulets à l'Etat pendant la guerre: ce muletier a été ainsi ruiné.
M. Vallier voudrait que dans ce cas la victime des agissements de l'administration puisse obtenir des dommages-intérêts.

M. Guillier, tout en partageant les craintes de M. Catalogne, signale que le propriétaire de l'immeuble pourra faire contourner le privilège: lui, d'une part, le Trésorier payeur général, de l'autre, désigneront deux experts.

M. le président regrette que l'administration considère comme un brigand, un voleur tout individu qui, d'après elle, a dû faire des bénéfices de guerre.

M. Guillier ajoute que, dès qu'on s'élève contre les prétentions exagérées de l'administration, elle sous-répond: "vous voulez frustrer le Trésor & favoriser les fraudeurs."

M. Vallier signale qu'à Grenoble un boucher s'est suicidé en présence des réclamations de l'Administration qui allaient le ruiner.

M. Joseph Loulet objecte que cependant de gros fraudeurs sont indemnes.

M. Penancier trouve les présentations de l'Administration aussi scandaleuses que les dissimulations.

On passe à l'examen des articles.

Sur l'article 3, M. Catalogne demande si l'inscription rétroagit au 25 juin 1920 et frappe toutes hypothèques postérieures.

M. Guillier répond affirmativement.

Sur l'article 13 M. le président demande si

Certaines garanties ne pourraient pas être prises contre les inscriptions abusives du privilège du Trésor.
M. Rabier pense que c'est très difficile.

Sur l'article 18, M. Guillier fait remarquer que le texte manque de précision : est-ce un arbitrage ou une expertise ?

M. le président demande ce qui se passera si le Trésorier payeur général n'accepte pas l'expertise. Il faudrait que le texte déclarât formellement que la décision du tiers expert, transformé en arbitre, vaut jugement.

M. Guillier : L'arbitre n'a pas le droit de substituer son avis à celui des deux autres, il ne peut que se rallier à l'opinion de l'un d'eux.

À l'article 19, M. Guillier signale un amendement de M. Bergeon, sénateur et notaire à Marseille. L'article 19 ne parle que des ventes et non des prêts : le prêteur de bonne foi doit être assimilé à l'acquéreur de bonne foi.

M. le président demande ce qu'il faut entendre ici par les mots de bonne foi : suffit-il que la vente soit réelle & non simulée ?

M. Guillier suppose que l'article fait allusion aux aliénations précipitées, destinées à frauder le Trésor. D'ailleurs, ce sont les applications ordinaires de l'art 1167 qui régleront les décisions judiciaires ; les juges admettent difficilement l'action Paulienne, l'aliénation à titre onéreux ne sera annulée que s'il y a mauvaise foi des deux cocontractants.

M. Guillier demande aussi quelle commission doit faire connaître la première son opinion, la commission des finances ou la commission de législation civile & criminelle ?

M. le président en référera à la conférence des présidents des grandes commissions.

L'un des secrétaires :

G. Goule

(La séance est levée à 15^h 45)

Le président :

P. M... *[Signature]*

31^e séance.

Séance du mercredi 21 juin 1922

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures quinze.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président ;
Antony Ratier, vice-président, Helmer, Gourji, Gerbe,
Morand, Vallier, Besson-Billaault, Jean Richard, Rabier,
Catalogne, Savary, Joseph Loubet, Lemarié, Escaït,
Pol Chénalier, Guillier et Maranget.
Excusés - MM. Poullé, Penancier et Fernand Crémieux.

I
Reprises & la
femme.

M. Morand donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Boivin-Champeaux tendant à modifier les articles 1499 et 1510 du Code civil et les articles 560 et 563 du Code de commerce quant à la preuve à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. (Imprimé 368 de 1921 - n° 33 du registre d'ordre). Il conclut à l'adoption de la proposition de loi.

M. le Président ajoute que cette réforme est demandée par tout le monde et qu'elle fera disparaître des injustices criantes.

M. Besson-Billaault votera ^{pour} la proposition de loi, l'exemple des législations étrangères lui paraissant décisif.

M. Morand fait remarquer que le formalisme actuel du Code civil ne donne aux créanciers qu'une garantie illusoire.

(M. Morand est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

II.
Fraudes sur les
beurre et
margarine.

M. Jean Richard donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 2 & 3 de la loi du 16 avril 1897 (modifiée par la loi du 2^e juillet 1907) concernant la répression de la fraude dans le commerce

du beurre et la fabrication de la margarine. (Imprimé 259 de 1922 - n° 177 du registre d'ordre). Le rapport au fond, fait au nom de la commission de l'agriculture, a été précédemment imprimé et distribué.

(L'avis de M. Richard est approuvé. M. Richard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

III

Conseils de préfecture. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi sur les conseils de préfecture (Imprimé n° 233 de 1922 - n° 178 du registre d'ordre), de rapport de M. Catalogue, fait au nom de la commission d'administration générale, départementale et communale, a été précédemment distribué. La commission de législation civile & criminelle est appelée à donner son avis.

M. le président expose que le projet du Gouvernement et le rapport de la commission d'administration conduisent tous deux à la suppression des conseils de préfecture, mais le rapport de la commission d'administration ne les remplace pas par une juridiction nouvelle : les tribunaux d'arrondissement seraient compétents pour statuer sur les affaires administratives, ils jugeraient sans la forme administrative, les juges étant en veston. Leur compétence serait territoriale, sans deux exceptions : les affaires électorales & les affaires engagées contre le préfet. Pour l'appel, le Conseil d'Etat serait compétent. Il y aurait un seul greffier, au chef-lieu du département, qui se déplacerait pour se rendre successivement dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Les attributions consultatives seraient également dévolues aux tribunaux d'arrondissement. Quant aux attributions personnelles, elles seraient dévolues au secrétaire général ou à la personne qui lui est adjointe.

M. le président se déclare absolument opposé à ce projet.

M. Catalogue dans son rapport, tient essentiellement à observer le principe de la séparation des pouvoirs. Or, en fait, le projet méconnaît ce principe. La séparation des pouvoirs interdit de confier aux mêmes per-

sonnes le pouvoir de juger des affaires civiles et criminelles et le pouvoir de juger les affaires d'administration publique. C'est ce qu'ont soutenu Duport ~~dans~~ quelque temps avant le vote de la loi de 1790; Tourret dans les travaux préparatoires à la loi de l'organisation judiciaire. Laferrière dit que jamais dans notre pays le pouvoir judiciaire n'a été chargé de juger les affaires administratives.

Dans un pays centralisé comme le nôtre, mêler les magistrats civils aux affaires administratives, c'est nécessairement les mêler à la politique. La commission d'administration générale a ~~évité~~ évité cette confusion en ce qui concerne le greffier, et elle ne craint pas de la faire pour les magistrats; cela paraît peu logique

D'ailleurs le contentieux civil et le contentieux administratif ont des caractères très différents. Dans le premier, il s'agit uniquement de dire le droit; dans le second, il faut tenir compte ~~des~~ des besoins d'un service public et de l'intérêt collectif. On peut ajouter que souvent la juridiction administrative est plus favorable même à l'intérêt des particuliers. C'est ainsi que l'Etat peut être condamné à des dommages-intérêts sans qu'il y ait faute de sa part.

Les affaires que M. Catalogne qualifie d'administratives et qui sont actuellement dévolues aux tribunaux civils n'ont en réalité rien d'administratif. Des juges civils n'auront guère l'occasion de se former par la pratique, vu le ~~peu~~ petit nombre des affaires.

Quant au commissaire du Gouvernement, ~~le~~ il arrivera rarement que le tribunal d'arrondissement ose ~~lui~~ résister à ce professeur de droit administratif. C'est donc cette seule personne qui décidera.

pour le greffe, il aura l'inconvénient de ne pas être près du tribunal, chose importante alors que toute l'instruction se fait par écrit.

M. Catalogne a cité l'exemple des pays étrangers. Mais il faut dire qu'à cet égard il y a une évolution très nette dans le sens de la juridiction administrative.

M. GOURJU reconnaît l'impartialité des conseils de préfecture. Mais ils ont à juger un nombre d'affaires extrêmement restreint. Leur rôle ne paraît nullement indispensable.

Les tribunaux civils ne se substitueront pas plus à l'administration que les conseils de préfecture eux-mêmes. Ils auront à juger des affaires administratives, et la nature de ces affaires, énumérées dans la loi de l'an VIII, montre qu'ils seront tout aussi compétents. Quant à leur indépendance, elle est garantie davantage par le fait qu'ils sont inamovibles.

Il n'y a qu'une justice en France. Il faut qu'elle soit rendue par une seule catégorie de juges.

M. CATALOGNE rappelle qu'on demande à chaque instant aux commissions de faire des réformes. Celle-ci est plus modeste que ce qu'on avait demandé.

Le contentieux administratif n'est pas l'administration. Quant à la séparation des pouvoirs, ce principe est sauvegardé par le fait que, s'il y a confusion des juges, il n'y a pas confusion de juridiction. ~~XXXXXXXXXX~~ La même organisation existe au point de vue de ^{la} justice commerciale ou de la justice correctionnelle.

Le projet ménage la séparation des pouvoirs mieux que ~~XXXXX~~ avec les conseils de préfecture, parce ~~XXXXXXXXXXXX~~ que, précisément, il distingue mieux le contentieux administratif de ~~XX~~ l'administration même. Il évite les conflits de juridiction qui surgissent souvent entre le juge civil et le juge administratif. On peut voir dans le rapport, pages 17 et suivantes, que la compétence est attribuée tantôt à l'un, tantôt à l'autre, dans des matières cependant très voisines.

Les attributions consultatives sont trop peu importantes pour qu'on y insiste.

Les attributions personnelles seront exercées par le commissaire du Gouvernement.

En fin, le projet ~~XXXXXXXXXXXX~~ entraînera une économie. Il faut montrer la volonté de faire des réformes.

M. GERBE se décalre adversaire de toutes les juridictions d'exception. Il serait partisan d'un projet plus étendu, où les tribunaux civils remplaceraient complètement les ~~conseils~~ conseils de préfecture, avec un procureur de la République et un

greffier de tribunal civil, au lieu d'un greffier spécial et d'un commissaire du Gouvernement.

Au point de vue de la séparation des pouvoirs, ~~xxxxxx~~ les conseils de préfecture ont précisément de graves inconvénients. Ils ont été créés pour rendre des services et non des arrêts.

Les questions de compétence en matière de ~~jurisdiction~~ ^{justice} administrative sont tellement ardues qu'elles sont une source de conflits sans nombre.

Les conseillers de préfecture n'offrent guère de garanties n'étant pas inamovibles. Au point de vue des connaissances juridiques, les magistrats civils pourront aisément se substituer à eux avec un peu de pratique.

Quant aux attributions personnelles, elles pourraient être exercées tout aussi bien par un magistrat civil que par un commissaire du Gouvernement.

En ce qui concerne l'appel~~xx~~, M. Gerbe ne peut se prononcer.

M. SAVARY tient beaucoup au principe de la séparation des pouvoirs. Mais il ne voit pas en quoi le projet y porte atteinte. Il y a un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire; il n'y a pas de pouvoir administratif. Tous les tribunaux, quels qu'ils soient, font partie du pouvoir judiciaire, ils ne relèvent point du pouvoir exécutif.

Le magistrat civil sera incomparablement plus indépendant que le conseiller de préfecture jugeant sous l'oeil, et parfois sous la présidence de son préfet.

La considération financière ne doit pas être exagérée. Cependant elle a sa valeur, surtout au point de vue de l'effet produit dans l'opinion publique, qu'il ne faut pas flatter servilement, mais dont il faut néanmoins tenir compte.

Pour conclure, m. Savary se déclare favorable au projet.

M. Pol Chevalier a donné son approbation au projet comme membre de la commission d'administration générale, départementale et communale. Des observations présentées au sein de la commission de législation civile & criminelle n'ont pas modifié sa manière de voir.

Il y a une question de principe et une question d'opportunité.

Le principe est celui de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif. L'administration exécutée par voie d'autorité. La mission des conseils de préfecture est tout autre, ils se prononcent d'après les principes de la justice. Les conseillers de préfecture sont mal qualifiés pour être juges parce qu'ils sont les subordonnés du préfet, ils sont une émanation de l'administration, ils sont mal placés pour juger les litiges entre l'administration et les particuliers.

Quant à l'opportunité, si l'on exclut le département de la Seine, qui n'est pas touché par le projet, les conseils de préfecture n'ont pas de nombreuses affaires à trancher, on peut confondre leur juridiction actuelle avec la juridiction des tribunaux de droit commun.

Est-il exact de dire que les juges des tribunaux civils sont peu familiers avec le droit administratif. Les conseils de préfecture appliquent les principes généraux du droit civil, par exemple sans l'interprétation des conventions, sans le calcul des intérêts légaux etc... De leur côté, les tribunaux ~~administratifs~~ civils jugent des questions administratives. Supposons, par exemple, un maire poursuivi pour un fait personnel et qui prétend que l'acte dont on lui fait grief est un fait de charge. De simples juges de paix, statuant en simple police, sont appelés parfois à apprécier des questions administratives, par exemple la limitation des droits de police du maire.

M. le président déclare qu'il n'est pas enthousiaste des conseils de préfecture actuels, il en demande l'élargissement, avec des garanties d'indépendance, mais il conteste que le contentieux administratif puisse être dévolu aux tribunaux civils.

M. Rabier a proposé à la Chambre, en 1906,

sous le ministère Clémenceau, la suppression
des conseils de préfecture et la dévolution du
contentieux administratif aux tribunaux civils,
il persiste dans son opinion de 1906.

(M. M. Le président et Morand votent contre le
projet de la commission d'administration gale ;
M. Vallée s'abstient ; les autres membres de la
commission votent pour le projet).

La suite de la discussion est renvoyée à une séance
ultérieure.

La séance est levée à 16 heures 45

d'un des Secrétaires :

J. Boullé
Guy Tenauvel

Le président :
P. M. Dupuis

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : M. Boivin-Champeaux, président ;
Antony Ratier, vice-président ; Penancier, secrétaire ;
Pol. Chevalier, Gourje, Guillier, Helmer, Vallier,
Gerbe, Buisson-Billaud, Massabau, Catalogne et
Savary. — Excusés : M. Tenoux, Poulle et
Fernand Crésieux.

I
Distribution
d'affaires nouvelles.

M. Vallier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de supprimer, dans les actes de naissance des enfants naturels, les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non renommés. (Imprimé 437 de 1922 — n° 182 du reg. d'ordre)

M. Poulle est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à restreindre la compétence des tribunaux militaires au profit des juridictions de droit commun (Imp. 404 de 1922 — n° 181 du reg. d'ordre)

M. Louis Martin est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Helmer concernant la langue judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Imprimé 377 de 1922 — n° 180 du registre d'ordre).

M. Massabau est désigné comme rapporteur provisoire (pour avis) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant la capacité civile des associations déclarées de bienfaisance et d'assistance (Imprimé 344 de 1922 — n° 179 du registre d'ordre).

II
Mariage d'enfants
de parents
disparus.

M. Antony Ratier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Pic-Paris, tendant à modifier cinq articles du Code civil relatifs au mariage. (Le rapport est approuvé. M. Ratier est autorisé à le

déposer sur le bureau du Sénat avec une modification de l'intitulé: Proposition ^{de loi} relative au mariage des enfants de parents disparus).

III Huissiers blessés.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppléance des huissiers blessés. (n° 36 du registre d'ordre - Imprimé 424 de 1921).

M. Catalogne rappelle qu'il a déjà déposé deux rapports sur cette question et qu'à la suite du refus par le Sénat de disjoindre l'amendement de M. Henri Merlin relatif aux clercs assermentés, il y a lieu d'ajouter au texte précédemment arrêté par la Commission de nouveaux articles.

M. Penancier regrette que M. Henri Merlin n'ait pas déposé une proposition de loi spéciale aux clercs assermentés, qu'on aurait rapportée en même temps que la proposition relative aux huissiers blessés.

M. le président constate que M. Henri Merlin n'accepte pas la division en deux propositions et que le Sénat lui a donné raison.

M. Rattier ajoute qu'on va, il est vrai, réunir des dispositions permanentes et des dispositions de circonstance, mais on n'aurait pas dû attendre vingt-deux ans pour légiférer sur la création de clercs assermentés.

M. Catalogne propose un titre divisé en 3 titres et 7 articles; l'innovation est intéressante presque exclusivement pour la ville de Paris, mais on prévoit qu'elle pourra être étendue par des décrets à d'autres grandes villes. à Paris la loi est violée tous les jours, le texte propose que dans le département de la Seine les clercs assermentés ayant la même capacité territoriale de signifier que leurs patrons. Il y aura un bureau commun où se réuniront les clercs qui se répartiront les actes à signifier par quartiers, ce qui, d'ailleurs, se fait dès à présent,

quoique illégalement, l'étude sera responsable de toute signification faite à son nom même par le clerc d'une autre étude. Actuellement il y a des études qui ont jusqu'à 700 protêts à signifier les jours des grosses échéances et très peu d'acts à signifier le restant du mois.

M. le président demande si ces clercs assermentés seront des officiers ministériels.

M. Vallier demande quelle sera la sanction lorsque ces clercs seront injuriés ou frappés.

M. Catalogue répond qu'ils seront officiers ministériels et qu'ils agiront en se conformant aux articles 68 et 69 du Code de procédure civile.

(M. Catalogue donne lecture de son rapport - le rapport est approuvé, M. Catalogue est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

M. le président prend congé de la Commission pour se rendre à la commission des finances - M. Ratier, vice-président, prend place au fauteuil de la présidence.

IV

Suppression des conseils de préfecture.

M. Ratier propose à la Commission d'ajourner la discussion sur la suppression des conseils de préfecture à une ~~prochaine~~ séance ultérieure, à laquelle pourra assister M. Boivin-Champeaux.

M. Catalogue se demande si la commission doit examiner les articles de la proposition de loi, étant donné qu'elle n'est appelée qu'à donner un avis et non pas à présenter un rapport.

M. Ratier estime que c'est le devoir de la commission d'examiner les articles.

M. Guillier que la commission peut, dans son avis, avoir à faire des réserves sur tel ou tel article.

(la commission décide d'ajourner la discussion au mercredi 5 juillet 1922).

V

Privilège du Trésor.

M. Guillier demande à la commission de se réunir le jeudi 29 juin, une demi-heure avant la séance, pour entendre la lecture de son avis sur le projet de loi

Concernant le privilège du Trésor pour le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

(Il en est ainsi décidé).

VI

Effet rétroactif de la loi du 26 juin 1919
(transcription de diuore)

M. Pol Chevalier donne lecture du rapport de M. Fenoux relatif à l'effet rétroactif de la loi du 26 juin 1919 sur la transcription des jugements et arrêts de divorce. Conformément à la décision prise par la commission le 20 juin 1922, le rapport conclut au rejet de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés.

M. Gourju réserve sa liberté d'appréciation pour la discussion en séance publique; il n'est pas retenu par la considération du principe de la non-rétroactivité des lois, principe auquel il a été fait plusieurs fois échec dans la loi des loyers.

Certaines femmes ont eu de la chance que leur mari ait été tué à la guerre, elles ont ainsi bénéficié d'avantages non révoqués.

M. Penancier approuve les conclusions du rapport. La proposition de loi n'a été déposée à la Chambre des députés que par considération pour l'espèce soumise au tribunal civil de Lyon, dont le jugement est rapporté dans l'exposé des motifs. Or, ce jugement est actuellement définitif et le législateur ne pourrait même pas venir en aide à la famille à laquelle s'intéressent les auteurs de la proposition de loi.

M. Guillier, qui a été le rapporteur de la loi du 26 juin 1919, déclare que cette loi n'est pas une loi de guerre, qu'elle a une portée générale. La situation des mobilisés n'est pas seule en cause, et la loi de 1919 a pu profiter également, depuis sa promulgation, à des femmes de mobilisés. On cite le cas de femmes indignes et pour ces cas exceptionnels on voudrait donner à la loi de 1919 un effet rétroactif: ce serait une innovation fâcheuse.

M. Ratié ajoute que si, dans la loi sur

les loyers, on admet des exceptions au principe
 de la non rétroactivité de lois, c'est pour des
 considérations d'ordre public qui ne se retrouvent
 pas dans le cas présent. Le principe de l'article 2 du
 Code civil doit toujours être respecté par le législateur,
 à moins de circonstances impérieuses.

(M. Fenoux est autorisé à déposer son rapport sur
 le bureau du Sénat).

La séance est levée à 15 heures 49.

Le président :

P. M. M. Champagnat

L'un des Secrétaires :

Ay. Denauvé

33^e séance.

Séance du jeudi 29 juin 1922.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Sont présents: Mm. Boivin-Champeaux, président; Poulle, secrétaire; Guillier, Gourju, Inarange, Pol Chevalier, Fenoux, Jean Richard, Rabier, Buisson-Billault — Excusés: Mm. Fernand Grémieux et Jéris.

I
Privilège du
Trésor (bénéfices
de guerre).

M. Guillier donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (Imprimé 118 de 1922 - n^o 167 du registre d'ordre). Cet avis tend à l'adoption pure et simple du texte de la Chambre, malgré ses imperfections, pour permettre dès maintenant des opérations sur immeubles arrêtés aujourd'hui pour cause d'insécurité. Pour le privilège sur les meubles, un autre projet y pourvoira.

M. le président se demande s'il ne vaudrait pas mieux perfectionner le projet de loi dès à présent.

(L'avis est approuvé. M. Guillier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

La séance est levée à 15 heures et demie

d'un des secrétaires:
Guy Fenoux

Le président:
M. Boivin-Champeaux

Présidence de M. Régismanset.

La séance est ouverte à 14 heures.

Sont présents : Mm. Régismanset vice-président ; Penancier, Secrétaire ; Helmer, Vallier, Lebert, Eccard, Gourju, Guillier, Busson-Billaud, Catalogne, Savary et Joseph-Doubet.

Excusés : Mm. Boivin-Champeau, Rabier, Fernand Cremonesi et Poulle.

I
Vols dans les
chemins de fer.

M. Lebert expose l'objet de la proposition de loi de M. Ignace, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'aggraver la répression des vols commis en chemin de fer. L'article visé est l'article 383 du Code pénal. Après les mots : "des vols commis sur les chemins publics" on ajouterait : "ou dans les trains." Le texte de la chambre exige que les vols aient été commis dans des wagons réunis en convois et non pas isolés. La commission de la chambre, dont le rapporteur était M. Reynaldi, et la chambre elle-même, n'ont pas suivi M. Ignace sur deux points. M. Ignace voulait que les circonstances atténuantes ne puissent jamais être accordées par le jury, et, d'autre part, il assimilait les wagons à une maison habitée et la voie du chemin de fer à un chemin public. Le texte de la chambre transforme en crime ce qui n'est encore qu'un délit, mais il ne s'applique pas à un wagon isolé, sur une voie de garage : un vol qui s'y commettrait resterait un délit justiciable du tribunal correctionnel.

M. Gourju approuve le texte de la Chambre des députés. Si l'octroi des circonstances atténuantes, était refusé, on aboutirait à des acquittements. (Le texte de la Chambre est approuvé - M. Lebert est invité à donner lecture de son rapport dans une prochaine séance).

II
Père et mère
non dénommés.

M. Gallier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Ignace, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de supprimer, dans les actes de naissance des enfants naturels, les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés. (Imprimé 43^e - n^o 182 du registre d'ordre)

Le rapport est approuvé: M. Gallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III
Acquiescement
aux jugements
de conversion.

M. Penancier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Oustrin et de plusieurs de ses collègues, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 249 du Code civil concernant le divorce (imprimé n^o 155 - n^o 170 du registre d'ordre). Cette proposition tend à permettre l'acquiescement au jugement ou arrêt qui a prononcé le divorce sur conversion de séparation de corps.

Le rapport est approuvé: M. Penancier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV
Jurés d'expropriation
en Alsace-Lorraine.

M. Helmer donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 septembre 1921, relatif aux listes des jurés d'expropriation dressés en 1921 par les conseils généraux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (imprimé 167 - n^o 172 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé: M. Helmer est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

V
Question de
compétence.

M. Guillier pose une question aux sénateurs d'Alsace-Lorraine membres de la commission. Le Parlement a ratifié toute une série de secrets introduisant en Alsace-Lorraine des parties de la

législation française. Mais la question se pose de savoir si on peut intenter une action en France contre un Alsacien-Lorrain, par exemple devant un tribunal de commerce. ^{On peut} supposer qu'on se trouve sans l'une des hypothèses prévues par l'article 420 du Code de Commerce, que le paiement, par exemple, est stipulé devoir être effectué à Paris.

M. Helmer répond qu'il n'y a aucune raison de faire une exception à la règle générale parce que le défendeur est Alsacien ou Lorrain. M. Guillier demande s'il en est encore ainsi alors que l'Alsacien est non pas le défendeur, mais le tiers appelé en garantie par le demandeur.

M. Helmer explique qu'en Alsace-Lorraine, il n'y a pas d'appel en garantie, le demandeur avertit le tiers intéressé, qui est libre d'intervenir ou non et, dans tous les cas, le jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de ce tiers.

M. Savary objecte que Français et Alsaciens ne sont pas étrangers par rapport les uns aux autres et que l'appel en garantie devrait être possible pour les uns et pour les autres.

M. Guillier s'étonne de la réponse de M. Helmer: s'il s'agissait d'un procès intenté devant un tribunal d'Alsace ou de Lorraine, on comprendrait qu'on ne peut y appeler en garantie soit un Alsacien-Lorrain, soit un Français d'un autre département. Mais au contraire devant le tribunal de commerce de Paris, l'appel en garantie semblerait devoir être possible même pour un Alsacien-Lorrain.

M. Catalogne invoque en ce sens l'article 59 du code de procédure civile.

VI
Organisation
judiciaire en
Alsace-Lorraine.

La commission aborde la suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle,

du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (Imprimé 687-
no 131 du registre d'ordre).

M. Helmer a rédigé sur ce projet de loi
un avis au nom de la commission d'Alsace et
Lorraine, cet avis a déjà été composé et un
certain nombre d'épreuves sont à la disposition
des membres de la commission. Il contient
en annexe le texte du projet de loi, avec en italique
les modifications demandées.

Au sujet de l'art 14, M. Eccard pense qu'il
aurait été utile de connaître l'avis du Gouvernement
M. le président se demande s'il ne suffirait
pas qu'un décret ultérieur intervînt.

M. Helmer estime qu'il est urgent de soustraire
les séquestres d'Alsace Lorraine à un régime
arbitraire. Les séquestres d'Alsace Lorraine
ont été longtemps soustraits au contrôle
du garde des Sceaux, ils relevaient de la
présidence du conseil et ils ne répondaient pas
aux lettres qu'ils recevaient de la présidence
du conseil.

M. Helmer donne alors lecture de plusieurs
passages de son avis. Une discussion s'élève sur l'article 7

La dénomination de "tribunaux de paix" a peut-être
l'inconvénient de prêter à confusion avec les justices
de paix, alors que la compétence est autre.

M. ECCARD ajoute que les juges pourraient y voir une
diminution de prestige.

M. SAVARY estime que le nom importe peu, puisqu'il
est entendu que la compétence est plus étendue. Les juges
de ces tribunaux jouissent déjà de l'inamovibilité, ils
peuvent se tenir pour satisfaits.

M. ECCARD ~~est~~ répond qu'il convient de ménager
certaines susceptibilités dans l'intérêt du recrutement.

M. LE PRESIDENT ne croit pas utile de revenir sur la
décision de la commission d'Alsace et Lorraine alors qu'il
s'agit simplement d'un nom.

M. GOURJU propose la dénomination de ~~juges~~ "tribunaux de canton".

M. HELMER remarque qu'en effet jusqu'en 1915 on traduisait en Alsace "Amstrichter" par "Juge cantonal".

Le premier alinéa est adopté.

Sur le 2^e alinéa, M. HELMER rappelle que les juges de bailliage sont violemment opposés à se voir attribuer les fonctions d'officier de police judiciaire. Ils y voient une atteinte à leur indépendance de juge. M. Helmer avait proposé de remplacer la dernière phrase par ces mots:

"Dans les enquêtes officieuses les juges de bailliage procéderont, sur requête du procureur de la République, à l'interrogatoire des inculpés, à l'audition des témoins, à la descente des lieux, à la saisie des pièces de conviction et à toute autre mesure d'instruction. Ils y procéderont d'office en cas de flagrant délit."

Il ne s'agit pas seulement d'une question d'amour-propre, mais d'une question d'indépendance réelle. Tous les magistrats d'Alsace et Lorraine sont hostiles à l'intervention des parquets dans les fonctions des juges du siège.

M. ECCARD a constaté de son côté la même unanimité d'opinion. Le maintien du texte actuel provoquerait les plus grandes difficultés de recrutement.

M. LE PRESIDENT. n'a jamais observé en France de froissements entre le procureur de la République et le juge de paix. D'autre part il convient de ne pas diminuer la situation du procureur de la République.

M. SAVARY ajoute que cette disposition a été défendue par le Garde des sceaux devant les deux commissions réunies et que la commission d'Alsace et Lorraine, comprenant ce jour-là une majorité de représentants des trois départements, l'a maintenue.

Si on la supprime, qui remplira les fonctions de juge auxiliaire prévues par le chapitre V du Code d'instruction

S/

M. RICHARD croit qu'il faut maintenir la disposition dans l'intérêt de l'assimilation qui est désirée par tous. D'ailleurs la question est purement de forme. Jamais un juge de paix ne s'est plaint de recevoir des instructions de cette nature.

M. PENANCIER soupçonne qu'il ~~se~~ s'agit surtout du ton que les procureurs de la République ont pris à l'égard des juges de bailliage. Ce serait une question individuelle simplement. Ce n'est pas une raison suffisante pour décider une mesure d'exception, contraire à l'assimilation.

M. HEEMER insiste sur la difficulté de recrutement.

M. GUILLEER répond que cet argument a été donné pour toutes les administrations ; il ne le croit pas bien menaçant.

Le deuxième alinéa est adopté.

Les articles 8 à 17 et dernier sont adoptés sans discussion.

La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.

Le président :
P. Bonnet-Champagne

A l'un des secrétaires :

J. Guilleer

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Boule, secrétaire ; Fenoux, Guillier, Gourju, Savary, Pol Chevalier, Catalogne, Helmer, Vallier et Louis David.

Excusés : MM. Ratiér, Rabier et Fernand Crémieux.

I

affaires nouvelles. M. Vallier est désigné comme rapporteur provisoire (pour avis) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil. - renvoyé, au fond, à la Commission des finances - Imprimé 469 ; n° 185 du registre d'ordre.

M. Gouge est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux testaments faits dans les régions envahies pendant l'occupation ennemie. Imprimé 456 - n° 183 du registre d'ordre.

M. Guillier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à dégager du secret professionnel, dans certains cas déterminés, les fonctionnaires des administrations publiques. Imprimé 478 - n° 184 du registre d'ordre.

II

Secret professionnel des fonctionnaires. La discussion s'engage sur la proposition de loi ci-dessus désignée, dont l'article unique est ainsi conçu :

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 3^e alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1916, le secret professionnel ne pourra être opposé par l'Administration des contributions directes ni aux autres Administrations financières de l'Etat, ni à l'autorité judiciaire, ni aux Commissions parlementaires des marchés et des spéculations de guerre de la Chambre et du Sénat qui demanderont communication des renseignements relatifs à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Cette proposition de loi a été votée par la Chambre des députés lors de la séance du 29 juin 1922.

M. Guillier expose que la commission des marchés de la Chambre des députés a déclaré qu'elle était entrée dans ses investigations par le fait que l'administration des contributions directes ne lui fournissait pas les renseignements dont elle avait besoin. Le gouvernement n'a pas fait d'opposition à la levée du secret professionnel quant aux renseignements à fournir aux autres administrations publiques et aux autorités judiciaires, qui sont tenues, les unes et les autres, au secret professionnel. Mais un débat s'est engagé au sujet des commissions des deux chambres parce que les membres du parlement ne sont pas tenus au secret professionnel. Néanmoins la Chambre des députés a voté le texte ci-dessus reproduit.

M. le président émet une opinion défavorable à ce texte, qui serait dangereux dans un pays où l'impôt est personnel. On pourrait même craindre la violation du secret professionnel dans le cas où une administration publique aurait reçu des renseignements de l'administration des contributions directes. La proposition a été votée sans que le gouvernement l'ait réclamée.

M. Gourji pense que la commission devrait demander l'avis du gouvernement avant de prendre une décision.

III

Conseils de
préfecture.

(adopté).

La commission aborde l'examen des articles de la proposition de loi sur les conseils de préfecture. (voir plus haut page 133) —

Article 1^{er} C'est le principe, précédemment adopté par la commission.

Article 2. M. Savary demande pourquoi les jugements des tribunaux civils rendus en matière administrative ne pourraient pas être déférés à la Cour d'appel.

M. Guillier répond que le Conseil d'Etat a créé une jurisprudence originale en matière administrative. La jurisprudence des Cours d'appel en détruirait l'unité. Pour les questions de principe, le Conseil d'Etat a une doctrine bien établie.

M. Catalogne énumère trois ordres d'arguments :

1^o les juges des tribunaux civils jugent administrativement, sans que les parties constituent avoué. Leur procédure sera la même que celle des conseils de préfecture actuels. Il n'y a pas confusion de juridictions, malgré la similitude des juges.

2^o la commission d'administration générale a décidé de ne pas toucher au Conseil de préfecture de la Seine. Le tribunal civil de la Seine est déjà surchargé de besogne. Le juge du second degré doit être le même pour Paris et pour la province.

3^o Dans les colonies il y a des conseils administratifs, avec le maximum de compétence. Pour eux le juge du second degré est nécessairement le Conseil d'Etat,

(5 membres de la commission demandent que le Conseil d'Etat soit le juge du second degré — 2 membres de la commission sont pour la Cour d'appel).

Article 3. L'alinéa 1^{er} pose le principe : "la compétence est territoriale", les deux alinéas suivants y font des restrictions

M. Guillier n'est pas partisan des alinéas 2 et 3. En matière électorale, la commission d'administration n'a pas voulu que le juge fût trop près de l'élu, mais son but n'a pas été atteint en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu du département, qui est souvent le plus important, la commission d'administration aurait dû décider que les affaires électorales seraient portées dans un des arrondissements du département autres que celui où l'élection a eu lieu.

Un décret fixerait les arrondissements compétents pour les élections des autres arrondissements du même département.

M. Gourju fait observer que ce système ne répond pas au désir de son auteur, car un juge du tribunal civil de Sarlat peut être candidat à un conseil municipal dans l'arrondissement de Périgueux.

M. Catalogue signale que les affaires électorales contentieuses sont peu nombreuses (voir la Statistique à la page 20 de son rapport n° 233).

M. Poulle estime que la question est d'importance secondaire, car les juges des tribunaux civils ne sont pas dans la dépendance des préfets, comme les conseillers de préfecture.

(Tous les membres de la commission, sauf M. Catalogue, votent la suppression de l'alinéa 2 de l'article 3).

M. Catalogue explique que la raison d'être de l'alinéa 3, c'est que la commission d'administration n'a pas voulu que le préfet fût obligé de se promener à travers tout le département.

M. le président fait remarquer qu'il n'est pas tenu de se présenter personnellement devant la juridiction où il est défendeur.

M. Poulle s'étonne de ce que la commission d'administration ait été inquiétée d'une chose qui existe déjà, par exemple en matière de marchés avec le ministère de la guerre, ou de la responsabilité civile d'un instituteur.

M. Savary ajoute que le préfet est un justiciable tout comme un autre.

(L'alinéa 3 est rejeté dans les mêmes conditions que le précédent).

Article 4. M. Guillier en demande la suppression, le procureur de la République peut jouer le rôle de commissaire du Gouvernement.

M. Catalogue explique qu'on voulait copier dans cet

Emploi des conseillers de préfecture qu'on allait remercier.

(L'article 4 est repoussé à l'unanimité, moins la voix de M. Catalogne).

Article 5. M. le président signale le grand nombre d'affaires relatives au contentieux fiscal, avec procédure écrite.

M. Fenoux ajoute que les tribunaux civils examineront ces affaires avec plus de soin et de conscience que les conseils de préfecture.
(L'article 5 est repoussé).

M. Guillier demande où seront déposées les anciennes archives du Conseil de préfecture; il désoreraient qu'elles le fussent dans les locaux disponibles du tribunal du chef-lieu du département.
(adopté).

Chapitre II, article 6 - M. Catalogne renvoie à la page 36 de son rapport, où sont énumérées les attributions consultatives des conseils de préfecture.

M. le président trouve bizarre qu'en vertu de la loi du 8 janvier 1905 le président du tribunal autorise les justiciables à ester devant son propre tribunal.

M. Savary cite une solution analogue en matière d'autorisation maritale.

(Les articles 6, 7 et 8 sont maintenus).

Chapitre III, article 9.

M. Catalogne explique quelles sont les attributions individuelles visées par ce chapitre.

M. Vallier estime qu'il est nécessaire qu'il y ait quelqu'un qui puisse remplacer le préfet dans certaines circonstances.

M. Guillier pense que le mieux serait de supprimer ces attributions individuelles par un article inséré à la fin de la loi.

M. Louis David partage l'opinion de M. Vallier:
 Dans les grandes préfectures, un préfet et un
 secrétaire général ne suffisent pas.

M. Poullé répond qu'il suffirait d'une déléga-
tion du préfet.

M. Vallier demande à qui serait donnée cette
 délégation et par quels fonds elle serait rétribuée.

(La commission décide d'ajourner sa décision
 sur les articles 9 et suivants.)

IV

Huissiers blessés. M. Catalogne signale qu'il y a lieu de
 compléter l'article 7 de la proposition de loi
 sur les huissiers blessés pour y introduire une
 référence à des textes postérieurs à ceux qui y sont
 cités. (adopté).

La séance est levée à 15 heures trente.

Le président:

P. M. Chambon

L'un des secrétaires:

J. Poullé

Séance du Samedi 8 juillet 1922

Présidence de M. Ratier.

La séance est ouverte à 21 heures quinze minutes.

Sont présents: MM. Ratier, vice-président,
Poullé, secrétaire; Savary et Lemaxie.

M. Barthou, garde des Sceaux, ministre de la justice, est introduit.

I
Amnistie.

M. le garde des Sceaux expose qu'au sujet d'une amnistie nouvelle le conseil des ministres a décidé de déposer un projet de loi conforme aux conclusions du rapport de M. Barillier, député. Depuis le 1^{er} mai 1922, le Gouvernement ne peut plus accorder de grâces amnistiantes, mais seulement faire signer au président de la République des décrets de grâce produisant les effets ordinaires et restreint de la grâce pure et simple. On demande donc de remettre en vigueur pour la durée d'un an l'application de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1921.

La commission de la Chambre des députés a fait ajouter un second alinéa en vue d'étendre le bénéfice des nouvelles dispositions aux condamnés libérés de leur peine.

Enfin, la Chambre a voté un article 2 pour les petits commerçants et les petits producteurs condamnés en vertu de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 (spéculation illicite).

M. Savary demande à quoi on reconnaîtra un petit commerçant.

M. Poullé répond qu'on fait confiance au Gouvernement sur ce point.

M. le garde des Sceaux ajoute que la loi

a été votée par l'unanimité de la Chambre.

M. Poulle demande si le Gouvernement a l'intention de grâcier les 17 marins de la mer Noire.

M. Barthou demande à la commission de laisser le gouvernement libre et de ne pas l'obliger à répondre à la question qui vient d'être posée.

M. le président n'est que médiocrement satisfait du mot "petit" : un agriculteur du Centre, toujours primé et honoré de la considération tous, a été confondu sans une poursuite pour spéculation illicite avec un tiers qu'on tenait à condamner. Lui aussi a été frappé. S'il avait été seul, jamais on ne l'aurait poursuivi. Pourra-t-on lui accorder la grâce amnistiante bien que ce ne soit pas un petit producteur?

M. Poulle suppose qu'on tiendra plutôt compte du degré de culpabilité que de la situation sociale du condamné.

M. Lemarié demande ce qui sera décidé quant aux amendes.

M. Poulle répond que les amendes et les dommages-intérêts restent dus malgré l'amnistie.

M. le garde des sceaux dit que le Gouvernement a accordé 2095 grâces amnistiantes. Les ministres de la guerre et de la marine, qui peuvent en accorder pour les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, doivent prendre l'avis du garde des sceaux mais ne sont pas liés par cet avis. Même si le garde des sceaux est défavorable, les ministres militaires peuvent accorder des grâces amnistiantes.

Conformément aux déclarations qu'il a faites à la Chambre et au Sénat, le Gouvernement n'accordera pas de grâces aux insoumis et aux déserteurs.

M. le président remercie M. le garde des sceaux de ses explications.

(M. le garde des sceaux prend congé de la commission).

M. le président déclare que le rapport qui va

être déposé devra s'expliquer sur l'interprétation large qu'il conviendra de donner au mot "petits".
On s'est demandé si, au point de vue légal, on pouvait poursuivre pour spéculation illicite des producteurs. Dans l'espèce citée plus haut par M. le président, il est vraisemblable que le condamné aurait été acquitté par la Cour, s'il avait formé un appel.

M. Salary estime qu'il ne faut pas lier les mains au Gouvernement.

La commission nomme M. Poulle rapporteur du projet de loi et l'invite à déposer son rapport immédiatement sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à 21 heures 45.

L'un des Secrétaires:

G. Poulle

Le président:

P. M. Chaut

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Guillaume Pouille, secrétaire, Guillier, Melmer, Gerbe, Fenoux, Savary, Louis Martin, Rabier, Morand, Vallier & Buisson-Billaud.

Excusés : MM. Massabuau, J. Loubet, Gouge et Grand Grémeux.

I
Affaires nouvelles - M. Vallier est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre. (Imprimé n° 519 - 188 du registre d'ordre).
M. Marquet est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 12 du Code civil relatif à la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Français. (Imprimé n° 511 - 187 du registre d'ordre).
M. Fenoux est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de MM. Henry de Jouvenel, Faure et Labrousse, ayant pour objet de compléter la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Imprimé n° 567 - 189 du reg. d'ordre).

II
Organisation
du travail de
la commission.

M. le président expose à la commission que 95 dossiers restent à l'étude. Le travail de la commission a été pendant le premier semestre de 1922 plus considérable que celui de toute autre commission du Sénat, il importe de maintenir cette activité. Sous les mercredis, sauf imprévis, la commission se réunira à 14^h 30 et en outre, si besoin est, le mardi trois quarts d'heure avant la séance publique pour les affaires de moindre importance.

III
Juges de paix
non licenciés.

M. Poullé expose à la commission qu'aujourd'hui même la Chambre des députés a voté un projet de loi tendant à proroger d'un an la faculté pour les tribunaux civils d'admettre à siéger comme juges des juges de paix non licenciés en droit. L'affaire est urgente, les tribunaux civils ne peuvent plus s'organiser. M. Poullé demande à être autorisé à déposer le plus tôt possible un rapport conduisant à l'adoption du projet de loi.

M. Morant déclare n'être pas partisan de ce projet de loi.

M. Poullé fait remarquer qu'il ne s'agit que d'une prorogation d'un an et qu'il sera dit dans le rapport que c'est la dernière prorogation.

(adopté).

IV
Spéculation
illicite.

M. le président demande à la commission de venir séance exceptionnellement demain jeudi, à l'issue de la séance publique pour délibérer sur le projet de loi relatif à la spéculation illicite. Il résume l'objet du projet de loi tel que le demandait le gouvernement et les modifications qu'il y a fait subir la commission de la législation civile de la Chambre des députés.

M. Guillier fait immédiatement une distinction : il admet qu'on laisse disparaître la loi de 1916 relative à la spéculation illicite sur les marchandises, mais non pas celle de 1919 qui vise la spéculation illicite sur les loyers ; les locataires ne pourraient pas se défendre contre les prétentions illimitées des propriétaires.

M. le président rappelle qu'en effet lors de la discussion sur la loi définitive des loyers, la commission a dû, devant les manifestations de la volonté du Sénat, retirer le texte restrictif en matière de spéculation illicite sur les loyers.

M. Poulle craint que l'abrogation de la loi sur la spéculation illicite ne détermine la hausse des denrées alimentaires.

M. le président est persuadé du contraire.

M. Guillier s'étonne, alors qu'on reconnaît unanimement que les tribunaux ont fait de la loi de 1916 une application vicieuse & injuste, que le projet de loi leur permette de continuer leurs errements.

(La commission décide de continuer demain cette discussion)

V
 Organisation judiciaire en Alsace-Lorraine. M. Helmer donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. (n° 131 du registre d'ordre - Voir ci-dessus, page 147) Le rapport est adopté. M. Helmer est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

VI.
 Espionnage.

M. Poulle donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux de nature à favoriser l'espionnage (n° 163 du registre d'ordre - Voir ci-dessus, page 115) au sujet de l'article 1^{er}, M. Gerbe demande l'addition d'un membre de phrase précisant que le fait est punissable même s'il a eu lieu hors du territoire français. (adopté).

Au sujet de l'article 3, M. Guillier fait observer que le fait est plus grave de livrer des plans, des cartes et des documents que de livrer une grenade ou une cartouche.

M. Helmer signale que le texte ne vise que les objets dont le secret intéresse la défense nationale. Au sujet de l'article 4, M. le président estime que de prendre, copier, puis remettre en place des documents, c'est plus grave que de les voler et qu'il devrait y avoir là les mêmes pénalités qu'à l'article 1^{er}.

M. Poulle répond que l'article 4 vise ceux qui,

par négligence ou par inobservation des règlements, ont laissé copier des documents. Eux mêmes n'ont pas eu un mauvais dessein, mais leur négligence est grave en raison de ses conséquences éventuelles. S'ils avaient commis eux-mêmes le fait qu'ils n'ont pas su empêcher, ce serait évidemment l'article 1^{er} qui s'appliquerait.

Au sujet de l'article 5, M. Poulle montre que c'est le ministère de la marine qui a insisté sur la nécessité d'introduire dans l'article les mots "navires auxiliaires".

M. Vallier objecte que ce genre d'espionnage sera très difficile à atteindre.

M. Poulle répond que c'est par le contre-espionnage que l'espion est pris sur le fait.

Au sujet de l'article 6, M. Vallier se demande comment jouera cet article s'agissant d'un pays comme le Dauphiné où il y a un fort à la cime de chaque montagne. On ne pourra plus vendre d'innocentes cartes postales illustrées.

Au sujet de l'article 13, M. Guillier demande combien de temps durera cette interdiction.

M. Poulle répond qu'elle sera illimitée.

M. Guillier regrette que dans la Liberté, un ancien officier du service des renseignements, M. Massard, ait divulgué les débats du procès Mata-Hari.

M. le président pense que l'interdiction de publier les débats d'un procès d'espionnage subsistera aussi longtemps que la divulgation en serait dangereuse.

M. Gerbe demande des explications sur l'article 17

M. Poulle répond que les circonstances atténuantes ne pourront pas être admises chaque fois que le texte contient la formule: "Sans pouvoir être inférieure à....."

M. Morand, Helmer et Guillier ne partagent pas l'avis de M. Poullé. Suivant eux, il ne s'agissait dans cette formule que du cas où les circonstances atténuantes n'étaient pas admises.

M. Gerbe, pour confirmer cette manière de voir, demande la suppression des mots : "... sans pouvoir être inférieure à..." partout où ils se trouvent dans les articles précédents.

(adopté).

Au sujet de l'article 21 et dernier, M. Helmer demande que la loi soit expressément déclarée applicable à l'Alsace-Lorraine.

M. Guillier trouve choquant que les lois votées depuis la réunion de l'Alsace-Lorraine à la France et votées par les représentants de l'Alsace-Lorraine ne soient pas de droit applicables à l'Alsace-Lorraine.

(Le rapport est approuvé. M. Poullé est autorisé à donner le bon à tenir).

VII

Demande
d'inscription.

M. Sallier demande à s'inscrire pour la séance du mercredi 27 octobre 1922 : avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil. (n° 185 du registre d'ordre)

La séance est levée à 17^h 10.

Le président :

M. Aucler

d'un des secrétaires :

J. Poullé

Séance du jeudi 19 octobre 1932

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à dix heures.

Étaient présents : MM. Boivin-Champeaux, Président; Poullé, secrétaire; Rabier, Vallier, Gourju, Guillier, Savary, Feraud, Pères et Jean Richard - Excusés : MM. Manabuan et Penancier.

I
Spéculation
illlicite.

M. le président informe la commission que la délibération sur la spéculation illlicite n'est pas terminée à la Chambre des députés. M. Poullé observe que le Sénat devra délibérer vite, puisque le vote définitif devra être acquis samedi.

M. le président répond que le Sénat ne doit pas cependant abandonner ses droits. La commission semble être déjà d'accord sur deux points : la loi de 1916 ne doit pas être prorogée et il y a nécessité de proroger la loi de 1919, relative à la spéculation illlicite sur les loyers, parce que là la concurrence ne joue pas.

M. Guillier demande pour combien de temps sera édictée cette prorogation.

M. le président répond que les poursuites commencées doivent être continuées, mais que décider si il n'y a pas eu de poursuites?

M. Savary pense que la loi soit jouée même dans ce cas, faute de quoi de grosses spéculations illlicites, moins manifestes que d'autres, seraient impunies.

M. le président signale l'objection : on proclame que le régime actuel est

166

intolérable et on va le maintenir trois ^{ans} ans pour les faits antérieurs à une certaine date. La Chambre, comprenant cette objection, veut que le bénéfice exagéré ne soit plus un élément du délit. Or, toute la jurisprudence était fondée sur le principe inverse, elle était conforme au texte et en harmonie avec l'opinion publique de 1916, qui a légèrement varié depuis lors. Le Gouvernement, pour repousser toute la responsabilité, en fait maintenant grief à la magistrature.

M. Rabier estime qu'il vaudrait mieux donner trois mois au Gouvernement pour commencer les poursuites.

M. Pouille rappelle les paroles de M. Viviani répondant à M. Chéron dans la séance du 15 avril 1916: si le spéculateur s'est trompé dans ses calculs, il peut y avoir spéculation illicite sans qu'il y ait eu de bénéfices.

M. le président trouve étrange qu'on raye de nos codes un délit et qu'en même temps on applique la loi pendant trois ans encore, en la modifiant et en l'interprétant.

M. Guillier signale que le journal le Radical de ce matin cite la condamnation prononcée récemment par le tribunal de la Seine, à trois mois de prison, pour spéculation illicite dans la vente d'un fonds de commerce. Tout le monde proteste à la Chambre contre l'application de la loi sur la spéculation illicite à la vente des fonds de commerce & l'on continue à condamner!

M. Pérès expose que les tribunaux correctionnels n'ont jamais eu d'autres préoccupations que de châtier l'énormité du gain, — énorme d'après leur appréciation, — de texte actuellement soumis à la

Chambre des députés semble contemner les
condamnations déjà prononcées.

M. Poule objecte que la grâce amnistiante
interviendra.

M. Guillier répond qu'elle ne fera pas restituer
les amendes perçues.

M. Pérès y ajoute la ruine de certains
commerçants et les affichages.

M. Rabier en conclut que la formule
proposée à la Chambre des députés
est monstrueuse au point de vue Social
et que les commerçants précédemment
condamnés protesteront avec véhémence.

M. Pérès est d'autant plus de cet avis
que les petits commerçants ont été
condamnés très rapidement alors que
les gros ont usé de moyens dilatoires.

M. Guillier accepte d'être rapporteur.

(La commission désigne M. Guillier
comme rapporteur).

La séance est levée à dix neuf heures.

Le président:

M. M. Aubert

L'un des secrétaires:

Cy. Denan

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

Étaient présents : MM. Boivin-Champeaux, président; Ravier, vice-président; Poulle et Penancier, Secrétaires; Louis Martin, Périès, Helmer, Guillier, Gourji, Rabier, Savary, Gerbe, Fenoux, Gouge, Marangot et Busson-Billault.

Excusés : MM. Massabuau, Régismanset et Fernand-Cremieux.

I
Affaire nouvelle.

M. Périès est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à augmenter les pouvoirs du jury et à introduire dans notre loi pénale les circonstances atténuantes. (Imprimé n° 502 - 186 du registre Nord)

II
Spéculation illicite.

M. Colrat, garde des sceaux, ministre de la justice, est introduit.

M. le président donne la parole à M. le garde des sceaux.
M. le garde des sceaux ne reproduit pas le texte voté le jour même par la chambre des députés : tous les membres de la commission le connaissent. Si au 23 octobre 1922 aucun texte nouveau n'est voté, l'action pénale sera éteinte en matière de spéculation illicite. 17 grosses affaires seulement restent pendantes, elles nécessitent des experts. Le point de vue politique s'ajoute ici au point de vue de la justice. Le texte de la chambre n'est pas parfait, mais on peut s'en contenter : il ne proroge pas la loi, elle est périmée, mais elle se borne à en proroger les effets pour les faits antérieurs au 23 octobre. Le Gouvernement aurait préféré limiter la

Survie de la loi de 1916 aux faits déjà poursuivis, mais la commission de la Chambre des députés a objecté que les instructions en cours pourraient éveiller de nouveaux délits et de nouveaux délinquants. Le Gouvernement a accepté cette modification, mais à condition que le texte de la loi soit éclairé, car il a été interprété différemment suivant les ressorts des Cours d'appel. Au Palais-Bourbon on s'est montré sévère à l'égard des magistrats : on les a accusés de s'être laissés égarer par les passions en raison de la vie chère et l'opinion publique s'est révoltée. Le Gouvernement a donc demandé une addition au texte : le bénéfice même exagéré ne pourra être, à lui seul, l'élément constitutif du délit. La spéculation n'est pas causée par le bénéfice. De la sorte, pour les faits antérieurs au 23 octobre 1922, on n'inquiétera plus les petits commerçants.

M. Rabier demande si on rendra l'argent à ceux qui ont payé des amendes.

M. le garde des Sceaux répond qu'il vaut mieux moins de condamnations et moins de grâces.

M. Rabier fait cette réserve que la grâce apparaît parfois comme une nécessité.

Il est regrettable que, dans la loi d'amnistie de juillet 1922, on n'ait parlé que des petits producteurs. Où est la limite entre les petits et les gros ? Ces habitudes sont détestables.

M. le garde des Sceaux répond que la justice ne peut connaître les grands et les petits producteurs, elle ne connaît que la grandeur du délit.

M. le président fait observer à M. le garde des Sceaux que le texte voté par la Chambre des députés est le désaveu des condamnations antérieurement prononcées, chose grave au point de vue social. Le Gouvernement a esquivé la difficulté en

170

rejetant la faute sur les magistrats. En réalité, la faute est celle du législateur.

M. le garde des sceaux affirme que le bénéfice n'a jamais été retenu comme élément unique du délit.

M. Ratier le dénie: il y a eu des exemples scandaleux.

M. Poullé demande dans quelles conditions le bénéfice constituera une circonstance aggravante.

M. le garde des sceaux répond qu'on prendra en considération la situation et la mentalité des délinquants.

M. Penancier rectifie m. le garde des sceaux sur un point: il y a beaucoup plus de 17 affaires engagées, rien que pour les ventes de fonds de commerce il y en a plus de 300. La loi de 1916 n'est pas claire. Tout le monde déclare que le texte est mauvais et que la grâce amnistiante s'impose. Pour la première fois une loi va rétroagir en cessant d'être appliquée et on va condamner des gens en déclarant à l'avance qu'on en amnistiera une partie. M. Puech déclare qu'on va empêcher les poursuites contre de petits commerçants honorables, alors que les présidents des chambres correctionnelles déclarent à ceux qu'ils condamnent que cette condamnation n'entache pas leur honorabilité. Il est à craindre que prochainement les mêmes excès ne soient constatés, malgré les promesses faites à la tribune. Alors que de grosses affaires vont être rayées du fait du texte de la Chambre, des poursuites continueront contre les petits. - Il n'y a rien dans le texte pour exclure les poursuites en matière de ventes de fonds de commerce. Si demain les tribunaux jugent comme la veille, quelle sera l'attitude et la responsabilité du Parlement?

M. le garde des sceaux répond qu'il s'est déjà fait à lui-même ces sortes d'objections.

De toutes façons il ne faut pas qu'au 23 octobre la cage soit ouverte aux gros oiseaux, il faut décider vite pour ne pas laisser éteindre l'action pénale et tous ces systèmes ont leurs inconvénients.

M. le président appuie M. Penancier sur ce que le texte est muet en ce qui concerne les vents de fonds de commerce.

M. Penancier émet le regret que le Parlement soit saisi si tardivement de la question.

M. Louis Martin préférerait que la loi de 1916 fut prorogée pour un mois.

(Les membres de la commission manifestent qu'ils n'adhèrent pas à cette manière de voir).

M. le président critique le nouveau texte en ce que son interprétation de la loi de 1916 est négative et demande quels seront les éléments constitutifs du délit, puisqu'on interprète en abrogeant et en retriquant.

M. le garde des sceaux donne lecture de l'article 10 de la loi de 1916, ajoutant qu'il ne peut le justifier et qu'au reste, ce n'est pas lui qui l'a fait : si on lui propose mieux, il acceptera ce qu'on lui proposera. (Sourires).

M. le président résume le raisonnement de la magistrature : l'expression "prévisions légitimes du commerce" excluent le bénéfice exagéré : tel était le raisonnement de la Cour de Cassation.

M. Penancier s'il ne va pas y avoir entre la jurisprudence et le parlement le jeu de bascule qui s'est produit à propos des Cogen, des lois interprétatives répondront aux arrêtés qui seront désapprouvés par le législateur. M. le ministre de l'Agriculture, Henry Chéron, a fait des promesses aux producteurs de lait pour le 23 octobre : seront-elles tenues ?

M. Le garde des sceaux répond que pour les ventes de lait tous les faits antérieurs sont jugés. M. Penancier n'en est pas certain, parce que des jurquets conservent des dossiers sans l'attente de ce que va décider le Parlement; or le texte qu'on va proposer au Sénat de voter est injustifiable et imparfait.

M. Savary intervient: l'alinéa 2 rassurera les producteurs consciencieux; pour qu'il y ait des condamnations, il faudra qu'il y ait eu des manoeuvres d'accaparement ou des tentatives de hausse générale.

M. Ferès n'en pense pas moins qu'il y aura des rancœurs de la part de ceux qui auront été condamnés avant le 23 octobre.

M. Ratier partage cette opinion: si le législateur lui-même proclame mauvaise la loi de 1916, que penseront ceux qui ont été déshonorés par des condamnations prononcées en vertu de cette loi?

M. le garde des sceaux signale qu'il y a eu déjà plus de 4000 grâces amnistiantes: à partir du 23 octobre, c'est la liberté commerciale. Il a fallu faire attention, à la tribune de la Chambre des députés, pour ne prononcer aucune parole imprudente. De nouvelles grâces amnistiantes seront accordées pour ceux qui auront été condamnés en raison du bénéfice exagéré seulement, sans acception de personnes. On ne prendra en considération que le délit, mais il faut bien reconnaître aussi que, profitant des troubles économiques, des mercantis sans traditions commerciales sont venus s'enrichir par des procédés punissables: la plupart sont aujourd'hui ruinés.

M. le président insiste sur l'émotion qui s'est emparée de la magistrature, à la suite des accusations qui ont été portées contre elle, émotion justifiée.

M. le garde des Sceaux aurait protesté contre ces accusations à la Chambre des députés si la séance avait été moins tumultueuse.

M. le président lui promet plus de calme au Sénat.

M. Rabier demande ce qu'on décide pour les Coyers.

M. le garde des Sceaux répond que, d'accord avec M. Ferasseur, on a disjoint la question de la spéculation illicite sur les Coyers. Ici la cessation d'application de la loi au 23 octobre 1922 n'a pas la même importance, il n'y a pas de poursuites en cours.

Avant de se retirer, M. le garde des Sceaux rend hommage au rapporteur de la Chambre des députés.

M. le président remercie M. le garde des Sceaux de ses déclarations.

(M. le garde des Sceaux prend congé de la Commission)

M. le président consulte ses collègues sur la cessation de l'application de la loi pour l'avenir. (adopté).

Il les consulte sur ses effets quant au passé.

M. Rabier n'est pas partisan de la loi.

M. Rabier est d'un avis contraire.

M. Gerbe fait des réserves sur la fin de l'alinéa, pour lui le bénéfice exagéré constitue la spéculation illicite. La viande sur pied a baissé de 50% alors que la viande au détail n'a baissé que de 20%.

M. Louis Martin regrette qu'au terme de l'échéance d'une loi, on n'ait pas le temps d'examiner ce qu'on propose.

M. le président lui promet qu'il protestera, au nom de la Commission, dans la séance du Sénat.

(La prorogation de trois mois, demandée par M. Louis Martin, est repoussée à l'unanimité moins la voix.)

M. Poullé craint que la loi nouvelle ne discrédite la magistrature et que l'application de la loi de 1916 ne soit complètement paralysée. Il ajoute que la loi d'amnistie est du 20 avril 1919 et non pas 1916, comme il est dit au texte.

M. Péris aurait préféré l'amendement Gribal, qui reprenait le texte primitif du Gouvernement, mais il y avait conflit avec la Chambre des députés. Il accepte donc son texte, sauf l'alinéa 2. On ne peut pas abroger une loi, puis l'appliquer partiellement avec une nouvelle interprétation, c'est une modification de la loi, c'est une injustice doublée d'une illégalité. Les gros qui ne sont pas encore jugés se trouveront dans une situation plus avantageuse que les petits qui ont été rapidement condamnés, phénomène grave au point de vue social. Ce sont des choses qu'on peut dire à la tribune, pour donner des directives à la magistrature quand on est garde des sceaux ou rapporteur, mais il ne faut pas les insérer dans le texte: le public protestera.

M. Gouge partage l'opinion de M. Péris.

M. Buffon-Billaud également: on ne peut appliquer la loi dans un sens nouveau tout en l'abrogeant. Il préférerait supprimer toutes les poursuites plutôt que de les éteindre.

M. Maranget et Helmer acceptent la loi telle que l'a votée la Chambre des députés.

M. Savary estime que l'alinéa 2 est ce qu'il y a de meilleur dans la loi; la discussion de la Chambre des députés a mal commencé, mal continué, la rédaction finale est relativement raisonnable et tout à fait équitable. Il est inique de dire que le bénéfice exagéré constitue un délit s'il n'y a ni collusion, ni fraude.

M. le président constate que le Sénat est obligé d'accepter la loi telle quelle, l'alinéa 2 tranquilliserait les intéressés.

M. Gorbe que dans une toute petite ville il peut y avoir 4 bouchers, 5 boulangers,

1 seul marchand de grain, il n'y a pas de collusions possibles, mais un seul élément du délit, le bénéfice exagéré; alors il n'y aura jamais de poursuites! Et cela parce qu'il y a un monopole de fait.

M. Gerbe ne peut l'admettre et se rallie à l'opinion de M. Pères, il n'admet pas l'alinéa 2.
M. Louis Martin non plus.

M. Penancier prévient que la promesse de ne pas poursuivre les détaillants, les petits commerçants ne sera pas tenue. Si le Sénat supprime l'alinéa 2 il aura fait une œuvre logique, mais il accentuera les rigueurs de la loi.

(Par 8 voix contre 6, la commission accepte le texte de l'article 1^{er}, voté par la Chambre des députés).

Sur l'article 2:

M. Penancier fait observer qu'il se réfère à la loi du 17 juillet 1922 et qu'en conséquence il ne pourra s'appliquer qu'aux "détaillants et petits producteurs".

M. le président répond que le garde des Sceaux fera ce qu'il voudra et qu'on ne peut le poursuivre contre une grâce amnistiante.

(L'article 2 est adopté).

M. le président propose d'accepter, pour les loyers, la disjonction, qui ne préjuge rien.

M. Pouille fait remarquer que la loi du 31 mars 1922 subsiste: la spéculation sur les loyers qui se dissimule reste punissable, mais on ne pourra poursuivre l'exagération franche des prix.

M. Penancier ^{exprime} la philosophie du problème: par la loi du 31 mars 1922 on a appris aux justiciables que des décisions de justice, au civil, définitives, mais non exécutées, ne comptaient pas et on les a encouragés à résister contre l'exécution.

des jugements civils. Aujourd'hui, au criminel, on leur apprend que, s'ils réussissent à gagner du temps, les poursuites prendront un caractère beaucoup moins redoutable. De telles considérations ne sont pas faites pour inspirer le respect de la justice et des tribunaux.

M. Guillier donne lecture de son rapport.

(Le rapport est approuvé — M. Guillier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à dix-sept heures trente.

Le président:

P. M. A.

L'un des secrétaires:

C. Denancé

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Boivin-Champeaux, président, Savary, Vallier, Jean Richard, Gerbe, Pères, Busson-Billault, Rabier, Guillier, Fenoux et Lemarié — Excusés : MM. Loubet, Morand, Louis David, Catalogne et Pol-Chevalier.

I
Tarif des expéditions
des actes de l'état civil.

M. Vallier donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil. Il conclut à l'adoption de ce projet. (L'avis est approuvé. M. Vallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II

A l'option.

M. Pères donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Simonet relative à l'option. (Le rapport est approuvé. M. Pères est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Secret professionnel
des fonctionnaires.

M. Guillier déclare à la commission qu'il sera en mesure, à quinzaine, d'exposer l'objet de la proposition de loi, adoptée par la chambre des députés, tendant à dégager du secret professionnel, dans certains cas déterminés, les fonctionnaires des administrations publiques. (Imprimé 478 - n° 184 du registre d'ordre). Il ajoute que le Gouvernement devrait être entendu et qu'à la Chambre des députés, le ministre des finances a dit qu'il donnait son adhésion à la proposition de loi.

IV
Incompatibilité
avec le mandat
parlementaire.

La commission aborde la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur l'incompatibilité du mandat législatif avec l'administration ou la direction de Sociétés anonymes (Imprimé n° 793 - n° 154 du registre d'ordre).

M. Périès donne lecture de son projet de rapport.

M. le président remercie M. Périès et présente une observation d'ordre général. M. Gaudin de Villaine s'est préoccupé surtout, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, des puissances financières, mais la question est plus large. Il faut envisager successivement quatre situations :

- 1) cumul des fonctions parlementaires avec des fonctions à la nomination de l'Etat et rémunérées par l'Etat (Ex: préfet de la Seine, 1^{er} président à la Cour de Cassation etc...)
- 2) cumul avec des fonctions à la nomination de l'Etat, mais non rémunérées par l'Etat (Ex: sous-gouverneur du Crédit Foncier).
- 3) cumul avec des fonctions dans des entreprises ayant des liens avec l'Etat sous forme de subventions, de garantie d'intérêts etc...
- 4) cumul avec des fonctions dans des entreprises soit financières, soit industrielles, soit commerciales sans rapport avec l'Etat.

D'autre part l'incompatibilité peut être soit absolue, soit relative : dans ce dernier cas, le parlementaire peut être réélu après avoir démissionné.

M. Périès dit que dans son projet de rapport il généralise des dispositions éparpillées dans plusieurs lois spéciales, qui prévoient toujours une incompatibilité absolue.

M. le président ouvre la discussion sur le cumul de la catégorie α .

M. Laroze est opposé à ce cumul : un fonctionnaire de l'Etat si élevé soit-il dans l'échelle hiérarchique, ne peut pas être un député ou un sénateur pleinement indépendant.

M. le président est persuadé que le temps manque à ces fonctionnaires pour cumuler l'activité nécessaire à un haut magistrat, par exemple, et à un sénateur.

En outre, comment un premier président pourrait-il voter contre le garde des sceaux ou appliquer une loi contre l'adoption de laquelle il se serait prononcé au Parlement?

(à l'unanimité la commission est d'avis qu'il faut insérer dans le projet de loi une disposition prohibant ce cumul).

M. le président expose l'étendue de la catégorie (3) : il s'agit d'un petit nombre de directeurs, d'administrateurs supérieurs de certains grands établissements financiers : Banque de France, Crédit Foncier ; c'est le gouvernement qui désigne les titulaires de ces postes, mais ce n'est pas l'Etat qui rémunère ces fonctions.

M. Savary pense que là aussi il y a lieu de prononcer l'incompatibilité absolue, pour assurer l'indépendance des intéressés et qu'il faut viser ce cas dans le texte.

(La commission à l'unanimité est de cet avis)

M. Savary demande si la loi devra s'appliquer à ceux qui sont actuellement en fonction

(La question est réservée).

M. le président passe à la catégorie (4) : il s'agit de fonctions dans des entreprises quelconques (financières, industrielles ou commerciales) ayant des liens directs avec l'Etat (services postaux etc...).

M. Gallier objecte que si cette catégorie ne vise que les sociétés ayant des contrats permanents avec l'Etat, on pourra passer quarante contrats successifs pour tourner la loi.

M. le président demande qui décidera si un député ou sénateur rentre dans cette catégorie : sera-ce le bureau de l'assemblée ou l'assemblée elle-même ? Et que se passera-

780
k-il si l'intéressé conteste la décision prise à son égard ? De quelle façon pourra-t-il faire valoir les arguments en faveur de sa thèse ?

M. Gerbe demande si, lorsqu'un entrepreneur traite habituellement avec l'Etat, on peut considérer qu'il y a un contrat permanent.

M. Vallier fait valoir qu'on ne peut pas viser uniquement les entreprises en société : il y a des entreprises qui sont aussi puissantes et qui sont la propriété d'un seul individu.

M. Savary n'admet pas le principe de l'incompatibilité relative : la réélection ne purge pas le vice qui a nécessité la démission.

M. Périé nie qu'il s'agisse d'un vice rédhibitoire, puisque l'intéressé peut valablement être élu alors qu'il occupait déjà cette situation, mais on hésitera avant de se mettre dans le cas d'être obligé de se représenter devant l'électeur : c'est une sauvegarde pour le corps électoral.

M. Savary ne le pense pas, parce qu'on peut corrompre le corps électoral.

M. Périé se place à un autre point de vue.

Entrer dans une société financière, ce n'est pas une capitis deminutio. Il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice d'une profession et l'exercice du mandat législatif, mais il faut si, au cours du mandat, l'élu accepte certaines fonctions financières, que le corps électoral ratifie son choix en connaissance de cause.

M. Vallier pense que la réélection s'imposerait de même pour un entrepreneur privé qui accepterait des commandes de l'Etat.

M. Périé répond que si on éliminait pour les mêmes raisons, les médecins, avocats, fournisseurs quelconques d'un ministère, il ne resterait plus que des politiciens.

M. Rabier demande à M. Périé ce qu'il faut décider pour un député qui ferait, par exemple, avocat des chemins de fer de l'Etat.

M. Pérès répond qu'il ne vise que ceux qui reçoivent un traitement fixe.

(Tous les membres de la commission, à l'exception de M. Savary, pensent que l'incompatibilité relative doit être ordonnée pour la catégorie y.)

M. le président passe à la catégorie d: Sociétés n'ayant pas de rapports avec l'Etat.

M. Lemarié objecte que, si on applique à cette catégorie l'incompatibilité relative, une circonscription pourra renommer son élu alors que la circonscription voisine se prononcera en sens inverse: il y aura de l'injustice et de l'arbitraire.

M. Savary craint que celui qui aura de l'argent ne puisse facilement être réélu.

M. Pérès précise qu'il s'agit des "sociétés par actions ayant un objet financier et faisant publiquement appel au crédit". Une circonscription a nommé député un professeur de lycée et peut ne pas l'approuver de le voir devenir directeur d'une société financière.

M. Gerbe pense que la même règle devrait s'appliquer aux sociétés industrielles.

M. Gallier ne partage pas cette opinion et demande ce qu'il faut décider pour celui qui hérite d'une maison de banque.

M. Pérès répond que la règle ne s'applique pas à lui, puisque ce n'est pas une société financière.

(La commission accente le texte de M. Pérès).

M. Guillot fait remarquer que c'est la formule de la loi de 1881, sur laquelle existe une jurisprudence.

M. Vallier demande si la règle s'applique aux sociétés métallurgiques faisant appel au crédit.

M. Pérès répond par la négative, puisque ce ne sont pas des sociétés financières.

M. Guillier fait observer que, d'après la loi électorale actuelle, quand un député donne sa démission, il n'y a pas nécessairement une réélection, le scrutin n'étant pas uninominal: il faut qu'il y ait plusieurs sièges vacants dans le département. Bien que le texte proposé par M. Pérès ne soit pas applicable à la législature en cours, la loi électorale a un caractère permanent.

M. Lemarié demande que, pour ce cas spécial, il y ait une élection dans les trois mois, pour que les électeurs puissent se prononcer sur le cas de leur député.

M. le président demande que cette élection ait lieu dans les trois mois, nonobstant la loi électorale.

M. Guillier fait remarquer qu'avec le système de la représentation proportionnelle, si le député n'appartient pas au parti qui a la majorité dans le département, il ne sera pas réélu après sa démission, pour des considérations n'ayant aucun rapport avec sa situation nouvelle. Cela même fera hésiter un député avant d'accepter une fonction dans une société financière.

M. Pérès signale que l'article inscrit dans le règlement du Sénat n'a pas de sanction: il faut mieux punir non pas le député ou le sénateur dont le nom a été inscrit dans un prospectus financier, mais la société qui aura publié ce nom, parce qu'elle est l'auteur principal du délit.

M. Guillier demande que la prohibition ne s'étende pas aux expressions de "ancien sénateur, ancien député", parce que l'ancien parlementaire n'a pas à opter entre deux mandats.
(La commission se prononce en ce sens).

M. le président demande si ce sera en séance publique qu'on discutera la question de savoir si un député ou un sénateur est ou non dans le cas prévu par la loi et qui prendra l'initiative de la dénonciation.

M. Guillier répond que ce sera un parlementaire du parti opposé ou un électeur qui aura écrit au

président de l'Assemblée.

M. le président fait remarquer qu'aucune procédure particulière n'a été prévue.

M. Guillier rappelle qu'on pourrait se reporter aux précédents, par exemple à la déchéance du sénateur général d'Andlau, compris dans l'affaire Wilson de trafic de décorations.

M. le président demande comment l'Assemblée pourrait constater une démission que l'intéressé n'aurait pas donnée.

M. Rabier estime que le ministre de l'Intérieur devrait aviser le président de l'Assemblée.

M. le président fait observer que l'intéressé devrait être mis à même de présenter sa défense, s'il le juge opportun.

M. Gerbe est d'avis que des pénalités devraient être prévues pour le cas où le Parlementaire, en ne démissionnant pas, aurait dissimulé sa double qualité.

M. le président demande à M. Gerbe si, à son sens, les tribunaux ordinaires auraient compétence pour juger en pareille matière.

M. Vallier trouve qu'il serait délicat qu'un collègue fût amené à dénoncer son collègue; il faudrait forcer l'intéressé à se dénoncer lui-même.

M. Savary estime qu'il serait nécessaire qu'une Commission fit un rapport au cas où la démission de l'intéressé ne serait pas spontanée.

M. Guillier assimile cette procédure à celle d'une autorisation de poursuites.

M. Péris admet que presque toujours l'intéressé donnera sa démission de lui-même.

M. le président demande ce qu'il faudra décider lorsqu'un parlementaire faisait déjà partie d'une affaire financière avant son élection et qu'au cours de son mandat il participe à l'administration d'une

Seconde affaire, qui peut être beaucoup plus importante que la première.

M. Périé se déclare que, dans une séance ultérieure, il donnera une nouvelle lecture de son rapport à la commission, des retouches étant nécessaires en raison de la discussion qui vient d'avoir lieu.

(La séance est levée à 17^h 45)

Le président:

P. M. - Champ...

d'un des secrétaires:

Cy. Denaville

Commission de
Législation civile et criminelle.

Pages

Année 1922.

186

1 ^{ère} séance	mercredi 11 janvier	1
2 ^e séance	jeudi 12 janvier	14
3 ^e séance	vendredi 13 janvier	16
4 ^e séance	jeudi 19 janvier	16
5 ^e séance	vendredi 20 janvier	22
6 ^e séance	mardi 24 janvier	30
7 ^e séance	jeudi 26 janvier	34
8 ^e séance	vendredi 27 janvier	35
9 ^e séance	mercredi 1 ^{er} février	39
10 ^e séance	mercredi 8 février	46
11 ^e séance	mardi 14 février	54
12 ^e séance	mercredi 15 février	55
13 ^e séance	mercredi 22 février	63
14 ^e séance	vendredi 24 février	70
15 ^e séance	mercredi 1 ^{er} mars	78
16 ^e séance	jeudi 2 mars	80
17 ^e séance	vendredi 3 mars	82
18 ^e séance	mardi 7 mars	85
19 ^e séance	mercredi 8 mars	87
20 ^e séance	vendredi 10 mars	90
21 ^e séance	mercredi 15 mars	92
22 ^e séance	mercredi 22 mars	98
23 ^e séance	mardi 28 mars	100
24 ^e séance	mercredi 29 mars	101
25 ^e séance	jeudi 30 mars	102
26 ^e séance	mercredi 5 avril	103

	Pages
27 ^e Séance mercredi 31 mai 1922	106
28 ^e Séance vendredi 9 juin 1922	115
29 ^e Séance mercredi 14 juin 1922	118
30 ^e Séance mardi 20 juin 1922	126
31 ^e Séance mercredi 21 juin 1922	132
32 ^e Séance jeudi 29 juin 1922	144
33 ^e Séance mercredi 28 juin 1922	139
34 ^e Séance mercredi 5 juillet 1922	145
35 ^e Séance vendredi 7 juillet 1922	152
36 ^e Séance samedi 8 juillet 1922	158
37 ^e Séance mercredi 18 octobre 1922	161
38 ^e Séance mercredi jeudi 19 octobre 1922	165
39 ^e Séance vendredi 20 octobre 1922	168
40 ^e Séance mercredi 25 octobre 1922	177